


15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •



COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période

TOME ONZE.



A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. Destefanis,

à S.-Zeno, N.o 534;

et chez J. P. Giegler, libraire, sur le cours *de' Servi.*

1804. *(An XIII de la République Française.)*



N.° CCCLII.

DU 17 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE.

On lit une lettre des citoyens Tronchet et Malesherbes, conseils du ci-devant roi. En voici l'extrait.

« Nous avons appris, avec douleur, que la convention a fixé à un terme très-prochain, le jour où Louis et son conseil paraîtront à la barre pour exposer leurs raisons défensives. Il est impossible, d'ici à ce terme, de préparer une défense contre une accusation portant un si grand nombre de chefs. Nous aurions besoin d'un troisième conseil pour nous aider. Le roi a choisi le citoyen *de Seze*, et nous nous sommes assurés de son acceptation.

La convention accède à la nomination du troisième conseil.

On lit une lettre du citoyen Réal, commissaire de l'assemblée électorale du département de Paris, qui demande la levée de la suspension des opérations de l'assemblée électorale, prononcée par le conseil exécutif, et sur le point d'être jugée par la convention.

Sur la proposition de Thuriot, l'assemblée électorale est autorisée à continuer ses opérations pour la nomination des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, et de suite pour celle des juges et greffiers des tribunaux civils.

Tavinet, député du département du Gard, donne sa démission, et demande à être remplacé par son suppléant.

Lecointre demande le rapport du décret rendu hier contre la famille Bourbon. — On demande qu'il soit rappelé à l'ordre. — Il insiste pour parler.

L'assemblée, consultée, décrète qu'il ne sera point entendu.

Sillery demande à être inscrit pour parler lors de la lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Il annonce qu'il montrera à la convention les pièges dans lesquels on l'a fait tomber.

Grandpré. Je viens, au nom de la commission des vingt-un, vous rendre compte de l'exé-

cution de votre décrêt du 13 de ce mois, qui enjoignait à votre commission d'envoyer des commissaires au Temple pour communiquer à Louis les pièces qui ne lui avaient pas été présentées à la barre. Ces pièces sont au nombre de 107. Il suffira, pour vous instruire, de vous lire le procès-verbal que vos commissaires ont dressé au Temple lors de la communication de ces pièces.

Nous commissaires, etc. en présence du citoyen Tronchet, avons communiqué à Louis Capet les pièces qui ne lui avaient pas encore été présentées.

A la présentation de la première pièce, Louis a dit qu'il la reconnaissait. C'était une déclaration du roi à sa sortie de Paris pour Varennes.

A la seconde pièce, il a dit ne pas la reconnaître.

A la troisième, il a dit qu'il croyait l'avoir reçue. C'était un mémoire de Bouillé.

A la quatrième, il a dit qu'il n'en avait pas connaissance. C'était une déclaration de *Chavrot*, écrite sur trois pièces, relative à Dangremont, dans laquelle Chavrot dit que celui-ci avait ordre de lever une compagnie attachée au service de la cour, avec laquelle il empêcherait qu'on ne parlât de la liberté avec trop d'exagération.

Osselin affirme la vérité de ces faits.

A la cinquième, il a dit qu'il ne la reconnaissait pas. C'était une lettre de Laporte au roi.

A la septième, il a dit que la pièce n'était pas de lui, qu'il avait donné de l'argent à la veuve de Favras seulement par charité.

A la huitième, il a dit qu'il ne la reconnaissait pas. C'était une lettre de Chambonas au roi.

A la neuvième, même explication. C'était une déclaration particulière, portant qu'on avait tenté de corrompre Santerre, commandant de la garde nationale parisienne.

Votre commission a invité le général Santerre à se rendre au lieu de ses séances. Il a déclaré que des particuliers étaient venus chez lui, et avaient tenté de le corrompre par des propositions très-insidieuses; qu'entre autres propositions, on lui avait fait celle d'acheter sa brasserie 700 mille livres, dont il ne demandait que 100 mille écus.

A la dixième pièce, il a dit: Oui, je l'ai reçue. C'était une lettre de Narbonne au roi, par laquelle il l'invitait à sacrifier 5 à 6 millions pour recouvrer sa puissance.

A la onzième, même explication. C'était une lettre de Lessart.

A la douzième, même explication. C'était la démission du ministre....

A la treizième, même explication. C'était une pièce explicative de la précédente.

A la quatorzième, il a dit: Je ne m'en rap-

pelle pas. C'était une lettre de Choiseul-Stainville, portant compte de l'argent reçu de Bouillé pour le paiement des gardes-du-corps.

A la quinzième, il a dit: Je n'ai pas d'idée de l'avoir reçue. C'était une lettre de Damas.

A la seizième, il a dit: Je ne m'en rappelle pas.

A la dix-septième, même explication.

A la dix-huitième même explication.

A la dix-neuvième, il a dit: Je n'ai connaissance ni de cette pièce, ni des faits qui y sont contenus. C'était une déclaration relative à un dépôt d'armes aux Tuileries.

A la vingtième, même explication. C'était une déclaration du même genre.

A la vingt-unième, il a dit: Je ne la reconnais pas. C'était une lettre de Dabaucourt.

A la vingt-deuxième, il a dit: Je la reconnais pour être de mon écriture; mais je ne sais si elle a été envoyée. C'était une note de Louis à Lafayette.

A la vingt-troisième, il a dit: Cela m'a l'air d'être de l'écriture de Monsieur.

A la vingt-quatrième, même explication. C'était deux billets souscrits des lettres initiales de Monsieur et de Philippe-Joseph d'Artois.

A la vingt-cinquième: Je ne connais pas les pièces. C'était apparemment une pension accordée à Tailleur, pour sa qualité de valet de chambre de Madame d'Artois, à Turin.

A la vingt-sixième, il a dit : Je ne la connais pas.

A la vingt-septième, même explication.

A la vingt-huitième, même explication.

A la vingt-neuvième, même explication. Ces pièces étaient des déclarations de plusieurs citoyens, relatives à la révolution du 10 août.

A la trentième, il a dit : C'est un projet, je ne me souviens pas s'il a été envoyé ; au reste, l'assemblée lui avait témoigné sa satisfaction dans le même tems. C'était une lettre du roi à Bouillé sur l'affaire de Nancy.

A la trente-unième, il a dit : Je la reconnais. C'était la réponse de Bouillé.

A la trente-deuxième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était un memoire qui constatait les moyens corrupteurs employés pour faire décharger, par un décret, la liste civile de la liquidation des pensions.

A la trente-troisième, il a dit : Quoique la signature soit barrée, je la reconnais. C'était un mandat, signé Louis.

A la trente-quatrième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance.

A la trente-cinquième, même explication.

A la trente-sixième, il a dit : J'en ai connaissance. C'était une lettre de Mourgues, qui envoyait au roi sa démission.

A la trente-septième, même explication. C'é-

tait une lettre de Mourgues, qui motivait sa démission sur le refus, de la part du roi, de sanctionner les deux décrets suspendus par *le veto.*

A la trente-huitième, il a dit: J'en ai connaissance. C'était une lettre *de Rohan*, sur la conduite que le roi devait tenir.

A la trente-neuvième, même explication. C'était une lettre explicative de la première.

A la quarantième, il a dit: Je n'en ai pas connaissance.

A la quarante-unième, il a dit: J'en ai connaissance. C'était une lettre de Tarbé, qui donnait sa démission, et qui indiquait Blondel et Beaulieu, pour le remplacer.

A la quarante-deuxième, il a dit: Je n'en ai pas connaissance. C'était un ordre de Laporte aux maréchaux-des-logis, de faire monter des matelas dans le sallon des Tuileries, dans la nuit du 9 au 10.

A la quarante-troisième, même explication.

A la quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-unième et cinquante-deuxième, même explication. C'était des déclarations faites à la police, sur des dépôts d'armes et des préparatifs de guerre aux Tuileries.

A la cinquante-troisième: L'apostille me paraît être de ma main. C'était un mémoire apos-

tillé de la main de Louis, portant qu'il fallait faire exécuter la constitution à la rigueur, pour que le peuple y reconnût sa gêne et sa ruine.

A la cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-huitième, cinquante-neuvième, etc. jusqu'à la soixante-neuvième inclusivement, il a dit : Je ne connais pas ces pièces.

A la soixante-dixième, il a dit : La lettre est de mon écriture. C'était une autorisation à Delaporte de placer ses fonds libres.

A la soixante-onzième, il a dit: Je ne la connais pas.

A la soixante-douzième, même déclaration. C'était un projet pour la formation d'un corps de royalistes.

A la soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-quinzième, soixante-seizième, il a dit : Je n'en ai pas connaissance. C'était diverses déclarations faites à la police.

A la soixante-dix-septième, il a dit : Je ne la connais pas. C'était une note du ci-devant prince de Poix, commençant par ces mots: J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté le mémoire des sommes payées aux gardes au mois d'avril 1792.

A la soixante-dix-huitième, il a dit: Je reconnais l'apostille, mais je ne me souviens pas du contenu de la lettre.

A la soixante-dix-neuvième, il a dit: Je reconnais ma signature. C'était sa déclaration, sur sa fuite de Varennes.

A la quatre-vingtième, il a dit: Je la reconnais. C'était la déclaration de la reine sur le même objet.

A la quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième, quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, etc. jusqu'à la quatre-vingt-seizième exclusivement, il a dit: Je n'en ai aucune connaissance. C'était des mémoires contenant les dépenses d'impression.

A la quatre-vingt-dix-septième, il a dit: Les signatures sont de moi. C'était une liste remise par mandat au citoyen Durand.

A la quatre-vingt-dix-huitième et à la quatre-vingt-dix-neuvième, il a dit: Je les reconnais; C'était deux reçus de 500 mille liv. chacun, donnés à Duchâtelet.

A la centième, cent-unième, cent-deuxième, il a dit: Je n'en ai pas connaissance.

A la cent-troisième, cent-quatrième, cent-cinquième, il a dit: Ces pièces sont de mon écriture. C'était des bons, signés Louis, au profit de......

A la cent-sixième et cent-septième, il a dit: Je n'en ai pas connaissance.

La copie de toutes ces pièces, collationnées et paraphées, ont été remises à Louis Capet.

Lonis a demandé, sous toute réserve, communication de l'expédition du procès-verbal.

Nons nous sommes abstenus d'aucune autre observation, et nous sommes sortis du Temple à minuit. Nous nous sommes fait escorter d'une bonne et sûre garde, parce que nous étions dépositaires des pièces que nous avions communiquées à Louis Capet. En arrivant ici, nous avons trouvé tous les comités fermés, et nous avons déposé les pièces dans l'appartement de l'officier de garde, et nous avons apposé les scellés, et sur le carton et sur l'armoire où nous l'avons enfermé.

La commission a cru devoir vous communiquer de nouvelles pièces qu'elle a reçues du procureur-syndic du département des Pyrénées orientales, et qui peuvent motiver de nouvelles questions à faire à Louis Capet.

Ces pièces sont un brévet de lieutenant, souscrit de Louis-Stanislas-Xavier et Joseph-Philippe d'Artois, envoyé, au nom du roi, au sieur Raymond-Etienne, le 17 novembre 1792, par Cailler d'Aiguebutel, avec une lettre de ce dernier, datée de Villers-le-Bouillé.

Ce qui nous a paru plus étonnant, c'est que le paquet était adressé à Fitzerbert, consul de France, à Barcelone.

Drouet observe que ces pièces sont inutiles au procès de Louis XVI.

Legendre. S'il fallait communiquer à Louis

Capet toutes les pièces qui seront apportés à la commission, le jugement ne serait pas terminé dans six mois ; je demande l'ordre du jour sur la communication de toutes les pièces qui surviendront.

L'ordre du jour est adopté.

Haussman. Je dénonce à la convention un attentat commis contre les mœurs et la souveraineté du peuple. Les électeurs de Versailles avaient nommé à la cure de Saint-Aubin un vicaire patriote qui s'était marié à la municipalité. Celui-ci s'est présenté à l'évêque pour en recevoir l'institution canonique. L'évêque lui demanda s'il était vrai qu'il se fût marié à la municipalité ; le vicaire a répondu que oui :en conséquence, l'évêque lui refusa l'institution. Je demande si les évêques ont encore le droit du *veto* sur les institutions canoniques.

On demande l'ordre du jour.

Lanjuinais. Si l'on passe à l'ordre du jour, je ne remuerai pas ces matières inflammables.

La convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des tribunaux.

Le ministre des affaires étrangères envoie à la convention deux mémoires du prince de Nassau-Sarbruck, qui demande, pour son frère, la remise des contributions exigées de celui-ci par le général Custine.

Ce mémoire est renvoyé au comité diplomatique.

Le ministre de la guerre envoie à la convention un paquet de pièces trouvées dans le cabinet de Montesquiou-Fézenzac, ci-devant commandant l'armée des Alpes.

On lit une lettre du ministre Roland, qui demande, au nom du citoyen. . . . , une somme de 4,000 liv. pour la rédaction du procès-verbal de la fédération de 1790.

Après une très-légère discussion, la demande du ministre est décrétée.

Le ministre de la guerre annonce à la convention qu'il a réparti dans plusieurs villes les 1968 prisonniers que le commandant de l'armée du Nord avait envoyés à Laon, où il n'y avait ni subsistance, ni force armée suffisante pour la conservation et la sûreté de ces prisonniers.

On lit une lettre de la citoyenne Chabotin, qui demande l'élargissement du citoyen Tousard, détenu à Nantes depuis son arrivée des Isles-du-Vent.

Ingrand, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport relatif aux troubles arrivés dans les cantons de Copet et de Saint-Etienne, district de Florac; après avoir prouvé que le peuple de ce canton n'avait été qu'égaré, il propose de décréter l'annihilation de toutes les procédures relatives à cette insurrection.

Thuriot demande que cette mesure soit étendue à toutes les autres procédures du même genre.

Lanjuinais demande la question préalable sur la proposition de Thuriot.

Bréard en demande le renvoi au comité de législation.

La proposition de Bréard est adoptée, ainsi que le projet du comité.

Un membre du comité de la marine fait un rapport sur la pétition du citoyen Girardin mis en état d'arrestation à Nantes en arrivant des Isles-du-Vent. Il expose que les commissaires ont dressé procès-verbal des causes qui ont fait déporter Girardin et Trousard, en faveur duquel la citoyenne Chabotin réclame, et qu'il résulte des faits graves contre ces deux hommes. En conséquence, le rapporteur propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'élargissement de ces deux hommes.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport du même membre, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonial réunis, décrète ce qui suit :

Art. I.er La convention nationale déclare qu'elle approuve les mesures provisoires prises par le ministre de la marine, relativement aux individus qui ont été renvoyés en France par ordre des

commissaires nationaux civils, délégués aux îles sous le Vent, et qui ont été déjà débarqués dans les divers ports de la république.

II. A fur et mesure de leur débarquement, lesdits individus seront, si fait n'a été, mis en état d'arrestation, et conduits à Paris sous bonne et sûre escorte.

III. Ils seront traduits à la barre de la convention nationale, pour y être interrogés, par l'organe de son président, sur les séries de questions qui seront présentées par les comités.

IV. La convention nationale statuera sur le sort de ces individus, soit d'après leur interrogatoire, soit d'après les rapports qui lui seront faits par ses comités de marine et des colonies.

V. La convention nationale charge le ministre de la marine de l'exécution de son présent décret, dont expédition lui sera envoyée le plus promptement possible.

VI. L'arrêté des commissaires nationaux civils, délégués aux îles françaises sous le Vent, en date du 22 octobre dernier, et dont ils ont fait l'envoi au président de la convention, sera imprimé et distribué incessamment à tous ses membres. Le comité colonial est autorisé à suivre cette dernière opération.

L'assemblée s'occupe pendant quelques instans du complément de la loi sur les émigrés. — Plusieurs membres établissent que cette loi est incohérente

incohérente dans plusieurs de ses articles. — L'assemblée en renvoie la rédaction à la révision du comité de législation.

Le ministre de la guerre adresse à la convention les lettres suivantes :

Copie de la lettre écrite au ministre de la marine par le général Marassé, commandant à Anvers ; le 12 décembre 1792, l'an 1.er de la république française, une et indivisible.

Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer une lettre du commandant la division de l'armée navale de la république française, mouillée devant cette place depuis avant-hier. C'est, sans doute, un compte qu'il nous rend ; mais il y a deux choses qu'elle ne nous dit pas, c'est, 1° qu'il a été reçu au bruit de plus de 1,200 coups de canon, qu'il a rendus en faisant un simulacre d'un combat naval, aux acclamations d'un peuple immense et d'une nombreuse garnison, et je sais que les négocians doivent traiter les équipages dimanche, et leur donner une fête. Il me mande que le commandant Mouthon est un très-bon officier, excellent marin, et qu'il a très-bien débuté ici : j'espère qu'il viendra demain à la société des amis de la liberté et de l'égalité ; je désirerais qu'il parlât mieux la langue française.

Demain il envoie un officier de son état-major à Tervau, réclamer 60 mille fusils qui doivent être livrés sur un marché passé avec le citoyen Beaumarchais. Cet officier ira de suite à Flessing, pour savoir ce qu'est devenue la carcassière *la Sainte-Lucie*, commandant Foucard. Il se répand un bruit qu'elle y est retenue, qu'on lui a refusé un pilote, et qu'on avait dit, dans cette ville, (Flessing) qu'on pendrait celui qui piloterait ce bâtiment; mais, quoi qu'il en soit, je l'aurai, et je l'enverrai plutôt chercher par *l'Ariette*, *le Fanfaron* et deux chaloupes canonnières et carcassières.

Pour copie conforme, *Signé*, MONGE.

Copie de la lettre écrite par le général Beurnonville, au ministre de la guerre.

Au quartier-général à Cherf, le 13 décembre, l'an 1.er de la république.

« Je vous ai annoncé, citoyen ministre, mes nouvelles dispositions provoquées par le tems et les circonstances. J'occupe maintenant les villes de Mertzicq, de Frédembourg et de Sarbruck, qui sont au pouvoir des armées de la république. Sarbruck est la plus importante par son château et ses forts. L'ennemi, qui regrette cette prise, est venu pour l'attaquer en force avant-hier; mais le général Pully l'a repoussé avec vigueur. L'ennemi s'est replié avec perte; nous n'avons eu

que quelques blessés. Les gendarmes qui ont chargé contre les dragons de Toscane, leur ont fait un seul prisonnier. J'avais projeté hier une double attaque, l'une sur Consarbruck, et l'autre sur Pellugen; elles ont eu lieu toutes deux, mais la première a été prévenue, et nous n'avons pu que conserver l'avantage du terrain. Les ennemis se sont portés de très-bonne heure sur le village de Bibeltausen, où était le seul 4.e bataillon de la Meurthe; fort de 300 hommes seulement, ce bataillon intrépide, commandé par le septuagénaire lieutenant-colonel Pontcarré, plein d'ardeur et d'intelligence, s'est emparé de la hauteur; il a arrêté un corps de 1,600 hommes, dont 400 de cavalerie, par un feu roulant; il a donné le tems au général Pully d'arriver avec des forces. L'ennemi s'est triplé en moins de trois heures. Le général Pully avait égales forces: ce combat a été vif, et l'ennemi mis en déroute. La compagnie franche de Saint-Maurice l'a suivi jusque dans ses batteries et retranchemens: l'ennemi paraît avoir beaucoup souffert. Nous n'avons eu qu'un volontaire de tué, quatre à cinq blessés et un officier. Le commandant de la gendarmerie a eu son cheval tué sous lui.

Le 4.e bataillon de la Meurthe a fait des prodiges. Le 6.e, celui de Popincourt et celui de Rhône et Loire se sont distingués, ainsi que le

96.e régiment d'infanterie. Toutes nos troupes en général ont parfaitement donné.

J'ai attaqué vers les onze heures la montagne de Pellingen. Dans une heure, le village a été battu, évacué et à nous; mais je n'ai pas jugé à-propos de l'occuper.

Signé BEURNONVILLE.

P. S. A l'instant le général Pully me mande qu'il a été attaqué par la gauche du côté de Kavel, sans doute par des troupes de Grevenmaker; qu'il a fait deux prisonniers, tué un peu de monde à l'ennemi qui s'est vîtement replié.

La séance est levée a 4 heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Du 17 décembre, au soir, consacrée à l'audition des pétitionnaires.

Une députation du corps électoral du département de Paris est introduite.

L'orateur. Législateurs, le conseil exécutif provisoire de la république française vient de casser une élection faite par l'assemblée électorale du département de Paris. Dans une proclamation, affichée avec profusion, il nous accuse de vouloir nous élever au-dessus des lois, de les enfreindre; il nous reproche des démarches illégales;

il nous rappelle à l'ordre. Citoyens, nous venons devant vous accuser le conseil exécutif provisoire. Que des modérés l'accusent d'ignorance ou de légéreté : nous, que l'on compte au nombre des premiers nés de la révolution du dix, nous qui appelons les choses par leurs noms, nous l'accusons de prévarication.

La calomnie nous assiège, nous poursuit jusque dans ce sanctuaire ; nous nous y présentons cependant avec confiance. . . . . . Aussi-tôt que l'assemblée électorale a pu remplir ses fonctions, elle s'est occupée du renouvellement des corps administratifs. Les membres du département provisoire, les membres du directoire, presque tous électeurs, ont concouru à cette opération et aux discussions qui l'ont précédée. Le procureur-général-syndic a été nommé : c'est cette nomination dont le conseil exécutif provisoire a prononcé la nullité. Sa proclamation fait défenses au corps électoral de s'occuper du renouvellement du département.

Peu de mots suffiront, citoyens, pour vous démontrer que l'assemblée électorale a dû s'occuper de ce renouvellement.

Une loi du 11 août a donné l'existence à cet établissement. Voici le texte de la loi : « L'assemblée nationale, considérant que l'administration du département de Paris est réduite à un très-petit nombre d'administrateurs, que la convoca-

tion du corps électoral, ci-devant demandée par les administrateurs restans, entraînerait trop de lenteurs ; qu'il est instant de faire jouir, sans délai, le département d'un corps d'administrateurs en nombre suffisant pour les circonstances, décrète : Les 48 sections de Paris nommeront chacune un de leurs membres pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs du département de Paris.

Un décret précédent, du 10 août, avait enlevé d'avance aux membres qui devaient composer cette éphémère administration, la surveillance attribuée au département de Paris sur tous les actes de sûreté générale et de police, faits par les représentans de la commune de Paris, qui, à l'avenir, devaient, pour ces objets, correspondre directement, tant avec le corps législatif, qu'avec le pouvoir exécutif. Ce sont les termes du décret.

Deux réflexions sortent actuellement du texte et de l'esprit de ces décrets.

La première : l'administration, créée par la loi du 13 août, n'est qu'une commission exigée par les circonstances, dont la composition, l'organisation, les pouvoirs, contrarient les lois générales. On y compte 64 membres, au lieu des 36 demandés par la loi. Le procureur-général-syndic est nommé par l'administration, au lieu d'être nommé par le peuple, soit directement

dans les assemblées primaires, soit médiatement par les électeurs; et, par-là, au lieu d'être le surveillant, le contrôleur, il devient l'homme dévoué à l'administration qui l'a nommé, etc.

La seconde réflexion : le peuple convoqué en assemblées primaires, instruit par le décret du 10, que cette administration nouvelle n'aurait qu'une très-faible partie des pouvoirs attribués au département; que la grande police lui était enlevée, a nommé des hommes qu'il n'eût peut-être pas élus, s'il eût su qu'ils dussent un jour, qu'ils dussent sur-tout définitivement supporter tout le poids de l'administration départementale.

Si l'on en croit la proclamation que nous attaquons, cette nomination, qui n'avait été que provisoire, est devenue définitive par la loi du 19 octobre.

Avant de répondre, ne pourrions-nous pas observer qu'on serait fondé à reprocher au conseil-exécutif de vouloir faire adopter cette nouvelle théorie? Et d'avance, le conseil exécutif provisoire semble croire pour lui-même à cette métamorphose, car sa proclamation ne porte que ces mots : *Conseil exécutif.* Aurait-il déjà oublié qu'il n'est qu'un conseil exécutif provisoire? (Quelques applaudissemens s'élèvent.)

Nous répondons ensuite, 1° que la loi ne dit pas; 2.° que la loi ne pourrait jamais dire ce que la proclamation lui fait prononcer. Voici le

texte : « Sont exceptés de la disposition ci-dessus, ceux des établissemens et fonctionnaires publics qui ont été *renouvelés* par les assemblées électorales, primaires et de communes, depuis le 10 août, lesquels renouvellemens sont confirmés. » D'abord la loi ne parle que des renouvellemens. Or, dans l'espèce, y a-t-il eu un renouvellement? Le décret qui a augmenté de dix-huit les membres de cette administration, pouvait, si les circonstances l'eussent également exigé, la diminuer d'un nombre égal ; et ne serait-il pas ridicule de prétendre que ce remplacement serait un des renouvellemens confirmés par la loi? Mais n'est-il pas évident que les renouvellemens dont parle le décret, ne sont que ceux qui ont été faits dans les formes ordinaires, par les corps auxquels la loi donnait le pouvoir de les faire? Si une assemblée electorale avait nommé le maire d'une commune, si une commune avait nommé un tribunal, ces créations monstrueuses seraient donc conservées, parce que la loi aurait, dans une même phrase, cumulé les différentes expressions d'assemblées électorales, primaires et de communes. Voilà pourtant où conduirait un abus de mots, une logomachie qui ne fera pas impression dans cette assemblée.

Nous terminons ; mais ce dernier moyen sera sans réplique. Le peuple a été convoqué dans ses assemblées primaires pour nommer des ad-

ministrateurs provisoires, propres à des fonctions déterminées, circonscrites par une loi. Il a nommé des administrateurs provisoires; le peuple seul pourrait (consulté une seconde fois) leur donner un pouvoir définitif. Tout homme qui oserait se mettre à la place d'une assemblée primaire, serait un criminel de lèse-souveraineté; toute assemblée, fût-ce même une convention, qui voudrait faire dire au peuple ce que le peuple n'a pas voulu dire, cette assemblée. . . . nous osons le croire, citoyens, elle n'existera jamais. . . . . (On applaudit.)

Voilà, législateurs, les principes : ils sont inflexibles. Des républicains sont inflexibles comme les principes, et vous briserez cette proclamation qui les anéantit.

La députation du corps électoral est invitée aux honneurs de la séance, et entre au bruit des applaudissemens d'une partie de l'assemblée.

Merlin, de Thionville. Je demande le renvoi du discours justificatif au comité chargé de l'examen de l'affaire.

Merlin, de Douai. Je demande que la proclamation du conseil exécutif soit sur-le-champ annullée. D'après les lois existantes, d'après la constitution qui n'est pas abrogée en cette partie, les opérations des corps électoraux ne sont nullement soumises au pouvoir exécutif; toutes les difficultés qui s'élèvent sur les élections doivent

être portées au directoire du département le plus voisin, et par appel, immédiatement au corps législatif. Le conseil exécutif était donc incompétent, il s'est rendu, involontairement sans doute, coupable d'une usurpation de pouvoir. Je défie le plus hardi raisonneur de me contester ces vérités. (Quelques murmures, et applaudissemens.) Il y a plus. La loi porte, qu'en cas de contestation sur une élection, le dernier élu remplira provisoirement les fonctions. D'où il suit que le conseil exécutif a eu tort de défendre au procureur-général-syndic nouvellement élu d'exercer provisoirement ses fonctions.

Des murmures et des applaudissemens interrompent Merlin. — Quelques membres demandent à répondre. — Il se manifeste quelque agitation.

L'assemblée renvoie la question au comité de législation.

L'impression de l'adresse des électeurs est ordonnée, sur la proposition de Billaud, à la suite de quelques débats, et de deux délibérations douteuses.

Charlier demande qu'il soit interdit aux députés d'aller solliciter, ni même dîner chez les ministres. — Il veut énoncer les motifs de sa proposition. — On réclame l'ordre du jour. Elle n'a pas de suite.

Une députation des citoyens de plusieurs sections de Paris est admise.

Gonchon, orateur de la députation. Des hommes du faubourg Saint-Antoine, section des Quinze-Vingts, toujours réunis à leurs frères de Bonne-Nouvelle, paraissent encore à la barre de la convention nationale. L'amour de la patrie et le besoin de la paix leur en font un devoir.... On cherche à diviser les ennemis du trône; le monstre du royalisme paraît renaître; il se ranime à la torche des factions.... Il respire la vengeance; il reprend des forces, et, tandis que nous nous disputons ses dépouilles, il médite notre mort et sa résurrection. (On applaudit.) Et nous, hommes du 10 août...., et vous qui lui devez votre existence politique, au lieu de combattre cette bête féroce, nous lui frayons le chemin de la victoire, nous lui prêtons des armes contre nous, et l'on voit des républicains, indignes de ce nom, s'égorger mutuellement, et s'offrir, pour ainsi dire, en holocauste sur la tombe des rois. (Applaudissemens.) Et ce n'est pas la faute de quelques citoyens! presque tous ont des torts. Entraînée par un sot acharnement de vanité, la majorité du corps social suit aveuglement la bannière des partis, et ne voit pas au bout de la carrière la perte et le déshonneur de la république. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

Et comment l'Etat ne pencherait-il pas vers sa ruine ! l'abîme est creusé par ceux mêmes qui doivent nous procurer une existence nouvelle.... (Un petit murmure, suivi du plus grand silence.) Oui, mandataires du peuple, nous aurons le courage de vous le dire : (L'orateur parle d'un ton et avec des gestes animés.) Le flambeau de la haine brûle dans le sanctuaire des lois, ayez assez de grandeur pour l'éteindre. La conservation de la république est à ce prix. Il est même de votre intérêt d'oublier des ressentimens personnels. Que pourriez-vous espérer d'une trahison ? Le feu sacré du 10 août a dévoré les sceptres et les couronnes ; (Vifs applaudissemens.) il a tari le fleuve de la corruption ; (On applaudit.) des feuilles de chêne et l'estime de 25 millions d'hommes, voilà tout ce que peut désirer l'ambition : et, pour mériter ces biens, il ne faut pas abandonner la cause du peuple. (On applaudit.)

Il serait donc absurde de vous supposer les amis de la tyrannie. Vos erreurs tiennent à la nature de l'homme. Pour les réparer, il suffit de le vouloir. Le peuple est là pour vous soutenir ; (On applaudit.) jamais les tyrans ne parviendront à l'égarer ; il aura toujours pour ses représentans ce respect qu'il se doit à lui-même. (Vifs applaudissemens.)

Plus les valets de l'ancienne cour chercheront

à vous calomnier, plus vous nous serez chers. (Vifs applaudissemens.) Et dans l'une et l'autre fortune, les bons citoyens défendront leurs premiers mandataires. . . . . Mais, au nom de votre gloire et de notre bonheur, ne fournissez pas d'alimens à l'avide calomnie. Eclairez et défendez le peuple. Ne craignez pas les agitations de l'envie. Soyez, comme nous, au-dessus de toutes les injures. (Applaudissemens.) N'a-t-on pas osé dire que les hommes du 14 juillet voulaient demander que Louis XVI échappât au glaive de la justice? Nous, les avocats d'un roi! Nous, assez peu dignes de notre gloire, pour mettre dans la balance (avec mépris) les debris d'une couronne (avec enthousiasme) et le bonnet de la liberté! (Vifs applaudissemens répétés à plusieurs reprises.) Cette calomnie atroce ne mérite pas de réponse. La convention nationale a cru devoir s'ériger en tribunal. . . . Le bonheur de la république tient à l'exécution des lois. . . . (Applaudissemens.) Mais dans un moment où les royalistes ne négligent rien pour vicier l'opinion publique, il importe que nous répondions à ces imputations malveillantes; ou plutôt notre justification est écrite sur les ruines de la Bastille, et sur le fer de nos piques. (On applaudit.)

Nous venons vous présenter un des héros de la bataille de Gemmappos. Voici ce brave camarade; il s'appelle Louis Viet; vous le voyez couvert de

sept blessures qu'il a reçues, toutes par devant..... (Des applaudissemens vifs et prolongés expriment la satisfaction de l'assemblée.) Nous demandons pour lui deux mois de sa solde, et une indemnité proportionnée à ses services, etc. »

L'assemblée ordonne l'impression du discours de Gonchon et l'envoi aux départemens. — Elle décrète un secours provisoire de 500 livres en faveur de Viet.

Paganel fait, au nom du comité des pétitions et de correspondance, un rapport analytique des adresses envoyées à la convention pendant la semaine. Les assemblées électorales des départemens du Var, du Cher, du Morbihan, etc., jurent une haine implacable aux tyrans : la commune de Nogent et le département du Lot, invitent l'assemblée à faire cesser les divisions qui entravent ses travaux.

La cause de ces divisions, est-il dit dans ces adresses, est dans votre sein ; jetez loin de vous la pomme de discorde, etc. Les sociétés populaires de Loudun, Condom, Verdun, etc. pressent la convention de faire cesser l'anarchie qui entraînerait la ruine de la république.

Deux députés de la commune de Tours sont admis à la barre. — Ils présentent à l'assemblée le tableau de la détresse où se trouve cette ville, à cause de la cherté des denrées. Ils sollicitent de la convention un décret qui fixe le *maximum*

des comestibles dans toute la république. — Renvoyé au conseil exécutif.

Les hussards, dits *de la Mort*, sollicitent de la convention une prompte organisation de leur corps.

Renvoyé au comité de la guerre.

Des citoyens déposent sur le bureau un don patriotique de 950 livres, destiné à subvenir aux besoins des habitans de Lille et de Thionville. (On applaudit.) — Mention honorable.

Les ouvriers de la manufacture de Sèves viennent réclamer contre l'administration de cette manufacture. Notre paiement, disent-ils, est suspendu par un acte arbitraire, et Roland a menacé de la force armée neuf députés qui lui avaient été envoyés avec une pétition respectueuse.

Mazuyer entre dans des détails sur ces faits. Il propose, et l'assemblée décrete :

1.° Que ces ouvriers seront payés sur-le-champ de leur salaire ;

2.° Que les comités de commerce et d'instruction publique examineront l'administration de la manufacture de Sèves.

Les dragons de la république demandent le licenciement de leur état-major. Plusieurs individus, indignes de leur confiance, et notammment des ci-devant gardes-du-corps, étaient, disent-ils, parvenus, par leurs intrigues, à s'emparer des places.

Renvoyé au comité des finances et de la guerre.

Quelques membres demandent l'adjonction du comité de sûreté générale.

Cette proposition, d'abord rejetée, est appuyée par des réclamations bruyantes. — Sur l'observation faite par tous, que le comité de sûreté a déjà recueilli des renseignemens sur l'objet de cette dénonciation, elle est enfin décrétée.

La séance est levée à onze heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Malines, le 5 décembre.

Proclamation des représentans provisoires du peuple souverain de la ville libre de Malines.

Concitoyens, tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine sont brisés par les armes victorieuses de la république française, notre protectrice, notre alliée et notre amie; nous sommes rentrés par là dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables. En vous jurant publiquement fidélité au perron de cette ville, nous nous sommes solennellement engagés à ne plus renouer nos anciens rapports avec la maison d'Autriche,

triche ; et à ne reconnaître, en qui que ce soit, aucun droit à la souveraineté de la Belgique, que dans le peuple même ; c'est ce que nous ratifions, confirmons et jurons de nouveau aujourd'hui, parce que nous voyons avec douleur que les ennemis cachés de la nation française et de la nôtre, fâchés de la tranquillité qui règne dans cette ville, de la confiance qui unit le peuple et ses représentans, de la concorde qui lie le militaire français avec les citoyens belges, commencent à semer la division. Nous vous en prévenons, Concitoyens, afin que vous vous teniez en garde contre leurs suggestions perfides, et que leurs trames ne parviennent pas à altérer la confiance que vous nous avez témoignée en nous choisissant librement pour vos représentans provisoires.

Fait en notre assemblée, le 3 décembre 1792, l'an 1.er de la république belgique.

Signé J. J. VAN-KIEL, *président* ; et J. A. CAMBIER, *loco* BROERS, *secrétaire*.

Avant la prise de Liége, on avait transporté à Mastricht une grande quantité de farine et d'avoine du magasin prussien, qui se trouvait dans la première ville. — Du 8 au 28 novembre il a passé par Mastricht 16,300 émigrés.

N.° CCCLIII.

DU 18 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE.

Sur le rapport de Henri Larivière, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation à elle présentée, le 3 de ce mois, par Philibert-François Rougel-Blanchelande, ci-devant lieutenant au gouvernement-général des îles sous-le-Vent, tendante à ce que le tribunal criminel du département de Paris soit autorisé à le comprendre au nombre des accusés qui doivent être jugés dans la session actuelle; décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

Le ministre de la guerre transmet à la convention une lettre du général Sparre, qui envoie au ministre les noms des volontaires qui ont été

blessés dans la journée du 20 septembre, et pour lesquels il demande une pension alimentaire.

Cette lettre est renvoyée au comité des secours.

Lequinio fait, au nom des comités d'agriculture et de commerce, un rapport sur la formation d'un canal de jonction entre la Vilaine et la Rauce. — Il propose un décret qui est adopté après une légère discussion.

Châteauneuf-Randon. Vous avez décrété que Malus sortirait de l'Abbaye, en restant provisoirement en état d'arrestation, afin qu'il pût communiquer avec son rapporteur et le comité de la guerre. Je demande la même décision en faveur de Despagnac.

Cette proposition est décrétée.

Cambon. Vous avez renvoyé à vos comités des finances et de la guerre plusieurs lettres de Custine, dans lesquelles il se plaint de manquer de vivres et d'argent. Les comités se sont assemblés hier; les commissaires de la trésorerie se sont joints à eux; ils nous ont prouvé qu'ils avaient envoyé à Custine 22,708,000 liv.; cette somme était presque le double des besoins présumés de l'armée. Quel est l'emploi qui a été fait de ce numéraire? L'emploi est encore évident pour vos comités. Custine a eu besoin de faire des fortifications à Mayence, de se munir de vivres et de fourages; n'ayant point de règles de conduite, il a été obligé de se procurer des fonds sur les caisses publiques,

mais il n'a point prévenu de l'emploi, et voilà pourquoi les caisses sont restées vuides. A l'egard des vivres, il est prouvé que ce qui les a fait manquer, est la rivalité qui s'est élevée entre une compagnie ancienne qui devait cesser de fournir au 1.er janvier, et une compagnie nouvelle qui, à cette époque, devait lui succéder. Vos comités vous feront un rapport particulier pour punir les coupables. Votre décret du 15 de ce mois va prévenir désormais les abus dont on se plaint. Vos comités se bornent, en ce moment, à vous demander trois commissaires pris dans votre sein, pour se rendre auprès des armées commandées par Biron, Custine et Beurnonville, avec les mêmes pouvoirs que ceux envoyés dans la Belgique, c'est-à-dire, de faire rendre compte à tous les comptables et de vous faire parvenir tous les renseignemens et toutes les instructions nécessaires.

La proposition de Cambon est décrétée.

Le président nomme pour commissaires Rewbel, Merlin de Thionville, et Haussmann.

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

Lanthenas. Je demande qu'avant de passer au décret sur les écoles primaires, on discute les bases générales de l'instruction publique, et la question de savoir s'il y aura plusieurs degrés d'instructions.

Rabaud-Saint-Etienne. Je prie l'assemblée d'observer qu'elle a été mue par de puissans motifs, lorsqu'elle a décrété qu'on lui présenterait un rapport particulier sur les écoles primaires. Il y a ici une distinction à faire. La nation doit absolument à la doctrine qui enseignera dans les écoles primaires les devoirs des citoyens. Ce qu'elle ne doit qu'indirectement, c'est l'enseignement des arts et des sciences, c'est la manière de perfectionner l'esprit humain pour améliorer les mœurs, sans lesquelles il ne peut exister de république. Faisons des hommes; faisons des citoyens: toute la France le demande. On ne nous demande pas des collèges; mais on nous demande des écoles primaires. Je conclus à ce qu'on discute séparément cet objet.

Après quelques débats la discussion s'ouvre sur le plan général.

Extrait du rapport sur l'organisation des écoles primaires, présenté, au nom du comité d'instruction publique, par Lanthenas.

La convention nationale a montré le plus vif empressement pour organiser l'instruction publique, cette première dette de l'Etat envers tous les citoyens.

Le comité chargé de cette partie, n'a pas voulu différer plus long-tems de répondre à une aussi juste impatience. Il a senti combien l'ins-

truction du peuple importait, dans ce moment, à la république; et c'est l'organisation des écoles primaires qu'il vous propose, avant tout, de décréter.

Les autres branches de l'instruction publique se développeront après. Votre comité prend pour base du travail qu'il vous présentera incessamment, le plan offert à l'assemblée législative, au nom de son comité d'instruction publique. Il croit que l'importance des divers degrés d'enseignement, parfaitement développée dans le rapport de ce plan, vous est suffisamment connue. L'organisation des écoles primaires, partie principale et essentielle de l'instruction publique, et qui peut en être regardée comme la base, serait défectueuse et même bientôt nulle dans ses effets, si celle des autres degrés ne la suivait immédiatement. Ces autres degrés sont très-essentiels, par l'influence directe ou indirecte qu'ils doivent avoir sur tout ce qui tient à la prospérité publique, et ils seront cependant beaucoup moins dispendieux que le premier; car celui-ci embrassera toute l'étendue du territoire de la république; il pénétrera dans la masse entière du peuple par des ramifications qui porteront l'instruction à toutes les parties du corps politique; et il offrira de l'emploi à une multitude de citoyens instruits, qui brûlent du désir d'être utiles. Les autres degrés, au contraire,

seront plus circonscrits, en proportion de leurs rapports avec des connaissances et des études plus relevées. Cependant ces connaissances seront accessibles, dans tous leurs degrés, même au citoyen peu fortuné, qui, riche du don de l'intelligence et animé d'un grand zèle, méritera le titre honorable d'*élève de la patrie*.

L'institution sacrée de ces élèves et des degrés supérieurs d'enseignement, pouvant seule produire au grand jour le génie que l'indigence aurait contraint ou étouffé, vous paraîtra, sans doute, d'une nécessité indispensable, pour accorder à l'égalité de droit des citoyens tout ce que vous lui devez, et afin de développer au profit de la république toutes les semences de talent, que la nature jette indistinctement dans les familles, sans égard pour leur opulence ou leur pauvreté.

Les degrés supérieurs de l'instruction publique serviront d'ailleurs, d'une autre manière encore, à répandre l'instruction généralement sur tous les citoyens, à mettre à leur portée ce qu'il est possible d'en retirer d'utile, et à rectifier ainsi, autant qu'il est possibile, l'inégalité qui résulte de la différence des esprits, en donnant à tous les plus grandes facilités pour s'instruire.

Ces degrés serviront en effet à démontrer les élèves de toutes les classes de citoyens, qui pourront très-facilement fréquenter leurs écoles; et, en

outre, ils seront comme autant de foyers, du sein desquels se répandront autour d'eux les plus vives lumières. Les études et les méditations de tous les instituteurs salariés par le trésor public tourneront immédiatement, et le plutôt possible, à l'utilité des citoyens. Chacun de ces instituteurs, selon son génie, s'efforcera, par des *lectures publiques*, de rendre pratiques les connaissances de la partie qu'il sera chargé d'enseigner, et de les unir journellement à tout ce qui sera d'un grand intérêt. Le peuple français alors s'éclairera de toutes les lumières accumulées par l'expérience des siècles; les esprits acquerront plus de rectitude; les cœurs seront rappelés à des goûts plus sains: l'humanité, si long-tems consternée sous le poids des chaînes de l'ignorance, renaîtra, pour ainsi dire, et la philosophie répandra sans obstacles ses inépuisables trésors.

L'établissement des écoles primaires dont il s'agit aujourd'hui, offre ces deux points de vue distincts, dont chacun a son utilité spéciale. Dès l'âge de six ans, les enfans des deux sexes viendront y puiser des connaissances très-simples, sans doute, mais dont l'ensemble suffira néanmoins pour soustraire la classe laborieuse à la dépendance où son ignorance l'a jusqu'à-présent retenue, en facilitant à chaque citoyen l'exercice de ses devoirs et la jouissance de ses droits.

Tout individu pourra suivre ensuite directement, s'il veut, dans les écoles des degrés supérieurs, une plus ample instruction ; ou bien, s'il se voue dès-lors à des travaux, à des occupations avec lesquelles des études prolongées ne sauraient s'accorder, il entretiendra facilement les connaissances qu'il aura acqnises, en assistant avec ses parens aux *lectures publiques* que seront chargés de faire les instituteurs des écoles primaires. Ces lectures seront choisies de manière à faire servir de véhicule pour la morale, pour les connaissances simples et utiles, l'empressement civique que l'on aura à connaître tout ce que chaque jour doit amener d'intéressant et de nouveau dans la république.

Ainsi ceux qui auront été élevés dans les écoles primaires, ne pourront jamais oublier ce qu'ils auront appris ; et les personnes d'un âge fait, qui ne peuvent cueillir elles-mêmes tous les fruits de la liberté, mais qui ont au moins le bonheur de les voir mûrir pour la génération qui nous succède, s'éclaireront aussi sur les objets qu'il leur importera le plus de savoir et de connaître. Toute personne sera mise à portée de cette instruction, véritable pain salutaire de l'ame, sans lequel nos esprits affaiblis tombent dans une espèce de dégradation, cause, hélas ! trop naturelle de toutes les superstitions, qui déshonorent et pervertissent la nature humaine.

Le premier degré d'instruction que vous organiserez, sera donc approprié aux besoins du plus grand nombre ; il donnera aux enfans le premier enseignement nécessaire pour les mettre à même de porter plus loin leurs connaissances, en suivant de plus hauts degrés ; et aux citoyens livrés à des occupations industrielles, il offrira, chaque semaine, une instruction qui, en amusant leur esprit, délassera leur corps de ses travaux ordinaires ; enfin il invitera, par l'attrait même de la curiosité et du plaisir, généralement tous les citoyens, à se réunir paisiblement, à fraterniser ensemble et à s'instruire en commun.

Le plan d'organisation de ce degré que nous vous présentons, est divisé en plusieurs titres, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Enseignemens.

Les écoles primaires formeront le premier degré d'instruction. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les personnes chargées de l'enseignement dans ces écoles, s'appelleront *instituteurs*.

Dans les écoles primaires, on apprendra à lire et à écrire. On y enseignera les règles de l'arithmétique et les premières connaissances morales, naturelles et économiques.

L'enseignement des écoles primaires sera par-

tagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

Il sera composé des livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'egalité, de pureté dans les mœurs et de dévouement à la chose publique, nécessaires dans un état républicain.

Outre ces livres pour les élèves, il en sera fait d'autres qui serviront de guide aux instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes-gens aux vertus civiques et morales, des explications et des développemens des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

L'enseignement devant être commun à tous les citoyens sans distinction de culte, tout ce qui concerne les cultes religieux ne sera enseigné que dans les temples.

Une fois par semaine, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle tous les citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1°. De rappeler les objets enseignés dans les écoles ;

2°. De développer les principes de la morale et du droit naturel ;

3°. D'enseigner les lois dont la connaissance est nécessaire aux fonctions publiques les plus rapprochées de tous les citoyens ;

4°. D'annoncer les nouvelles et les événemens qui intéresseront le plus la république ;

5°. De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

Il sera composé, pour les citoyens qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différens pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

Il sera formé, pour chaque école, une petite collection de livres à l'usage des élèves qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

TITRE II.

Distribution des écoles primaires dans la république.

Il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre-cents jusqu'à quinze-cents habitans. Cette école pourra servir pour

outes les habitations moins peuplées, qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises.

Pour les habitations plus éloignées et les lieux qui n'auraient pas quatre-cents habitans, il y aura une école par arrondissement embrassant de quatre-cents à quinze-cents habitans; cette école sera placée de la manière la plus convenable.

Dans les lieux qui renferment de quinze-cents à quatre mille habitans, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice.

Dans les villes de quatre mille à huit mille habitans, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

Dans les villes de huit mille à vingt mille habitans, il y aura deux écoles pour quatre mille habitans, l'une avec une instituteur, l'autre avec une institutrice.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par cinq mille habitans, au-dessus de 20 mille habitans.

Les villes de 50 mille habitans auront par conséquent 22 écoles.

Les villes plus peuplées auront de plus deux écoles par six mille habitans au-dessus de 50 mille.

Les villes de cent mille habitans auront, par conséquent, 38 écoles.

Celles qui sont plus peuplées auront de plus deux écoles par dix mille habitans, au-dessus de cent mille.

TITRE III.

(Il contient des dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple.)

TITRE IV.

Appointemens des instituteurs et bâtimens pour les écoles.

Les appointemens des instituteurs varieront à raison de la population des lieux où les écoles seront situées ; ils seront fixés de la manière suivante :

Dans les lieux au-dessous de quinze-cents habitans, chaque instituteur recevra 600 liv.

Dans les lieux de quinze-cents à quatre mille habitans, chaque instituteur recevra 650 livres, et chaque institutrice 500 liv.

Dans les lieux de quatre a dix mille habitans, les instituteurs auront chacun 750 liv. et les institutrices 600 liv.

Dans les lieux de dix à vingt mille habitans, les instituteurs auront chacun 850 livres, et les institutrices 700 liv.

Dans ceux de vingt à trente mille habitans, les instituteurs auront chacun 1,000 liv., et les institutrices 850 liv.

Dans ceux de trente à cinquante mille habitans, chaque instituteur aura 1,150 liv., et chaque institutrice 1,000 liv.

Dans ceux de 50 à 100 mille habitans, chaque instituteur aura 1,300 l., et chaque institutrice 1,100 l.

Dans les lieux plus peuplés, chaque instituteur aura 1,400 liv., et chaque institutrice 1,200 livres.

Les instituteurs obligés d'enseigner en même-tems en français et dans l'idiôme du pays, à raison de ce surcroît d'occnpation, recevront une augmentation d'appointement de 200 liv.

Les bâtimens des écoles primaires seront fournis par les communes, qui pourront disposer, à cet effet, des maisons de fabrique ou des maisons nationales, déjà uniquement consacrées aux petites écoles.

Les frais de premier établissement d'ameublement et d'entretien, seront à la charge des communes.

Les instituteurs des écoles primaires seront logés aux frais des communes, et, autant que faire se pourra, dans le lieu même des écoles.

TITRE V.

Modes des premières nominations.

Pour parvenir promptement à l'organisation des écoles primaires, il sera formé, dans chaque dé-

partement, une commission de personnes instruites. Leur nombre pourra varier d'un département à l'autre. Il ne sera ni au-dessous de cinq, ni au-dessus de onze.

A cet effet, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, les conseils-généraux des communes enverront au directoire du département une liste indicative des citoyens qu'ils croiront dignes d'entrer dans la commission. Les séances où cette liste sera arrêtée seront annoncées d'avance.

Dans la huitaine suivante, le directoire du département, sur les listes qui lui seront parvenues, nommera les personnes les plus instruites et les plus recommandables par leurs mœurs et leur patriotisme.

Le directoire du département, et la commission réunis, détermineront, à la pluralité des suffrages, le nombre, le placement et la circonscription des écoles, conformément au titre II du présent décret.

Dans les communes qui, à raison de leur population, auront plusieurs écoles, leurs emplacemens et leurs circonscriptions seront déterminés par les conseils-généraux des communes.

Le directoire du département, de concert avec la commission, en faisant publier le décret, fera une proclamation dans tous les lieux du département, par laquelle il invitera tous les citoyens instruits qui voudront se consacrer à l'instruction dans

dans les écoles primaires, ainsi que ceux qui en remplissent actuellement les fonctions, à se faire inscrire à leur municipalité.

Huit jours après la proclamation, les municipalités feront parvenir au directoire du département les listes des personnes inscrites ; cette liste sera remise à la commission, qui fixera les jours et le lieu des examens.

Les aspirans, ainsi que les personnes déjà employées à l'enseignement, seront examinées par la commission, sur leurs connaissances, sur leur aptitude à enseigner d'une manière claire et analytique. La commission prendra des informations sur leurs mœurs et leur conduite, et fera une liste de tous ceux qu'elle jugera éligibles. Le comité présentera un projet d'instruction sur le mode de ces examens.

Cette liste sera imprimée et envoyée dans tous les lieux où il devra y avoir des écoles primaires.

Sur cette liste, les pères de famille, les veuves mères de famille, ainsi que les tuteurs et curateurs de l'arrondissement, du village, ou de la section de la ville où l'école sera située, éliront l'instituteur au scrutin, et à la pluralité absolue. Ceux qui sont actuellement en fonctions pourront être réélus.

Le procureur-général-syndic indiquera le jour des élections pour chaque lieu.

Les dispositions précédentes s'étendent à l'examen et à la nomination des institutrices.

Les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes les fonctions de leur ministère.

L'instituteur sera installé de la manière suivante :

Tous les enfans qui devront fréquenter l'école, se réuniront dans un lieu convenable ; ils seront accompagnés des pères et mères de famille, et en présence du conseil-général de la commune : l'instituteur fera la promesse solennelle de remplir avec zèle et assiduité les importantes fonctions qui lui sont confiées, de faire tous ses efforts pour propager les connaissances utiles et inspirer les vertus morales et civiques.

Parmi les pères et mères de famille qui assisteront à la cérémonie, celui et celle qui auront ou auront eu le plus d'enfans, en présentant à l'instituteur les enfans assemblés, au nom des pères et mères de famille, déclareront qu'ils remettent entre ses mains leur autorité paternelle, pour ce qui concerne l'instruction des enfans.

En cas de vacance, par mort, démission, ou quelqu'autre cause que ce soit, d'une place d'instituteur ou d'institutrice, il sera pourvu au remplacement, sur la liste des éligibles arrêtée par la commission, d'après la convocation indi-

quée par le procureur-général-syndic du département, et suivant le mode fixé par les articles précédens.

Ducos. Si le bonheur individuel et la prospérité générale sont l'objet de l'association politique, les moyens d'obtenir ces résultats appartiennent de droit à tous les citoyens. Il suit de-là que la distribution de certaines connaissances indispensablement liées à l'intérêt commun, telles que les règles de la morale, des notions justes sur les lois de son pays; les moyens d'assurer sa subsistance par le développement de l'industrie, doit être considérée comme un devoir sacré pour les représentans du peuple. Ces vérités sont senties jusques dans les hameaux, mais elles ont été contestées à la tribune de la convention nationale; et lorsque, de toutes les parties de la république, une voix unanime s'élève pour réclamer l'organisation de l'instruction publique trop long-tems attendue; lorsque tous les citoyens semblent vous dénoncer l'ignorance et l'erreur comme les derniers tyrans qui restent à poursuivre et à bannir, ces vieilles reines du monde ont trouvé parmi vous des courtisans et des défenseurs. Quelques personnes qui ont ouï dire que J. J. Rousseau avait écrit contre les sciences et les arts, ont voulu prétendre aux honneurs du paradoxe; mais plus généreux ou plus conséquens que lui, ils n'ont pas emprunté les armes de

leurs ennemis pour les combattre. Si, dans un siècle eclairé et dans une assemblée qui doit l'être, de telles questions pouvaient être traitées avec des citations, et résolues par des autorités, je pourrais m'armer de la doctrine de J. J. Rousseau lui-même, pour prouver l'antique et fidelle alliance de l'ignorance et de l'esclavage. Il faudrait d'abord définir les termes, mais c'est de quoi les déclamateurs se mettent peu en peine.

Ce qu'on entend communément par ignorance, n'est pas l'absence absolue de toutes les connaissances de l'esprit ; cette disposition, si elle pouvait exister, serait préférable sans doute à ce ramas d'erreurs, de préjugés et de superstitions qui tyrannisent et désolent l'humanité depuis tant de siècles, et qui sont le triste partage de ce qu'on appelle les ignorans. Si l'on a voulu dire que les faux-savoir, les vaines doctrines, les déclamations mensongères, sont un mal dangereux, on est sûr de ne point trouver de contradicteurs ; mais on risque d'avoir pompeusement annoncé une vérité triviale : sans doute pour tirer un exemple des circonstances qui nous environnent, l'art de la parole a de grands avantages et de belles prérogatives dans un pays libre ; mais l'abus déplorable qu'on en fait chaque jour, le rend redoutable à la raison et funeste à la liberté. Or, pensez-vous que l'instruction publique soit instituée pour répandre dans toutes les classes

de citoyens la fatale éloquence de ces hommes qui sont toujours prêts à obscurcir toutes les matières des ténèbres de leur esprit en s'annonçant comme les représentans de la vérité et les envoyés de l'évidence ; pour qui résoudre une question, c'est prendre un parti ; qui disent toujours non ce qu'ils pensent, mais ce qu'ils veulent faire croire ; non ce qu'il faut, mais ce qui plaît ? Le premier but de l'enseignement public ne sera-t-il pas au contraire de prémunir les citoyens peu éclairés contre les prestiges grossiers de ce charlatanisme oratoire, en leur donnant des notions simples et justes des principaux objets vers lesquels se portent, et les intérêts et les passions de leur vie, en appropriant à leur esprit des méthodes sûres et faciles pour discerner un sophisme bruyant, d'un raisonnement modeste, et un conseil utile d'une basse flagornerie?

Citoyens, le peuple sera vraiment libre quand il jugera ses orateurs avec indépendance ; donnez-lui des lumières, et ceux qui se déclarent aujourd'hui ses patrons et ses tuteurs, songeront à le servir, et non plus à le diriger. Les usurpations de la tribune et de la chaire cesseront quand, au lieu d'hommes qui croient, les parleurs rencontreront par-tout des hommes qui raisonnent.

Je demande quel puissant génie a parsemé de merveilles les quatre années qui viennent de s'écouler, qui a proclamé la souveraineté des

peuples, dissipé le fantôme de la noblesse, anéanti le papisme et la royauté : l'Europe entière répond : *Ce sont les lumières*. Je demande par quels moyens se conservera, s'embellira, s'étendra ce sublime ouvrage de la raison humaine : par ceux mêmes qui l'ont produit, *par les lumières*. Quoi ! les clartés de la philosophie n'auraient lui un moment à nos yeux que pour nous replonger dans les ténèbres de la barbarie ! Ne vous y trompez pas, mes concitoyens, avec elle renaîtraient bientôt et le despotisme et la superstition. Les rois, les nobles et les prêtres sont les enfans de l'erreur. Le retour des préjugés, voilà la véritable contre-révolution. Hâtez-vous de prévenir leur influence en donnant au peuple des écoles primaires. L'estimeriez-vous assez peu pour ne lui laisser goûter que les avantages matériels d'une révolution plus sublime encore par les vérités qu'elle a proclamées, que par les oppressions qu'elle a détruites.

Législateurs, l'homme qui dépend d'une autre raison que de la sienne, n'est libre qu'à demi ; et ce reste de liberté appartient encore au premier imposteur qui sait s'emparer de ses préjugés ou de ses passions.

Des considérations d'un grand poids, et puisées dans la situation morale de la république, ajoutent encore à l'urgente nécessité d'organiser une instruction pour le peuple. Le tems des révolu-

tions (il faut proclamer hautement cette vérité) n'est pas celui de la liberté véritable; trop souvent elle emprunte les armes du despotisme pour le renverser, et ne règne par ses douceurs qu'après s'être établie par la violence; quelquefois même elle est contrainte à couvrir d'un voile sanglant la statue de la justice et celle de l'humanité. Le salut du peuple l'ordonne, et son bonheur le console de ces dures nécessités; mais cette contradiction apparente entre les principes de la liberté et la marche révolutionnaire, cet esprit d'inquiétude, de sévérité, de vexation même indispensable dans l'état de guerre entre des oppresseurs et des opprimés, n'est-il point propre à faire naître des idées fausses, à développer des sentimens nuisibles dans une république? Les douces émotions de la sensibilité, si dangereuses quand il s'agit de punir des traîtres, ne sont-elles point trop accoutumées à se taire? et nos vertus politiques ne se sont-elles pas développées aux dépens de nos vertus morales? Nous sommes dignes de les avoir toutes; et, grâce à l'éducation publique, nous n'en aurons aucune à regretter. C'est à elle à rectifier les notions erronées que l'habitude de l'oppression et même celle de la résistance auraient pu nous donner; c'est à elle à adoucir nos mœurs, à prévenir leur férocité, etc.; c'est à elle enfin qu'il appartient de créer une génération nouvelle qui, véritable-

ment libre, ne nous regardera que comme des affranchis.

Il est un autre malheur nécessaire, attaché aux révolutions; elles font, si j'ose ainsi parler, une grande consommation d'hommes de mérite; elles stérilisent, pendant quelques années, le champ des talens. A mesure qu'elles avancent dans leur marche rapide et terrible, elles écrasent, sans pitié, tous ceux qui leur ayant donné l'impulsion première, tentent ensuite d'arrêter ou même de modérer leur cours. L'histoire des révolutions de 1789 et 1792 en fournit d'éclatans exemples; elles ont été funestes à beaucoup d'hommes éminens en talens et en lumières, soit que l'orgueil les ait égarés, soit que la corruption qui s'attachait avec plus de soin à leurs pas, ait remporté de nombreuses et faciles victoires, soit que l'envie, dont les traits partent toujours de bas en haut, les ait atteints et renversés avec d'autant plus de succès, qu'ils avaient plus de droits à sa vengeance; soit enfin que la fière indépendance, naturelle à leur caractère et à leurs opinions, les ait placés en butte aux calomnies de tous les partis qui ne s'entendaient que pour les accabler: ils n'ont fait que se montrer à nos yeux, tandis que l'homme ordinaire qui suit dans la foule et qui sait se conformer au tems, végète et se soutient encore retranché derrière sa médiocrité complaisante.

Que des écoles publiques s'ouvrent donc de toutes parts à l'étude des droits de l'homme, aux exercices de l'éloquence et du raisonnement. Pour ceux qui observent attentivement la marche des choses, la pénurie des sujets à placer à la tête du gouvernement n'est pas l'obstacle le moins effrayant à l'établissement de la liberté.

Il est un point de détail que je crois nécessaire de régler d'avance pour toutes les parties de l'enseignement public, afin d'assurer le succès de celui qui vous occupe uniquement aujourd'hui; je veux parler de la proportion entre les salaires à accorder aux instituteurs des différens degrés. Si j'ai bien compris le plan du comité, il doit proposer pour les professeurs des écoles supérieures, des appointemens augmentant dans une assez forte progression, en raison de l'élévation de degré d'instruction. Cette méthode de payer beaucoup plus chèrement ceux qui sont chargés d'enseigner des connaissances plus relevées, serait funeste à l'instruction nationale. Quelles sont, en effet, les bases sur lesquelles doit se régler le taux des salaires pour toutes les fonctions publiques; sans doute c'est leur utilité et leur difficulté: or, s'il est une fonction que son utilité rende sacrée aux yeux des amis de la liberté, c'est celle de l'instituteur des écoles primaires, appelé, par la confiance du peuple, à ouvrir les premières routes de la sagesse et du bonheur,

à créer en quelque sorte une nouvelle existence à la génération naissante, douce et glorieuse espérance de la république. Les professeurs formeront des savans et des artistes. L'instituteur du peuple travaillera à former des hommes ; il sera le précepteur du pauvre, et ce dernier caractère doit le rendre plus respectable à vos yeux. Si je considère la difficulté de l'enseignement, je trouve qu'il faut, non des connaissances plus vastes, mais une raison plus exercée ; non une tête plus pleine, mais une tête mieux faite pour enseigner à de jeunes enfans les premiers élémens des sciences et des arts, pour approprier à leurs débiles esprits des méthodes simples et exactes de juger des choses et des hommes, que pour suivre, avec des esprits déjà préparés à l'étude, déjà marchant par leurs propres mouvemens, agissant de leurs propres forces, des théories plus élevées, mais que le concours des hommes éclairés de l'Europe a rendues si claires et si sûres.

Si donc vous mettez du côté des fonctions les plus effrayantes par leur nature, toute la gloire et tout le profit, l'institution respectable des écoles primaires sera abandonnée aux sots et aux ignorans. Jean-Jacques l'a dit, il faut être plus qu'un homme pour former des hommes. Ceux qui voudraient marchander les vertus et les talens des maîtres de morale et d'art social que la nation vous demande ; ceux qui payant 130

millions aux prêtres, pour enseigner au peuple des erreurs, regrettent d'en consacrer 15 pour lui enseigner des vérités, ceux-là doivent économiser à la nation la dépense des écoles primaires; ils auront à meilleur marché les frères de Charité, vulgairement dits *Ignorantins*. Pour moi, je demande que les instituteurs du peuple soient à l'abri du besoin, que le *maximum* du traitement de ces instituteurs soit déclaré d'avance au moins égal au terme moyen du traitement qui sera accordé aux professeurs des écoles qui leur seront immédiatement supérieurs.

Un orateur a paru affligé de voir les prêtres exclus du plan d'enseignement public, proposé par le comité. Je ne ferai point à la convention nationale l'injure de justifier cette séparation entre l'enseignement de la morale, qui est la même pour tous les hommes, et celui des religions qui varient au gré des pieuses fantaisies et de l'imagination. Cet opinant, sans doute, n'aurait admis que des enfans catholiques dans des écoles ouvertes à tous les membres de la société. Car y introduire les prêtres de cette secte, c'est en exclure les citoyens de toutes les autres, c'est donner à la puissance publique le droit usurpé par les confesseurs, celui de diriger, de tyranniser, d'exploiter exclusivement les consciences. Peut-être aussi n'a-t-on vu dans cette admission des prêtres, comme tels, aux emplois d'institu-

teurs, qu'une opération de finance, et une grande vue d'écouomie. La nation, a-t-on pu dire, leur paie annuellement la moitié du produit de ses contributions, ne pourrait-on pas leur faire gagner une si forte pension, en leur confiant des fonctions importantes ? Pour moi, je l'avoue, j'aimerais mieux leur abandonner les finances de la république, que l'éducation des jeunes-citoyens; j'aimerais mieux ruiner le trésor public, que de pervertir et corrompre l'esprit public. C'est par raison, non par économie, que je suis peu disposé en faveur des prêtres; et je me rappelle encore à leur sujet l'histoire de ce joueur de flûte ancien, dont parle Plutarque, qu'on payait simple pour joner, et double pour se taire, car il jouait faux.

La première condition de l'instrnction publique, est de n'enseigner que des vérités : voilà l'arrêt d'exclusion des prêtres. (Applaudissemens.)

Un autre principe sur lequel doit reposer l'instruction, les écarte encore, comme prêtres, des écoles de la république: c'est que l'enseignement doit convenir également à tous les citoyens égaux en droits; j'aurai le courage de tirer de ce principe une conséquence nouvelle, aussi évidente peut-être, mais plus contestée que la première, parce qu'elle heurte avec violence, et les fausses idées et les molles habitudes de notre vie, toute égoïste et toute servile. Je pense que tous les

enfans nés dans la république, quel que soit l'état ou la fortune de leurs pères, doivent être assujettis, pour pouvoir parvenir dans la suite aux emplois publics, à suivre pendant un certain espace de tems, les écoles primaires. Cet assujettissement, va-t-on s'écrier, contrarierait trop durement nos mœurs et nos usages. Je réponds que c'est à cause de cela même que je le propose. Les mœurs d'un peuple corrompu ne se régénèrent point par de beaux discours, mais par de vigoureuses et brusques institutions. Il faut opter entre l'éducation domestique et la liberté ; car, citoyens, tant que par une instruction commune vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche, le faible du puissant; tant que, pour me servir des expressions de Plutarque, vous n'aurez pas acheminé à une même trace et monté sur une même forme de vertu tous les enfans de la patrie ; c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité, la république sera toujours divisée en deux classes, *les citoyens* et *les messieurs.* Ce n'est pas au serment que Lycurgue arracha des Lacédémoniens, que ce peuple surnaturel dut la stabilité de son bonheur et de ses lois ; c'est au soin qu'il prit de faire, pour ainsi dire, sucer aux enfans l'amour de leur pays, avec le lait de leur nourrice. Aussi, remarquez que les lois si douces et si sages de Numa, tombent avec lui, parce qu'il avait, chose

étrange dans un législateur, oublié l'éducation publique, et abandonné à l'avarice et à la férocité du père le sort de la génération à venir; tandis que les institutions de Lycurgue, qui retenaient par des liens rigoureux de discipline, la jeunesse ardente, sous le joug de la liberté, se conservèrent même entières et florissantes, cinq cents ans après sa mort.

Un homme qui peut avoir deux grands torts aux yeux de beaucoup de gens; le premier, d'être un philosophe; le second, d'appartenir au département de la Gironde. Montaigne écrivait sous un gouvernement despotique en faveur de l'éducation commune.

« Le bon père que Dieu me donna, dit-il, m'envoya dès le berceau nourrir à un pauvre village, et m'y fit dresser à la plus commune façon de vivre. Ne prenez jamais, et laissez encore moins à vos femmes la charge de l'éducation. Laissez former vos enfans à la vertu sous des lois populaires et naturelles. Laissez à la coutume de les dresser à la frugalité et à l'austérité; qu'ils aient plutôt à descendre de l'âpreté qu'à monter vers elle. L'humeur de mon père visait encore à une autre fin, de me rallier avec le peuple, et cette condition d'hommes qui a besoin de notre aide, et estimait que je fusse tenu de regarder plutôt celui qui me tend les bras que celui qui me tourne le dos. »

Si tous les nobles eussent été élevés comme Montaigne, ils eussent été dignes de devenir citoyens.

Mon objet n'est pas d'examiner ici les avantages et les inconvéniens moraux de l'éducation domestique ; je ne considère que les vices politiques. Dans notre situation présente, elle peut devenir le dernier refuge de l'aristocratie. Je ne veux pas non plus la proscrire, mais la restreindre, et je fixerais à deux années l'espace de tems que chaque enfant serait astreint à passer dans les écoles primaires. Si vous n'adoptez pas ce réglement, citoyens, il faudra travailler à résoudre ce problême : comment concilier une constitution républicaine avec une éducation monarchique ?

Petit. Jusques à quand, citoyens, serons-nous esclaves de nos idées reçues, et nous traînerons-nous sur le passé pour essayer d'atteindre un avenir plus heureux ? Que le cercle dans lequel votre comité a comme resserré l'instruction publique, me paraît étroit ! Que d'idées simples et fécondes en bonheur et en vertus, il me semble avoir oubliées ! L'éducation en général doit aller chercher l'homme dans l'embriou de l'espèce, les pères, les mères sur-tout doivent d'abord fixer son attention. O Rousseau ! ô mon maître ! toi, qu'on n'a pas encore cité à cette tribune dans ce sujet qui t'appartient, puisse cette faible copie

inspirer l'étude de l'original ! Au moment de sa naissance, et dès sa conception, l'enfant tient à la société par des rapports sensibles. Avant de former son ame, il faut former son corps. Il faut lui donner de la santé, de la force, avant de lui donner de la science. Il est un préliminaire indispensable à l'établissement des écoles primaires, c'est une école de républicanisme. C'est à vous, législateurs, c'est à nous, fondateurs de la république, à ouvrir cette grande école. Le local d'enseignement, ce sera tout le territoire français. Vieillards, jeunes-gens, hommes, femmes, ignorans ou savans, nous serons tous élèves : notre maître, ce sera la Nature ; et ce que nous avons à apprendre est déjà dans nos cœurs. Il est encore une institution qui doit préparer l'instruction publique ; je veux parler de l'abolition de la mendicité dans tout le territoire français. Il est tems que, sous un gouvernement équitable, personne ne souffre que celui qui l'a merité. Il est tems que la charité trop souvent insolente, fasse place à la justice distributive ; il est tems de forcer les riches à être les frères des pauvres, et d'ôter à ceux-ci le désespoir de la misère absolue, et tous les vices et tous les crimes qu'elle enfante. Qu'avec des bras et le courage de travailler, je trouve par-tout de l'honneur et du pain. Que lorsque mes membres me refusent

refusent le travail, je trouve dans un lieu quelconque la bienfaisance de mes frères.

Quand nous aurons donné du pain, de l'ouvrage, à ceux qui en demandent, alors ils seront attentifs aux grandes leçons qu'ils doivent recevoir et donner ; alors nous mettrons sous leurs yeux le tableau du vrai républicain. Ils sentiront la dignité de l'homme, qui en obéissant à la loi s'obéit à lui-même, à qui nul être au monde ne peut dire : Je suis ton maître. Ne faut-il pas aussi rappeler les pères et mères aux devoirs qu'il leur est si naturel et si doux de remplir, à l'union qui doit régner entre eux, au respect, aux égards qu'ils se doivent mutuellement ; aux préférences, aux soins, à l'amour, qu'une moitié du genre humain semble exiger de l'autre par ses charmes, pas sa faiblesse, par ses infirmités même ? Les mères ne seront-elles pas rappelées au devoir de donner leur lait à leurs enfans ? L'autorité paternelle ne sera-t-elle pas restreinte dans les bornes de la nature et de la bonté ? N'écartera-t-on pas de l'enfance tous ces liens, toutes ces chaînes dont on la surcharge et la défigure ? Ne réduira-t-on pas les enseignemens préliminaires en exemples, en expérience, plutôt qu'en leçon ? N'accoutumera-t-on pas l'enfant à supporter les maux naturels de la vie, à s'y endurcir, à n'y ajouter jamais les maux de l'opinion ?

Je veux, lorsqu'il s'agira d'établir les écoles primaires, qu'il existe pour les enfans unité d'instruction, unité de principes dans les maîtres différens auxquels on les confiera. Comment donc le comité a-t-il pu ne donner aux instituteurs patriotiques que la première et la moins intéressante des instructions, pour les enfans au moins, et abandonner l'autre aux personnes les plus intéressées à la propager? Comment a-t-il pu donner aux premiers le droit de traiter les choses qui ont peu ou point de rapport avec la faiblesse, l'ignorance, la misère de l'homme, et aux seconds le privilège d'enseigner les choses qui peuvent embrasser l'existence de l'homme tout entier? Je traiterai cette matière en faisant ma profession de foi patriotique. Prêtres, je suis un peu dans votre secret; citoyens, j'embrasserai, au péril de ma vie, les opinions que je crois utiles à la république.

Un membre est à la tribune pour lire un discours sur l'éducation publique.

Marat. Quelque brillans que soient les discours que l'on nous débite ici sur cette matière, ils doivent céder place à des intérêts plus urgens. Vous ressemblez à un général qui s'amuserait à planter, déplanter des arbres, pour nourrir de leurs fruits des soldats qui mourraient de faim. Je demande que l'assemblée ordonne l'impression de ces discours, pour s'occuper d'objets plus

importans, et qu'elle entende le rapport de l'affaire de Rhétel. Il est urgent de rendre justice à des bataillons patriotes indignement vexés par les généraux. (Les tribunes applaudissent.)

Plusieurs membres appuyent la dernière proposition.

Le rapporteur de l'affaire de Rhétel obtient la parole.

Vardon. Les bataillons de Paris *le Bon Conseil* et *le Républicain*, vous ont été dénoncés le 5 octobre dernier, par les généraux Dumourier et Chazot, comme coupables de l'assassinat de quatre soldats se disant déserteurs prussiens. Je viens, au nom de vos comités, militaire et de sûreté-générale, payer un tribut à la vérité, et ramener l'opinion sur deux bataillons recommandables par leur vertu et leur patriotisme. Un meurtre a été commis à Rhétel. Aussi-tôt le général Chazot l'attribue exclusivement à ces deux bataillons. Il les dénonce par une lettre outrageante pour tous les volontaires, contre lesquels il ne dissimule pas sa haine et son mépris. Une punition flétrissante prive, depuis deux mois, la France de ces braves défenseurs. Ils sont punis comme s'ils étaient tous coupables, et 60 d'entre eux gémissent dans les cachots. Quelle réparation ne leur doit-on pas, s'ils sont innocens! Le procès-verbal du distict de Rhétel atteste que ces quatre prétendus déserteurs prussiens, pris à dix heures du soir, lorsque des

sentinelles perdues étaient inquiétées par des cavaliers ennemis, étaient réellement des émigrés dénoncés comme tels au directoire du district, et renvoyés par cette administration complaisante. La plus grande fermentation régnait alors à Rhétel; elle était occasionnée par l'approche des ennemis, par le concours immense des habitans de la campagne, qui s'y venaient réfugier, par l'affluence des troupes qui se rendaient à l'armée de Kellermann. Ces émigrés furent arrêtés au moment même de la commotion qu'excitait l'arrivée des Prussiens jusques aux portes de Rheims. Les deux bataillons de Paris arrivent excédés de fatigue et dénués de vivres. Ils s'adressent à un aubergiste qui les refuse. Palloi fait de vaines représentations. L'aubergiste avait de grandes raisons pour leur refuser l'entrée; car il logeait les émigrés. Enfin, il avoue le fait; un émigré est aperçu; on fait des perquisitions. Deux autres sont découverts; l'aubergiste déclare qu'il a caché le quatrième chez son voisin. Une rixe s'éleva. On lui fit de vifs reproches de ce qu'il donnait asile à des émigrés, tandis qu'il le refusait aux défenseurs de la patrie. Palloi fit mettre les quatre émigrés au corps-de-garde. Aussi-tôt une multitude innombrable d'hommes et femmes de la campagne et de la ville se rassemblent sur la place. Le général ordonne qu'ils soient conduits à Mézières; mais l'ennemi approchait de cette ville; on craignait

leur impunité. Ils sont arrachés du lieu qui leur sert de prison. . . . .

Tel est le récit exact de l'événement ; qu'on relise maintenant la lettre du général Chazot ; on verra qu'elle est dictée par la mauvaise foi la plus insigne. Il n'ignorait pas que ces quatre prétendus déserteurs de Prusse fussent des émigrés, puisqu'il avait lu le procès-verbal des corps administratifs, qui constate qu'ils avaient servi en France ; puisque l'interrogatoire qu'il leur fit subir, l'attestait, et qu'ils ne parlaient que le français ; puisqu'enfin l'uniforme qu'ils portaient ne leur permettait pas de dissimuler qu'ils étaient du corps dit *des chasseurs impériaux russes*, qu'il savait être entièrement, ou presque entièrement composé d'émigrés français. Ils avaient été pris dans un village où venaient de passer des cavaliers revêtus du même uniforme, qui avaient tiré sur nos sentinelles. Il était évident que ces quatre hommes étaient du nombre de ces cavaliers, et que s'étant trop avancés, et se trouvant surpris, ils avaient eu recours à la feinte, et s'étaient dits déserteurs, pour échapper au supplice. La municipalité les ayant fait élargir, ils ont été immolés à la fureur, non pas des deux bataillons accusés, mais du penple entier.

S'il était permis de justifier un meurtre, je dirais que jamais il ne s'est trouvé un concours de circonstances plus propre à excuser la mort de quatre

coupables, que les organes de la loi semblaient épargner. Les conduire à Mézières, comme le demandait le général ? Ils eussent infailliblement échappé. Les laisser à Rhétel ? Les troupes allaient partir de cette ville. Quel moyen de retenir dans de pareilles conjonctures, une jeunesse fougueuse, animée par le sentiment d'une grande injustice, et volant au combat ? Pouvait-elle calculer froidement s'il y avait de la vertu à laisser vivre ces hommes évidemment criminels à ses yeux, et contre lesquels les lois restaient muettes ? . . . . . Au reste, s'il y a des coupables dans cet événement, ce ne sont pas seulement les deux bataillons de Paris, c'est le peuple, ce sont les soldats de tous les autres corps de troupes qui se trouvaient à Rhétel ; ce ne sont pas même ces bataillons ; car la plus grande partie du bataillon de Bon-Conseil, était alors hors de la ville, où elle attendait son artillerie. Les émigrés eussent été punis légalement, sans la criminelle condescendance des corps administratifs et de Chazot. Mais c'est l'impunité qui provoque toujours les vengeances populaires.

Au reste, les deux généraux Chazot et Dumourier ont moins servi, dans cette circonstance, leur envie d'être justes, que leur haine contre les volontaires. (Il s'élève quelques murmures.) Le second semble avoir manqué à la délicatesse en supprimant de la copie qu'il vous envoya de la lettre

de Chazot, le dernier paragraphe, qui ne laisse aucun doute sur la partialité du rapport, et sur la haine de Chazot contre les gardes nationaux. Voici ce paragraphe, que ni le ministre, ni Dumourier, ne vous ont communiqué.

. . . « Je pense aujourd'hui, général, (Chazot écrit à Dumourier,) qu'il est d'autant moins possible d'entreprendre une guerre sérieuse avec des troupes telles que nos volontaires nationaux, qu'ils méprisent les lois, qu'ils ne connaissent ni discipline, ni règle militaire. Ce sont des *volontaires* dans toute l'étendue du mot. Ils n'inspirent que l'effroi. Si notre cavalerie légère venait, je les enverrais tout de suite au feu, pour voir s'ils sont aussi braves que turbulens. »

La conduite de Dumourier eût été beaucoup plus régulière et plus délicate, si, au lieu d'ajouter foi à un pareil récit, il se fût donné la peine de prendre des renseignemens plus certains, de consulter les certificats honorables de toutes les municipalités par où ces deux bataillons avaient passé ; vous ne seriez pas dans la dure nécessité d'improuver un général qui doit être investi de la confiance publique, et de rendre une justice tardive à des bataillons qui n'ont pas démérité de la patrie. Voici le décret que vos deux comités réunis m'ont chargé de vous proposer :

La convention nationale déclare que c'est à tort que les deux bataillons, *le Bon-Conseil* et *le*

Républicain, ont été inculpés par le général Chazot; (Quelques murmures interrompent. — Marat, deux ou trois autres membres, et les tribunes applaudissent.) . . . décrète, en conséquence, que ces deux bataillons reprendront à l'armée leur rang et leur service; que les volontaires détenus seront remis en liberté, et réintégrés dans leurs grades respectifs; que le ministre de la guerre rendra compte dans quinzaine de l'exécution de cet article; enfin, que le présent décret sera envoyé aux sections de Paris, aux 84 départemens et aux armées.

La lecture de ce projet de décret est suivie de quelques rumeurs.

Plusieurs membres se précipitent vers la tribune pour le combattre.

Rewbell. Deux faits m'ont frappé dans le récit qu'on vient de vous faire; le premier, c'est qu'on ne disconvient pas qu'une partie de ces bataillons a été l'instrument du meurtre qui a été commis; le second, qu'il y a eu une violation de discipline la plus décidée; une désobéissance formelle aux ordres du général, qui voulait que les quatre individus arrêtés fussent transférés à Mézières, et que le chef de cette désobéissance est l'inquisiteur Palloi. Certainement je déplore, comme vous, le sort des bataillons qui se sont trouvés malheureusement impliqués dans cette affaire; mais si vous voulez avoir une armée, il est impossible

d'adopter la mesure que l'on vous propose, et d'envoyer aux armées un décret qui, de la manière dont on l'a rédigé, semble improuver les généraux par cela même qu'ils se sont opposés à ce que des bataillons patriotes se souillassent du sang de quatre étrangers, ou, si vous voulez, de quatre ennemis vaincus. Ne serait-ce pas, dans un autre sens, approuver l'insurrection; dire qu'il suffira d'appeler un homme quelconque *aristocrate*, *émigré*, pour être autorisé à lui couper la tête? Avec une pareille doctrine, pouvez-vous avoir une armée? (Des cris violens partent de l'une des tribunes. — Une voix se fait entendre: *A bas l'orateur.* — Le président donne des ordres pour rétablir le silence.

Si le comité s'était contenté de tirer parti de la malheureuse circonstance de l'affluence du peuple et des soldats, s'il vous eût dit qu'il serait injuste de punir ces deux bataillons, tandis que beaucoup d'autres coupables resteraient à punir, j'aurais appuyé la proposition d'une amnistie pour ce fait; mais leur donner des louanges, dire que c'est à tort que les généraux se sont permis de les inculper, c'est le comble de l'horreur. (Des applaudissemens s'élèvent dans une partie de l'assemblée. — Des rumeurs se sont entendre dans une partie de la salle et des tribunes. — Legendre parle au milieu du tumulte, et demande à s'inscrire défenseur officieux des bataillons. —

Marat et Billaud-Varennes indiquent par leurs gestes qu'ils font la même proposition.)

Albitte. Il est vrai que dans cette affaire les soldats ont péché par la forme ; mais, dans mon opinion, le général a péché par le fond. C'est, en effet, un crime de ne pas punir des émigrés, et de vouloir les faire passer pour étrangers. Je conviens qu'il faut que la discipline existe. . . . .

(Des applaudissemens subits partent de toutes les galeries, et interrompent la discussion. . . . . C'est *Marat* qui traverse la salle. — Il s'avance vers la tribune et demande la parole.)

Albitte. Si l'on punit les soldats, il faut pnnir, avec la plus grande sévérité, le général ; mais les soldats ne peuvent pas prouver qu'ils ont été parfaitement sages, qu'ils n'ont péché que par la forme. . . . . Je dis par la forme, et vous allez voir que vous allez en venir à mon opinion. (Quelques rumeurs.) Si vous étiez bien pénétrés de la haine que vous devez avoir contre les émigrés, vous entendriez avec silence ce qu'on peut dire en faveur des soldats qui se sont généralement bien montrés, et qui ont défendu la liberté. Je dis qu'il est probable au moins qu'ils n'ont péché que par la forme, puisqu'il est presque certain que ces quatre prétendus déserteurs prussiens étaient des émigrés français qui eussent subi la mort, en vertu de la loi, si les

administrateurs et les généraux eussent rempli leur devoir.

La plupart des crimes dont on veut sans cesse noircir les soldats et le peuple, doivent être attribués à l'aristocratie et aux mauvaises dispositions des chefs. Est-il étonnant que les deux bataillons dont il s'agit, furieux du refus qu'on faisait de leur donner des secours, lorsqu'ils étaient dans un dénuement total, exaltés par l'approche de l'ennemi, se soient portés à des excès ?

Chambon. Je demande que les corps administratifs soient entendus ici contradictoirement avec les défenseurs officieux des bataillons. . . .

Marat. J'avais la parole avant vous, Monsieur; il vous sied bien de vouloir me l'ôter. — (Le président annonce que la parole est à Thuriot.)

Thuriot. Sans doute, nous ne pouvons nous dissimuler que la loi a été violée dans l'événement de Réthel ; mais une vérité qui paraît bien établie, c'est que dans le mouvement qui eut lieu, il a été impossible de discerner positivement les vrais coupables ; c'est qu'il n'est pas naturel de frapper sur des citoyens dont certainement le très-grand nombre est innocent, de déshonorer 700 pères de famille qui se trouvent dans ces bataillons, hommes vertueux qui méritent les égards de la république française. (On applaudit.)

Je suis loin d'adopter l'opinion du comité,

relativement au général ; sans doute il s'est trompé sur le compte de ces bataillons ; mais au moment où le sang coulait sous ses yeux, n'est-il pas excusable d'avoir exagéré les expressions de sa douleur et de son indignation ? (Mêmes applaudissemens. — Un petit nombre murmure.) Je ne suis donc pas d'avis d'insérer dans le décret des clauses désagréables au général. Le préambule me paraît absolument inutile. Le décret doit être simplement motivé sur l'impossibilité de connaître les coupables. Je demande qu'on se borne à ces deux dispositions : liberté des détenus, autorisation aux bataillons de reprendre leur rang dans l'armée.

Marat paraît à la tribune. Il demande à appuyer le projet de décret présenté par Vardon.

L'assemblée ferme la discussion.

Le projet de décret présenté par Thuriot, est adopté, ainsi qui suit :

« Le convention nationale décrète que les 60 volontaires des bataillons, *le Bon-Conseil* et *le Républicain*, détenus relativement à l'affaire de Rhétel, seront mis en liberté, et réintégrés dans leurs grades respectifs ; décrete que ces deux bataillons reprendront leur rang dans l'armée. »

Le ministre de la guerre adresse à la convention la lettre suivante.

Extrait d'une lettre du lieutenant-général Miranda, commandant en chef la division du Nord de l'armée de la Belgique, datée du quartier-général à Raremonde, le 15 décembre 1792, au ministre de la guerre.

Ayant pris possession de la Gueldre-Autrichienne, et chassé les ennemis de la capitale, le 11 décembre, comme j'ai eu l'honneur de vous en prévenir dans ma dépêche du même jour, je me suis mis à leur poursuite avec l'avant-garde jusqu'à Herkelens et Bergen, où nous avons reconnu que décidément ils se portaient sur Cologne, et probablement repassaient le Rhin; nous leur avons pris presque 100 prisonniers de guerre et quelques fourrages.

Le témoignage de satisfaction que vous m'ordonnez de faire à l'armée, au nom du conseil exécutif provisoire, lui a été annoncé dans l'ordre du 12 décembre, qu'elle a reçu avec les sentimens de la plus vive reconnaissance.

Un membre du comité de législation demande, au nom de ce comité, le rapport d'un décret qui renvoie Diétrich devant le tribunal criminel du Doubs, en contravention à la loi qui renvoie les criminels de lèse-nation devant les tribunaux de leurs départemens.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, d'après l'observation faite par Garan-Coulon que cet objet n'a pas été renvoyé au comité de législation.

Décret rendu au commencement de la séance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, des finances et diplomatique réunis, décrète ce qui suit :

Art. I.er En exécution du décret du 15 du présent mois, il sera nommé trois commissaires pris dans le sein de la convention, qui se rendront de suite dans les pays occupés par les armées commandées par les généraux Biron, Custine et Beurnonville.

II. Ces trois commissaires surveilleront l'exécution des décrets des 13 et 15 du présent mois, relatif aux armées ; ils pourront vérifier toutes les caisses, livres et magasins de la république ; ils pourront examiner les comptes et la conduite de tous les agens civils et militaires ; ils pourront suspendre, destituer, remplacer et faire arrêter ceux qui se seront rendus coupables, et tous les perturbateurs de l'ordre public, à la charge d'en instruire la convention ; ils feront toutes les réquisitions nécessaires à l'exécution de leur mandat, et ils se rendront à Strasbourg pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

III. La convention nationale nomme pour commissaires, les citoyens Rewbel, Hoffmann, et Merlin de Thionville.

La séance est levée.

N.° CCCLIV.

DU 19 DÉCÉMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Lettre des commissaires de la convention nationale à l'armée du Var et au pays de Nice.

Nice, le 10 décembre 1792, l'an 1.er de la République.

Nous croyons devoir vous rendre compte d'un événement dont nous fumes hier les témoins, et qui, sans nos efforts, aurait ajouté un nouveau crime à tous ceux dont ce malheureux pays à été le théâtre. Le peuple a été réuni en assemblée primaire, pour se donner des magistrats de son choix, et pour aviser au mode de faire parvenir son vœu à la convention nationale.

Le citoyen Giraudy, négociant niçard, fut accusé d'avoir lâché dans la discussion quelque chose d'offensant contre ses concitoyens ; on le

menace, il fuit; il est arrêté devant un corps de garde, et conduit en prison. Les Niçards s'attroupent et le demandent. Les soldats français n'avaient pris aucune part à ce démêlé; alors on répand de tous côtés, que le prisonnier est un aristocrate, qui a parlé contre la nation française dans les termes les plus offensans; on les excite, en leur disant que c'est à eux à venger la cause de la nation. Cette imposture s'accrédite, des militaires égarés grossissent la foule; on se porte à sa prison; on force les portes. La dernière, déjà fracassée à coups de haches, allait s'ouvrir quand nous arrivâmes. Nous parlons au nom de la loi et de la convention nationale. Les assassins, frappés de honte et de terreur, laissent tomber leurs haches et leurs cordes et prennent la fuite. Nous descendons à la première porte; nous parlons à la foule furieuse, mais nous n'obtenons rien. Après nous avoir entendus, on ne nous répond que par des cris de rage. Cependant un détachement de grenadiers de la Sarre, un autre de la Vieille-Marine, un piquet de dragons, et quelques gendarmes avec leurs officiers, viennent à notre secours. Le général arrive avec un autre piquet, et les séditieux se retirent devant l'appareil de la force. Si nous étions arrivés une minute plus tard, l'assassinat était commis.

Les causes de cet événement ne sont pas difficiles à découvrir; on avait un double but, d'abord

celui

celui de dissoudre l'assemblée primaire, nous le savions dès le matin, avant que le peuple fût assemblé; on y réussit en effet momentanément, car l'assemblée est renvoyée à huitaine; ensuite, celui de faire couler du sang, mais de faire commettre ce crime par des soldats, afin de pouvoir en jeter tout l'odieux sur l'armée. Les valets du brigand de Turin usent ici des mêmes moyens qu'ont employés dans la république les agens de l'assassin Capet. Les pièges de toute espèce, qui nous sont tendus, rendent tous les jours notre position plus épineuse, et notre conduite plus difficile. Cependant rien ne pourra ni lasser notre activité ni tromper notre vigilance ni alarmer notre courage. Soyez bien assurés, citoyens, que quoiqu'il arrive, nous ne resterons pas au-dessous de notre mission, et que nous périrons plutôt que de ne pas voir rétablir l'ordre, la justice et la loi.

La non-répression des excès dans leur origine, les a fait dégénérer en habitude; c'est elle qui a enhardi les conspirateurs et les brigands, qui, soit par un instinct malfaisant, soit par la séduction de l'ignorance, soit par l'appât d'un salaire, sont devenus les ministres de leurs complots ténébreux. Voilà, citoyens, la grande et peut-être l'unique cause à laquelle se rapportent tous les maux.

Immédiatement après l'événement d'hier, nous fîmes une proclamation, dont nous vous envoyons

copie, ainsi que de toutes celles que nous avions faites précédemment.

Signés, GOUPILLAU, COLLOT-D'HERBOIS, LASOURCE.

Les commissaires envoient à la convention la proclamation qu'ils ont adressée au peuple du pays de Nice, et aux soldats de la république, pour les engager à rentrer dans l'ordre, et ne plus se déshonorer par ces excès.

On lit une lettre des commissaires à Montpellier, qui annoncent à la convention que les abus qu'ils ont découverts dans les magasins militaires, sont beaucoup plus grands qu'ils ne l'avaient prévu, sur-tout dans les fournitures des draps et dans la façon des habits, qui sont pour la plupart hors d'état de servir. Ils invitent aussi la convention à prendre des mesures pour retirer de la circulation des billets de confiance qui circulent dans le département de l'Hérault, et qui se subdivisent en billets de 3, 2 sous, et même de 6 deniers. Ils annoncent que leurs opérations sont terminées dans le département de l'Hérault, et qu'ils vont retourner à Lyon.

Plusieurs propositions sont faites sur les objets contenus dans cette lettre; elles sont toutes renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur Philippe Egalité.

Léonard-Bourdon. Je demande que l'on traite simplement la question de savoir si vous rap-

porterez le décret de dimanche ; car, dans le cas où vous vous décideriez pour le rapport, il deviendrait inutile de discuter la question relative à Philippe Egalité.

Buzot. Je crois que dans une question aussi délicate, il faut mettre de la bonne foi de part et d'autre. Nous cherchons à nous éclairer. Ce ne sont pas les passions qui doivent lutter ici, mais l'amour du bien public. On devrait regarder comme des jours malheureux ceux où l'on rapporte des décrets. Mais quoiqu'on ait employé 8 heures à discuter celui que j'ai proposé dimanche, si l'on me prouve que j'ai eu tort, j'en demanderai aussi le rapport. Il faut donc que la discussion se rengage de nouveau. On peut traiter simultanément les deux objets. Il y a encore la proposition de Rewbel qu'on peut admettre ; car peu m'importe à quelle époque le décret soit rendu, pourvu qu'après le jugement de Louis XVI, je ne voye pas derrière le rideau celui qui doit lui succéder ! — La priorité est accordée à la proposition de Buzot.

Fayo. Je n'examinerai point quelles sont les intentions de ceux qui vous ont proposé de bannir à jamais du territoire de la république, toute la famille des Bourbons.

Je me contenterai de faire observer à l'assemblée, que ceux de ses membres qui, sur des propositions tendantes évidemment au bien pu-

blic, avaient assez de prudence pour réclamer des ajournemens, parce que, disaient-ils, l'enthousiasme est dangereux, ont mis en quelque sorte de l'acharnement pour contraindre la convention à décréter de prime-abord, une question si profoude et si délicate, que ceux-là même qui avaient adopté leurs opinions, se rétractèrent aussitôt qu'ils connurent la vérité.

La première question consiste à savoir : si la convention peut retirer à un de ses membres les pouvoirs qu'il tient du souverain.

La seconde consiste à savoir : si un individu, par cela même qu'il est d'une famille de tyrans et de traîtres, doit être banni d'une société qui a juré l'égalité et l'abolition des despotes.

Philippe Egalité est, du choix libre du peuple, son représentant à la convention nationale. Les pouvoirs dont il est revêtu, sont en tout semblables aux vôtres ; quand il les reçut, ses commettans, la nation, ne vit en lui, comme en chacun de vous, qu'un homme, qu'un citoyen, qu'un Français ; et quand la nation aurait vu dans Philippe Egalité un descendant des Bourbons, si elle l'eût jugé digne de sa confiance, si elle l'eût voulu pour son représentant, quelle autorité aurait pu s'opposer à l'exercice de ses droits ? de qui la nation aurait-elle reçu des ordres ?

Vous l'avez dit, citoyens, et j'invoque ici vos sermens ; la souveraineté réside essentiellement

dans le peuple. Eh bien, c'est le peuple, c'est le souverain qui a placé Philippe Egalité au poste qu'il occupe. Le souverain seul a droit de le rappeler ; autrement, si la majorité de la convention veut voir comme dangereux au bonheur de la patrie 300 de ses membres, elle pourra donc successivement les éloigner ? Je ne crois pas, citoyens, qu'il y ait ici quelqu'un qui ose soutenir que vous avez le droit de dire à un envoyé du souverain : Nous ne voulons pas de roi. . . . . Si vous croyiez avoir ce droit, je gémirais sur le sort de ma patrie ; je verrais en vous des usurpateurs de la souveraineté ; j'y verrais des despotes ; et avez-vous oublié que le peuple a juré de les exterminer tous ? (Applaudissemens des tribunes.)

Je dis que non, et si Philippe Egalité était assez lâche pour oublier le serment qu'il a fait de mourir ici en défendant les droits de ceux qui l'ont envoyé, je voterais alors pour que Philippe Egalité fût à jamais banni du sein d'une société qu'il aurait trahie. (Mêmes applaudissemens.) Je le répète, il existe au-dessus de vous une puissance qui ne se vend ni ne se prête, c'est la souveraineté du peuple. (Les applaudissemens continuent.) C'est lui seul qui peut rappeler ses mandataires ; ainsi donc Philippe Egalité, mandataire du peuple, ne peut être méconnu par vous.

Maintenant Philippe Egalité, considéré comme descendant des Bourbons, doit-il être chassé du territoire de la république ?

Depuis l'origiue de la liberté en France, il s'en est montré l'ami et le défenseur ; il n'est pas de sacrifices qu'il n'ait faits pour elle : eh bien, des hommes prévenus ont aussitôt pensé que chaque acte de bienfaisance de Philippe Egalité était un degré qu'il montait pour arriver au trône. Citoyens, s'il fallait juger les hommes sur des préventions, je prononcerais, moi, contre ceux qui se préviennent si facilement.

Quels crimes impute-t-on à Philippe Egalité ? Sa naissance : ô nature ! ô philosophie ! quel outrage on vous fait. Quoi ! les crimes seraient héréditaires ! et vous avez dit que les vertus ne l'étaient pas. . . . . . (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée et des tribunes.)

Ma patrie, c'est toi qu'on invoque, c'est toi qu'on prétend sauver par un acte inique ! On veut que ta liberté dépende de l'absence d'un individu ! Répondez, Français, seriez-vous assez faibles pour craindre l'influence d'un homme ? Les colonnes de la république pourraient-elles donc être renversées par les mains d'un enfant ?

On a cru, en vous citant l'exemple des Romains, entraîner votre décision ; mais, citoyens, voyez ce qu'était la république romaine, lorsque les Tarquins en furent chassés, et voyez ce qu'est

la république française au jour où l'on vous propose de chasser les Bourbons.

A Rome il suffisait alors d'avoir assez d'or, de crédit ou de talens, pour se gagner 30,000 individus ; et la liberté cessait d'être.

Ici, il faudrait séduire 13 millions de Français : et ceux-là, qui ont proposé le bannissement des Bourbons, savent bien que la chose est impossible: Les Français seront toujours républicains; ils ont juré le maintien de leur souveraineté, et la mort plutôt que l'esclavage..... (Applaudissemens.)

Citoyens, après vous avoir parlé des intérêts généraux, je dois vous mettre sous les yeux la position terrible dans laquelle vous jettez un citoyen, qui n'est accusé que d'être trop ami de la liberté de son pays.

Lorsqu'il était encore incertain si la révolution opérée en 1789, produirait des résultats tels que ceux dont vous jouissez, Philippe Egalité se montrait révolutionnaire.

Lorsque tous les puissans de la France se rangeaient en bataillon sur vos frontières, et menaçaient votre liberté naissante, Philippe Egalité était ici, et ses enfans défendaient les droits du peuple, le mousquet sur l'épaule. (Applaudissemens vifs et répétés des tribunes. — Je demande, s'écrie Bazire, qu'on ne s'occupe pas des personnes, mais des principes. — L'assemblée applaudit.) Je ne puis m'empêcher de vous rappeler

que lorsque presque tous les gouvernemens devenus vos ennemis, se coalisaient pour vous asservir, Philippe Egalité partageait vos destinées ; comme vous, il attendait la mort en homme libre.

Citoyens, quand Philippe Egalité met en avant des actes de civisme, qu'aucun de vous, peut-être, ne saurait produire, vous le comdamnez au plus cruel des supplices ! à n'être plus Français !

Vous voulez donc qu'il regrette de n'avoir pas connu le crime ? . . . . Citoyens, je le répète, voyez sa position.

Ennemi de tous les rois qu'avec vous il a osé combattre, Philippe Egalité ne sait où reposer sa tête. S'il eût émigré, s'il se fût ouvertement déclaré votre ennemi, sa punition serait moins cruelle. Il n'y a donc plus de différence entre le crime et la vertu ! . . . . .

Je me résume. Comme représentant du peuple, Philippe Egalité ne peut être banni par la convention nationale ; je l'ai prouvé. Comme descendant des Bourbons, il ne peut l'être, sans qu'au préalable vous lui fassiez son procès. C'est dans ce cas seulement, et après être bien convaincu que lui et les autres Bourbons sont coupables, que je voterai pour l'exil. Il faut être juste. (Applaudissemens de quelques membres.) D'ailleurs, je le déclare, je me défie et de la proposition et de ceux qui l'ont faite......

Dimanche, ici, des membres de l'assemblé in-

voquèrent la souveraineté du peuple et la représentation de Philippe Egalité. Quelqu'un osa dire que Louis XVI était aussi représentant du peuple : et qui lui donna cette qualité, si ce n'est vous, réviseurs de la constitution ? Louis XVI a-t-il obtenu d'autres suffrages de ses concitoyens, que ceux que vous lui prodiguâtes ?...... Ce sont vos expressions qui m'ont rendu défiant ; je crains que vous ne frayiez un chemin aux Bourbons coupables........ et d'ailleurs, citoyens, quel est celui de vous qui voudrait condamner aux mêmes tourmens le traître d'Artois et Philippe Egalité ?

Citoyens, je ne suis point ici le panégyriste des Bourbons, ni l'intime de Philippe Egalité : je ne connais ce dernier, qu'autant qu'il faut le connaître pour être son assassin, s'il cessait d'être le même. Oui, Philippe Egalité, je te le jure, que ce n'est ni toi, ni les tiens que je défends, c'est la justice. Songe bien, que si tu étais assez audacieux pour vouloir un jour t'élever au-dessus du reste des Français..... Songe, te dis-je, que la faulx de l'égalité est là.....

Ces motifs, ceux que vous avez tous senti, et que je n'ai pas exprimés, suffiront, sans doute, pour vous déterminer à adopter la proposition suivante :

Je demande que la convention rapporte le décret que l'enthousiasme lui arracha dimanche, et qu'elle passe à l'ordre du jour sur le surplus du projet, présenté par Barrère.

On fait lecture de la lettre suivante :

Nicolas Chambon, maire de Paris, au président

de la convention nationale. « J'ai l'honneur de vous annoncer que les commissaires des 48 sections que j'ai celui d'accompagner, attendent les ordres de la convention pour lui présenter une adresse relative au rapport du décret rendu dimanche. (Quelques applaudissemens des tribunes.)

De toutes parts l'ordre du jour est réclamé.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre des affaires étrangères demande la parole.

Bazire. Comme membre du comité de surveillance, (*Le président.* Bazire, tu n'a pas la parole..... Plusieurs membres se soulèvent contre le president.) m'étant aperçu.... (*Le président.* C'est le ministre qui a la parole. — Je te rappelle à l'ordre. — Nouveaux murmures.) Consultez l'assemblée pour savoir si je serai entendu.

L'assemblée accorde la parole à Bazire.

Bazire. Comme membre du comité de sûreté-générale, m'étant aperçu qu'il y avait dans les couloirs un plus grand nombre de citoyens qu'à l'ordinaire, je m'y suis rendu; ils m'ont annoncé qu'ils venaient présenter une pétition pour obtenir le rapport du décret concernant la famille des Bourbons. Je leur ai répondu que cette démarche était inutile, qu'il y avait des orateurs inscrits pour et contre, que l'assemblée ne connaissait d'autre ascendant à cette tribune que celui de la raison. (On applaudit.) Nous le croyons bien, m'ont-

il dit ; cette démarche nous a été suggérée par des hommes qui nous sont suspects ; c'est Chambon sur-tout qui tient à ce que nous soyons admis, et vous savez avec qui Chambon a des relations. (Applaudissemens et murmures.)

Robespierre. Je demande la parole pour dénoncer un complot contre la tranquillité publique. Citoyens, l'intérêt pressant du salut public m'oblige à vous parler avec franchise. Il vous importe d'entendre avec attention et sans prévention ce que je vais dire. Ceux qui ne voient dans la délibération qui nous occupe, qu'une question de principes, n'en voient pas le véritable point. Toute la question est dans les circonstances et dans les conséquences qu'on veut en faire naître. Cette motion n'a été proposée que pour amener un événement, et, si vous voulez m'entendre, je vais vous faire toucher au doigt la vérité de mon assertion. (*Plusieurs voix :* Parlez, parlez donc.) Les principes ici sont clairs ; ce n'est pas-là ce qui peut jeter le trouble au milieu de nous ; les personnes nous sont à tous indifférentes ; la délibération dangereuse et délicate dans laquelle on nous a jetés, n'aurait pas eu lieu, sans des passions particulières dont nous connaissons les motifs. Nous avions poussé la crainte des rois jusqu'à nous opposer à l'élection d'un représentant du peuple que les principes nous forcent aujourd'hui de défendre. On a prévu qu'une délibéra-

tion qui atteignait des officiers de l'armée, qui touchait la représentation nationale, pourrait occasionner les troubles qu'on cherchait. Qui est-ce qui a déjà fait la motion de faire réviser toutes les élections, c'est-à-dire, d'énerver la souveraineté nationale? Qui sont ceux qui ont dit que Paris est un foyer de troubles? Que la convention n'y est pas en sûreté? Que la constitution n'y peut être faite? Qui ont répandu tant de calomnies contre les différens membres de cette assemblée? Ce sont ceux qui ont amené la délibération dangereuse qui nous occupe; rien de plus conséquent, en effet, avec leurs démarches précédentes, que le trouble qui peut résulter de cette délibération.

D'un autre côté, qui sont ceux qui ont intérêt que la tranquillité règne? Ce sont ces mêmes hommes qui veulent repousser la calomnie et retenir la convention au milieu du foyer le plus vaste des lumières; ceux qui seraient obligés de se poignarder de leurs propres mains s'il arrivait un mouvement qui pût faire croire qu'ils sont les auteurs des maux de leur patrie. Il est certain qu'un mouvement semble menacer Paris, et pourtant nous n'avons cessé de prêcher la tranquillité publique. (Murmures de la plus grande partie de l'assemblée. — Applaudissemens de l'autre partie et des tribunes.) La calomnie et le soupçon planent encore sur cette assemblée, et au moment

où je fais entendre la vérité. . . . (Mêmes murmures et mêmes applaudissemens.) Eh bien, je vous déclare que les personnes qui veulent faire triompher la motion jetée dans cette assemblée, sont les mêmes que celles qui provoquent les troubles.

Louvet. C'est ainsi que Robespierre parlait le premier septembre au conseil de la commune.

Camille Desmoulins. Je demande à sauver la patrie.

Robespierre. Qu'on veuille bien m'entendre, et qu'on m'égorge . . . . . (Il s'élève un murmure général d'indignation dans l'assemblée.) Quels sont ceux qui provoquent des pétitions dans les sections de Paris, et se servent habilement du mécontentement qu'ils tâchent d'exciter pour compromettre la sûreté publique ? Ce sont ces mêmes hommes qui ont fait prendre à des citoyens qui ne connaissaient pas les conséquences de cette démarche, un arrêté pour demander, par une pétition, le rapport de votre décret. Cette pétition n'avait pour but que de faire croire qu'on voulait influencer les délibérations de la convention, que Paris n'est pas digne de la posséder, et qu'il faut la transférer ailleurs.

Tallien. J'ai prié le maire de Paris de ne pas faire cette pétition. Il ne m'a répondu qu'en me disant qu'il voulait la présenter.

Tureau. Je demande que le maire soit mandé à la barre.

Billaud-Varennes. On répandait ce matin dans les sections, qu'il fallait envoyer 40 mille hommes aux frontières, parce que nos armées avaient été défaites, et en même tems on a battu le rappel.

Robespierre. J'atteste ma patrie, que j'ai dit une vérité utile au salut public. Je rends le cœur de tous les hommes de bien et amis de la liberté, je le rends dépositaire du mien. Je voudrais bien qu'un homme, connu par des haines personnelles contre moi. . . . (Murmures.)

Mazuyer. J'observe à Robespierre qu'il n'est pas question de lui, quand il s'agit de l'intérêt public, et je demande la parole pour le dénoncer, les preuves à la main.

Robespierre. J'atteste la patrie, que je lui ai dévoilé le véritable complot tramé contre la sûreté publique. Je demande qu'on fasse taire toutes les passions, et qu'on examine cette question avec toute la maturité qu'elle exige.

Citoyens, s'il ne m'est pas possible de repousser les traits qu'on lance contre moi. (Les murmures continuent. — Robespierre descend de la tribune.)

Pétion. Il est trop vrai, Citoyens, que des passions continuelles agitent cette assemblée ; il n'est pas un bon citoyen qui n'ait à gémir de l'état pénible où elle se trouve : il n'est aucun membre qui puisse monter à cette tribune, sans être environné de soupçons, qu'on ne se donne pas la peine de cacher. On fait perdre à la con-

vention sa dignité ; et, par une fatale réaction, nous communiquons le désordre autour de nous. Certes il est des questions qui piquent davantage la curiosité ; mais si elles étaient traitées avec le calme de la raison, le trouble n'aurait pas lieu au-dehors. Ceux qui se plaignent le plus de ce trouble, déclament sans cesse contre leurs collègues ; il en résulte nécessairement que la voix de la raison ne peut se faire entendre ; que les lois de la convention, si elles ne sont pas tout-à-fait méconnues, sont reçues avec cette indifférence qui en amène tôt ou tard le mépris ; il en résulte que l'opinion publique se déprave, et que l'on met la convention dans le cas de n'être plus utile à la nation. (On applaudit.) Dès qu'une proposition est faite dans cette assemblée, à l'instant on dit, c'est tel intérêt particulier qui fait mouvoir ses membres, il semble qu'aucun de nous ne soit animé du bien public. On ne veut pas voir qu'on peut de très-bonne foi être divisés d'opinion. Par exemple : la grande question qui nous occupe, peut être considérée sous des rapports différens, sans être influencé par aucune passion personnelle. Les uns peuvent la considérer sous le rapport de la justice, d'autres sous le rapport de la politique ; eh bien, si on traitait cette question avec le calme et la dignité qui conviennent, le peuple qui nous entend, reporterait ce calme et cette dignité au-dehors. (On applaudit.) Mon

opinion ne pouvait être suspecte. Je pensais, à la dernière séance, qu'un aussi grand objet ne pouvait être jeté incidemment dans l'assemblée ; que dans une grande question, l'opinion doit être celle de l'assemblée entière, autrement il pourrait se faire que l'on détruisît la constitution quand elle sera faite : car il suffirait que quelques membres, même sans mauvaise intention, se communiquassent leurs idées, et saisissent l'instant de la minorité de l'assemblée pour faire passer un décret désastreux. J'ai vu avec peine qu'on a cherché à supposer des opinions malfaisantes à ceux qui avaient demandé la parole pour ou contre. C'est pourquoi je l'ai demandée relativement à un magistrat du peuple qui ne pourrait plus être utile s'il n'était pas investi de la confiance. On a proposé qu'il fût mandé à la barre, et l'on semblait regarder cet appel comme une défaveur ; quant à moi, je pense qu'il n'en est pas une. Je demande donc que le maire soit entendu ; il n'est pas juste que le soupçon pèse sur sa tête, s'il est innocent ; il n'est pas juste non plus qu'il obtienne la confiance, s'il ne la mérite pas. On annonçait qu'il se préparait du mouvement dans Paris. Le magistrat vous dira s'il a pris des précautions nécessaires pour le prévenir ; s'il n'a pu les prendre, la convention suppléera à son défaut pour empêcher l'agitation de prendre un caractère malfaisant. (On applaudit.)

L'assemblée

L'assemblée appelle le maire de Paris à la barre, pour donner des éclaircissemens sur le dénoncé par Tallien.

Quelques objets de détail interrompent la discussion. Le président donne la parole au ministre des affaires étrangères.

Le ministre. Le parlement britannique, qui avait été prorogé jusqu'au mois de janvier, vient d'être inopinément rassemblé, et l'ouverture de sa session a eu lieu le 14 de ce mois. Cette mesure extraordinaire doit naturellement éveiller l'attention du gouvernement sur ses causes et ses résultats ; il est de mon devoir de ne point laisser ignorer à la convention nationale ce que j'en ai pu découvrir. Peu après l'immortelle journée du 10 août, et ce changement introduit pour lors dans la forme de notre gouvernement, il a plu au ministère anglais de cesser toute communication officielle avec nous, et de rappeler son ambassadeur, soit parce qu'il était persuadé que les jours de contre-révolution et de notre esclavage étaient proches; soit seulement, comme l'a dit ingénieusement le célèbre orateur de l'opposition, dans la première séance des communes, parce qu'il crut indécent et indigne de la majesté royale britannique d'avoir un représentant auprès d'un conseil exécutif, dont les membres n'ont pas été oints de la sainte-ampoule, au maître-autel de Rheims. Quoi qu'il en puisse être, le conseil exé-

cutif provisoire n'a pas cru devoir suivre le même procédé, il a continué d'entrenir à Londres un ministre de la république française, et il l'a expressément chargé de saisir toutes les occasions, pour assurer la nation anglaise que, malgré la mauvaise humeur de son gouvernement, le peuple français ne désire rien plus ardemment que de mériter son estime, et de conserver la bonne harmonie et l'amitié qui doivent à jamais unir deux nations généreuses et libres.

La convention nationale a reçu, à diverses reprises, des témoignages éclatans de la réciprocité de cette bienveillance, et de la part sincère que le peuple anglais prenait aux succès de nos armes, et au triomphe de la liberté française.

Mais ces mêmes événemens glorieux agissaient dans un sens très-opposé sur le ministère de Saint-James. Bientôt la crainte ou la jalousie de nos victoires, les sollicitations de nos lâches rebelles, les viles intrigues des cours ennemies, et un secret ombrage que lui inspiraient les nombreuses adresses de félicitations qui nous venaient de toutes les parties d'Angleterre, le décidèrent à des mouvemens militaires plus prononcés, et à un prompt rassemblement du parlement.

La convention nationale verra par les discours dont je joins ici la traduction, que les mesures hostiles ayant pour but principal et ostensible de s'opposer à la fermentation populaire qui s'est ma-

nifestée, depuis quelque tems, en Angleterre, sont aussi, jusqu'à un certain point, dirigées contre la France, ce qu'annoncent plusieurs inculpations dont on ne peut méconnaître l'application, malgré le vague dans lequel on les a présentées. Quand le moment sera venu de répondre à ces inculpations, il sera facile au gouvernement français de se justifier pleinement. Il ne craindra pas d'en appeler au jugement de l'Europe entière, au témoignage de Pitt lui-même. On verra alors qui l'on doit accuser d'avoir semé, avec un or corrupteur, les méfiances, les troubles et les désordres.

Certes, si les agens même non accrédités que nous entretenons en Angleterre, avaient pu être légitimement soupçonnés de ces manœuvres qui n'appartiennent qu'à la faiblesse; si leur conduite n'avait pas été toute à-la-fois circonspecte et loyale, croit-on que des membres du ministère anglais auraient désiré de les voir confidentiellement, de communiquer avec eux, de leur accorder des conférences secrètes? Je mettrai sous les yeux des comités qu'il plaira à la convention nationale d'indiquer, les détails exacts de ces conférences, les plaintes, les objections, les réponses, les offres et propositions qu'on s'y est faites réciproquement; les instructions qui ont été données à nos agens dans ces circonstances déli-

cates ; enfin l'état des armemens qui ont été ordonnés.

Il résulte jusqu'ici que ces armemens n'ont rien qui doive nous alarmer, puisqu'ils n'excèdent que de 4 vaisseaux de ligne, ceux qui ont eu lieu dans les années précédentes ; puisque, sur 16 vaisseaux en armement, il y en a au moins 10 connus sous la dénomination de gardes-côtes, c'est-à-dire, les plus vieux et détériorés de la marine anglaise ; puisqu'enfin le roi a déclaré que les armemens ne nécessiteraient aucun impôt extraordinaire, et qu'il suffirait, pour y subvenir, des fonds destinés à l'amortissement annuel de la dette nationale.

Il en résulte encore que les griefs qui servent de prétexte à ces armemens, se réduisent à trois principaux ; savoir :

1.° L'ouverture de d'Escaut ;

2.° Votre décret du 19 novembre ;

3.° Les intentions que l'on suppose à la république française relativement à la Hollande.

On a répondu sur le premier point, par des argumens fondés sur le droit de la nature, sur le droit des gens, sur tous les principes de justice et de liberté que la nation française a consacrés, et dont elle ne pouvait refuser aux Belges la jouissance pleine et entière ; on a répondu que des traités arrachés par la cupidité, consentis par le despotisme, ne pouvaient lier les Belges affran-

chis et libres. On a répondu par le silence que l'Angleterre elle-même avait gardé en 1785, lorsque la même question a été agitée hostilement par l'empereur Joseph II.

On a répondu au second grief, par l'exposition franche des véritables intentions qui animaient la convention nationale, lorsqu'elle a rendu ce décret bienfaisant. Il est deux cas bien distincts où ce décret peut et doit trouver son application, soit envers les peuples qui sont sous la domination des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre, soit par rapport aux pays gouvernés par des puissances absolument neutres. Il ne peut y avoir de difficulté; dans le premier cas le décret y trouvera son application directe et dans la plus grande latitude, sans qu'aucune puissance étrangère puisse le trouver mauvais; dans la seconde hypothèse, il est clair que l'intention de la convention nationale n'a jamais été de s'engager à faire de la cause de quelques individus étrangers la cause de toute la nation française; mais lorsqu'un peuple asservi par un despote aura eu le courage de briser ses fers; lorsque ce peuple rendu à la liberté se sera constitué de manière à faire entendre clairement l'expression de la volonté générale; lorsque cette volonté générale appellera sur lui l'assistance et la fraternité de la nation française; c'est alors que le décret du 19 novembre trouve une application naturelle, et

nous doutons qu'elle puisse paraître étrange à personne ; c'est alors que nous donnons à la nation nouvellement libre un appui que nous-mêmes aurions désiré, et que peut-être nous aurions dû espérer de trouver chez une autre nation libre. On a ajouté à cette réponse générale une observation qui a plus particulièrement rapport au reproche qu'on nous a fait à l'égard de la Hollande ; c'est qu'il serait à désirer que jamais le ministère britannique ne se fût plus mêlé du gouvernement intérieur de cette république, qu'il a aidé à asservir, que nous ne voulons nous en mêler nous-mêmes.

Du reste, citoyen président, j'ai chargé en dernier lieu le ministre de la république française à Londres, de demander une nouvelle conférence à lord Grenville, qui a dans le pays le département des affaires étrangères, et après lui avoir rappelé toute la futilité des griefs qu'on veut nous opposer, je l'ai autorisé à déclarer, au nom de la république française, que si, contre toute attente, l'intention du ministère de Saint-James était d'amener une rupture à tout prix ; comme alors nous aurions épuisé toutes les explications propres à démontrer la pureté de nos vues et notre respect pour l'indépendance des autres puissances ; comme il serait évident que cette guerre ne serait plus qu'une guerre du seul ministère britannique contre nous, nous ne manquerions

pas de faire un appel solennel à la nation anglaise; (On applaudit.) que nous porterions au tribunal de sa justice et de sa générosité, l'examen d'une cause dans laquelle on verrait une grande nation soutenir les droits de la nature, de la justice, de la liberté, de l'égalité, contre un ministère qui n'aurait engagé cette querelle que par des motifs de pure convenance personnelle; qu'enfin nous établirions la nation anglaise juge entre nous et lui, et que l'examen de ce procès pourrait amener des suites qu'il n'aura pas prévues. (On applaudit.)

J'attends, citoyens, le résultat qu'aura eu cette déclaration, et je m'empresserai d'en faire part à la convention nationale.

On demande l'impression de ce mémoire, et l'envoi aux départemens.

Kersaint. J'ajouterai à la demande de l'impression du rapport du ministre, celle d'une mesure qui me paraît nécessaire pour donner aux résolutions du conseil toute l'énergie et tout les poids qu'elles doivent avoir. Il ne faut pas que nous soyons dupes des mouvemens et des précautions du gouvernement britannique. Certes, depuis long-tems il a prémédité de jouer le rôle de médiateur dans les affaires de France; ou un rôle plus grand encore, celui de vous forcer peut-être à recevoir la loi de vos ennemis: ôtez-lui cette espérance. Il se trompe étrangement, lors-

qu'il vous croit dénués de ressources maritimes. Je demande que le ministre de la marine ait ordre de faire armer un certain nombre de vaisseaux de guerre.

Cette proposition est renvoyée aux comités, diplomatique, de marine, et au comité colonial, pour les moyens d'assurer la défense des colonies françaises.

On lit une lettre du ministre de la marine, qui demande à la convention, de statuer sur les observations qu'il lui a soumises, sur les différentes classes de la marine.

Saint-Just annonce une très-longue lettre de Montesquiou.

La convention décrète qu'un secrétaire lui en présentera demain l'analyse.

Un secrétaire lit une lettre du ministre de la justice, qui instruit la convention que le procureur-général-syndic du département de la Meurthe, a fait mettre en état d'arrestation Duquesnoy, maire de Nancy, et que les scellés ont été apposés sur ses papiers.

La convention décrète le renvoi à la commission des vingt-un.

On lit une lettre des commissaires à la trésorerie, qui exposent à la convention les réclamations faites par divers particuliers, résidant dans les pays étrangers qui ne sont pas en état de

guerre avec la France, et par les prêtres qui ont subi la peine de la déportation. Les commissaires demandent à la convention de statuer, si les pensions réclamées par ces divers particuliers, leur seront accordées.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

Brunel. Les rivières, en déviant de leurs cours, ont agrandi ou retréci les fonds de terre riverains. Les propriétaires, assujettis à souffrir la diminution de leurs possessions, lorsque les eaux en emportaient une partie, devaient, sans doute, profiter de l'accroissement que ces mêmes eaux y joignaient. Mais les ci-devant seigneurs, sous prétexte que les vacans leur étaient dévolus de droit, s'emparaient des terrains formés par alluvions. Il est digne de la convention nationale de porter le plutôt possible une loi qui réintègre dans leurs droits les pauvres propriétaires qui n'avaient pas même la faculté d'aller faire du bois de chauffage sur ces terrains. Je propose le projet de décret suivant :

Art. I.er Les fonds confrontant, d'après les cadastres ou compoix des rivières, auront pour confins lesdites rivières.

II. Les terrains formés par alluvions, qui se trouvent entre lesdits fonds et les rivières, et qui ont été usurpés par les ci-devant seigneurs, sont accrus et appartiennent aux fonds de terre énoncés en l'article ci-dessus.

III. La longue jouissance desdits terrains ne pourra servir de titre de propriété aux ci-devant seigneurs, et nulle indemnité ne leur est due pour les plantations qu'ils auraient pu faire sur lesdits terrains usurpés.

Ce projet de décret est ajourné.

Lecointre, au nom du comité de la guerre, propose un projet de décret tendant à admettre dans les armées de la république, trois officiers hollandais, dans le même grade qu'ils occupaient en Hollande.

Kersaint demande l'ajournement de ce projet.

Cette proposition est adoptée.

Cambon, au nom du comité des finances. Je viens annoncer à la convention que les versemens de la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale seront beaucoup moins considérables ce mois-ci que les autres, et qu'en mettant un peu d'ordre dans la comptabilité nous sommes parvenus à proportionner nos recettes et dépenses. Les recettes ne devaient s'élever le mois dernier qu'à 48 millions, et l'estimation nous a prouvé qu'elle s'est élevée à 52 millions; et qu'au lieu d'un déficit, nous avons un excédant de 3 millions.

Nous devons aussi vous prévenir que cet excédant provient du versement extraordinaire de 3 millions restant dans les caisses des receveurs de district, et que ceux-ci destinaient à des dépenses locales. En totalité, la recette des contri-

butions est améliorée, et s'est élevée bien au-delà de ce qu'elle a été dans les mois précédens ; il faut que toute la république le sache, et nos ennemis mêmes verront que les Français ne demandent pas mieux qu'à payer leurs contributions pour défendre leur liberté. Nous ne pouvons pas espérer que les dépenses extraordinaires occasionnées pour les frais de la guerre finissent bientôt ; car les Français ne veulent pas déposer les armes avant d'avoir assuré leur liberté, etc.

Après ces développemens, Cambon propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le tableau des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires, faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de novembre dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète :

Art. I.er La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale, 1.° 655,008 liv. pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de novembre dernier ; 2.° 79,815,736 liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792, acquittées aussi dans le même mois ; 3.° enfin, 6,574,418 liv. pour avances faites aux départemens dans le même mois.

II. Il sera déduit, sur les versemens mentionnés à l'article ci-dessus, la somme de 3,661,395 liv. pour l'excédant entre les recettes faites dans le mois de novembre dernier, et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixées par le décret du 18 février 1791, qui a été prorogé pour 1792.

Sur le rapport de Gillet, du Morbihan, le décret suivant est rendu :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les représentations qui ont été faites que le délai fixé par la loi du 8 novembre dernier, pour retirer les billets au-dessous de 25 liv. qui sont en circulation, n'est pas suffisant, décrète :

Art. I.er La délai fixé par l'article 221 du décret du 8 novembro dernier, pour la circulation, dans les départemens, des billets au porteur, payables à vue, en échange d'assignats, ou en billets échangeables en assignats, connus sous le nom de *billets de confiance*, *patriotiques* ou *de secours*, est prorogé, savoir ;

Pour les billets au-dessous de 10 sons, qui ont été émis par des corps administratifs ou municipaux, jusqu'au premier juillet prochain.

Pour les billets au-dessous de 10 sons, émis par des compagnies ou particuliers ; et ceux de 10 sous et au-dessous de 25 livres, émis par des corps administratifs ou municipaux, ou par

des compagnies et particuliers, jusqu'au premier mars prochain.

II. Sont exceptés des dispositions de l'article ci-dessus, les billets émis par des corps administratifs ou municipaux, ou par des particuliers et compagnies dans le département de Paris, quoiqu'au-dessous de 25 livres, qui ne pourront rester en circulation que jusques et compris le 31 janvier prochain.

III. Le délai pour la garantie des communes, fixé par l'article 21 du décret du 8 novembre dernier, est prorogé d'un mois, après les délais fixés pour le retirement desdits billets.

IV. Les billets qui sont déjà rentrés, ou rentreront par la voie de l'échange, avant les époques fixées par les articles I et II ci-dessus ne pourront plus être mis en circulation.

V. Les administrations de départemens pourront prendre entre elles les moyens qu'elles jugeront convenables pour l'échange des billets qui circulent dans leurs arrondissemens respectifs.

VI. Pour faciliter la correspondance entre les corps administratifs, ils jouiront jusqu'au premier juillet prochain de la franchise des ports de lettres et paquets pour cet objet seulement, lesdits paquets étant intitulés : *échange de billets de confiance*, et contre-signés par le procureur-général-syndic du département.

VII. La loi du 8 novembre dernier sera au surplus exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Thuriot. Au terme du réglement, on doit lire au commencement de chaque séance le procès-verbal de la séance de la veille. Je ne sais par quelle fatalité on n'a pas encore lu celui de la séance de dimanche dernier. J'avoue que j'ai été d'abord séduit par la proposition de Buzot; mais d'après les réflexions que j'ai faites depuis, j'ai reconnu que le décret rendu dimanche, était un véritable arrêt de mort contre la famille de Philippe Egalité, et j'en demande le rapport. (On applaudit à plusieurs reprises dans une partie de la salle, et dans toutes les tribunes.)

Lequinio. Je suis aussi étonné que Thuriot de ce qu'on n'ait pas lu aujourd'hui le procès-verbal, et je lui dispute la parole pour demander le rapport du décret.

Sillery. Avant de discuter si vous passerez à l'ordre du jour, je demande que la convention entende la lecture du procès-verbal, afin qu'il puisse être attaqué par ceux qui ne veulent pas que le procès-verbal soit flétri par une décision aussi précipitée et aussi immorale. (Une partie de la salle et les tribunes applaudissent.)

Henri Larivière. Je serai le premier à combattre avec toute l'énergie dont je suis capable, les atteintes qu'on pourrait porter à la moralité;

mais, je vous le demande, Citoyens, est-ce par immoralité que vous avez cru que votre haine pour les tyrans devaient s'étendre, non-seulement contre celui sur lequel va bientôt s'appesantir le glaive de la loi, mais contre ceux qui, par leur crédit et leur puissance sont dans le cas de porter ombrage aux amis de la liberté ? (Les murmures de toutes les tribunes, et d'une partie de la convention interrompent l'orateur.) Je demande, président, que vous imposiez silence aux citoyens des tribunes qui se permettent ces huées, et qui feraient croire que nous délibérons sous les auspices des haches et des couteaux. Au reste, je prouverai à ceux qui m'ont envoyé, que nulle puissance ne sera capable d'imposer silence à mon énergie.

Rewbell. Ceux qui vont dans certains quartiers de Paris exciter les citoyeus à la révolte, ceux qui font mouvoir les groupes hors de la convention, ne pensent pas, sans doute, qu'ils entraîneront la convention à des démarches inspirées par la terreur. Il faut envisager la motion qui vous a été faite par Buzot, sous son véritable point de vue ; cette question est assez importante pour être examinée et discutée. Je suis aussi d'avis du rapport du décret, moi ; mais non pas du rapport pur et simple. Je demande que la motion de Buzot soit ajournée jusqu'après le jugement de Louis XVI ; c'est le moyen de faire cesser les inquiétudes, et

de ramener le calme et la paix. C'est ainsi que vous déjouerez les projets des factieux qui ne pourront plus, à l'aide des attroupemens, demander le rapport du décret. On a mal fait, à mon avis, de diviser le décret du bannissement de la famille royale, pour excepter un homme. Mais je demande le rapport du décret qui a été rendu, et l'ajournement du tout jusqu'après le jugement du roi.

Kersaint. Je ne parlerai pas de la proposition qui vient d'être faite de rapporter le décret le plus solennel que vous ayez rendu. (On murmure dans les tribunes et dans une partie de la salle.)

N.... Nous quitterons Paris, si nous n'y sommes pas libres.

Rabaud. Je demande que le membre qui vient de parler, soit rappelé à l'ordre.

Kersaint. Voulez-vous que l'Europe sache que nous ne sommes pas libres d'énoncer nos opinions ? Je demande enfin que cette tyrannie cesse, que nous continuions nos travaux, et que nous mettions enfin un terme à ce scandale, et de l'ordre dans nos délibérations.

L'assemblée reprend la discussion sur l'affaire de Philippe Egalité.

Lanjuinais. Etranger à tous les partis, isolé de toutes les sociétés, n'en connaissant d'autre que la convention nationale, je vais vous présenter une

une opinion libre et pure de toute influence. La motion qu'il s'agit de discuter aujourd'hui a été, dit-on, inopinée, mais non pas tant inopinée, puisqu'il y a 15 jours que la convention a décrété qu'elle s'occuperait de la famille des Capets. J'envisage d'abord la question sous un point de vue général : une première observation, c'est qu'il ne s'agit point ici d'ostracisme, car l'ostracisme, par sa nature, est applicable à toute espèce d'individu. Ici, au contraire, on vous propose une mesure de sûreté générale, qui ne peut avoir lieu que dans la circonstance unique où un Etat monarchique se change en un Etat républicain, et qui ne peut se répéter. L'ostracisme est une loi commune à tous les citoyens, qui peut indistinctement frapper sur tous ; celle-ci ne peut tomber que sur les citoyens royaux ; ne cherchons donc pas si l'ostracisme sera une loi de la république française ; il n'est pas question de cela, et c'est parce qu'il n'en est pas question, qu'il ne faut s'occuper que des individus royaux. La république est déclarée ; nous voulons, nous, la conserver ; nous rejetons également les rois, les royalistes, les aspirans à la royauté ; en un mot, tout ce qui tend au royalisme. Nous devons éloigner tous les individus que des prétentions héréditaires pourraient rendre dangereux : cette mesure est le complément essentiel du décret qui a changé la monarchie en république ; il n'y a aucune raison

de l'ajourner, car elle est le remède efficace d'un mal présent ; elle éteint les défiances qui nous divisent, elle déjoue les factions au-dedans, elle étonne et atterre nos ennemis au-dehors, elle dissipe la famine, elle écrase l'anarchie, elle anime de plus en plus le courage des peuples contre leurs tyrans.

Ne dites point : mais les individus de la race royale n'ont fait aucun mal ; quelques-uns même ont servi la révolution. Ils n'ont fait aucun mal ! Ils ont par cela même une influence plus redoutable ; mais nous n'entendons pas les punir ; nous ne voulons qu'assurer la tranquillité publique, et nous prémunir contre la superstition du royalisme qui exerce depuis trois ans, parmi nous, ses ravages. Quelques-uns ont servi la cause de la révolution ! Je n'examinerai point si ce n'était pas plutôt la cause de leur ambition, de leur haine et de leur vengeance. J'écarte ces pensées ; mais le danger est-il moins réel ; mais Collatin n'avait-il pas aussi servi la cause de la liberté ? On a dit : ne comparez pas la France avec une petite république de 15 lieues. Comment ne s'est-on pas ressouvenu d'un grand fait qui a paru passer comme principe ? Il est vrai que la république n'est pas dans Paris ; quoique cette ville agisse souvent comme si elle était la république entière. Mais n'a-t-on pas posé en principe qu'une ville aurait le droit d'exercer l'initiative de l'insurrec-

tion ? Je n'ai pas besoin d'examiner la question de droit ; vous rejettez tous ce principe affreux. Non, aucune ville n'a le droit d'avoir une pareille initiative ; mais Paris a, dans le fait, la faculté de l'exercer ; et quelques indices, quelques mouvemens peuvent faire craindre qu'il ne soit tenté d'en user.

J'examine maintenant la question particulière à Philippe, dit *Egalité*. Où reposera-t-il sa tête ? Vous a-t-on dit. A l'orient, à l'occident, toute la terre lui est ouverte : ce sont donc des individus bien difficiles à placer, ces individus royaux, si les quatre coins du monde ne leur suffisent pas. Je connaissais le bon esprit de quelques personnes qui approchent de Philippe Capet ; je comptais sur une démission ; il s'était même répandu qu'elle viendrait ; on a adopté un autre système : mais j'examine la question telle qu'elle a été présentée. L'individu de la race royale, nommé représentant du peuple, peut-il, sans violation des principes, être compris dans l'expulsion de cette même race ? D'abord je demanderai pourquoi non ? Quel est ici le principe ? Il n'y en a point d'autre que le salut public. Ce qu'il exige, c'est tout ce qui est nécessaire, tout ce qui est possible. Il n'y en a point d'autre que la nécessité de conserver la tranquillité publique dans ces momens d'orage, et dans cette ville sur-tout qui est en possession de donner l'impulsion à la France, et qui prétend

presqu'en avoir le droit. Le représentant peut se démettre sans consulter ni la section qui l'a nommé, ni l'assemblée dont il est membre : donc il est vrai qu'il n'y a rien d'essentiel à la représentation nationale dans la présence de tel ou tel individu ; c'est la convention nationale qui est essentielle à la république, mais non un individu de la convention. . . . (*Une voix s'élève dans l'extrémité :* Quel galimatias ! — Lanjuinais reprend.) mais non, un individu de la convention, ni même celui qui m'interrompt ; si l'individu représentant se démet, ou s'il est jugé coupable, il suffit que son suppléant soit admis pour que la représentation nationale ne perde rien de son intégrité.

Mais par quel mode ordonneriez-vous sa retraite ? Par le même qui est adopté pour faire les lois ; car à certains égards c'est une loi de l'Etat, mais une loi provisoire, que la retraite ordonnée d'un individu. Comme il n'est pas possible que la nation s'exprime aussi promptement que le danger peut être urgent ; comme il est même impossible qu'elle s'entende sur une loi réglémentaire, telle que le retranchement d'un individu ; c'est par sa représentation qu'elle exerce ce droit. Je me souviens que l'astucieux Mirabeau a le premier exagéré dans cette matière, qu'il a même égaré l'opinion. Il fut le premier qui sentit que l'assemblée nationale n'avait pas le

droit d'exclure un de ses membres. Il pouvait avoir besoin de cette doctrine ; mais pour qui l'employait-il, pour maintenir dans l'assemblée nationale un Faucigny, un Maury, les ennemis mortels de la liberté, les éternels perturbateurs de l'assemblée constituante ? Voyez la belle conséquence de ce principe.

Il faut être très-réservé, j'en conviens, quand il s'agit d'exclure un représentant. Mais la doctrine de Mirabeau est fausse, par cela même qu'elle est une doctrine absolue qui ne veut point souffrir d'exceptions ; les principes universels sont presque tous d'universelle fausseté. S'il est vrai que vous ayez le droit et le devoir de vous rassembler, vous avez donc le droit de retrancher un individu qui s'opposerait à votre rassemblement, et qui le troublerait sans cesse ; s'il existait un homme qui ne fût assidu à vos séances que pour troubler toutes vos délibérations ; si sa présence excitait des méfiances qui entravassent votre marche ; s'il était à la tête d'un parti qui aurait pour objet d'avilir votre autorité, alors, après quelques actes de sévérité correctionnelle, n'auriez-vous pas le droit de retrancher de votre sein cet individu ? Et ne le devriez-vous pas sous peine de trahir vos devoirs ?

Si vous n'aviez pas ce droit, il dépendrait donc d'un individu de priver la nation de sa représentation. Par un décret d'accusation, vous savez



vous priver d'un de vos membres. Le seul motif de la sûreté d'une famille, ou même d'un individu, suffit pour rendre ce décret, et vous hésiteriez, lorsqu'il s'agit du salut de la liberté, du salut de la république ! Non, vous n'écouterez pas ces insidieuses subtilités de Mirabeau, si scandaleusement panthéonnisé par l'assemblée constituante ; vous conserverez le principe dans toute son étendue ; et il n'est pas à craindre que l'assemblée entière des représentans puisse en abuser : elle restera plutôt au-dessous de ses devoirs ; peut-être a-t-elle déjà trop tardé ; mais ici la circonstance est sans comparaison, sans exemple et sans conséquence : ainsi il n'y a pas d'objection raisonnable à faire sur le retranchement de l'individu dont il s'agit.

Mais ressouvenez-vous de cette effroyable lettre d'une cinquantaine de membres contre toute l'assemblée. Rien d'extraordinaire n'était préparé pour ce jour. On vous l'a dit, la motion était préopinée ; rien n'était préparé, ni dans l'assemblée, ni dans les tribunes ; et les cris, les murmures, les trépignemens, les bravos, les huées de certaines tribunes affligèrent tous les bons citoyens ; et cependant les signaux ordinaires du tumulte furent donnés aux affidés, les injures même les plus grossières, les plus ordurières, furent vomies par les tribunes contre la majorité de l'assemblée : je l'ai vu de mes yeux, je l'ai entendu. Que s'est-

il passe depuis ? Les groupes, les attroupemens ont commencé dès le lendemain ; ils ont continué, et ils étaient dirigés ouvertement contre votre décret. (Quelques rumeurs s'élèvent dans une tribune.)

N. . . . . Je demande que le procès-verbal de la séance soit imprimé et qu'on y annonce les mouvemens des tribunes, afin que nos départemens voyent comment on nous respecte à Paris.

Kersaint. Il n'y a que quelques particuliers, quelques mauvais citoyens qui font du tumulte. La grande majorité des tribunes est dans des sentimens purs, et pleine de respect pour la convention. (*Cela est vrai*, s'écrient plusieurs membres, *nous en sommes témoins.* — Les tribunes applaudissent.) Je demande que le président invite les tribunes, au nom de la convention, à faire elles-mêmes la police ; je suis persuadé qu'elles sentiront que le plus grand des malheurs qu'elles pourraient appeler sur la ville de Paris, serait d'en éloigner les représentans du peuple.

La proposition de Kersaint est adoptée.

Le président prononce le décret. — Le silence se rétablit.

Lanjuinais. On a essayé d'influencer cette assemblée de la manière la plus audacieuse ; on a dit : « Ecoutez-moi, ou me poignardez. » Je dis que ces discours sont les preuves certaines des

grands efforts que l'on fait pour influencer vos délibérations. *Egorgez-moi!* provocation bannale! On devrait se garder de la répéter trop souvent, de peur qu'on ne la traduise par celle-ci : *Egorgez tels et tels.* Rien ne serait plus propre à influencer des hommes qui, comme vous, n'auraient pas un courage à toute épreuve.

Considérez cette masse de faits, et voyez si les Tarquins sont des citoyens comme les autres: voyez si les citoyens royaux, si les citoyens qui s'appellent *Egalité* sont égaux aux autres citoyens? Non. Ils ont un parti, comme on l'a dit avec autant de naïveté que de vérité, dans une société populaire. Ils ont des salariés, des affidés, des courtisans, des intrigans, des factieux, qui troublent la république; il faut donc prendre à leur égard une grande mesure, un moyen efficace de sûreté générale; il faut éloigner tous les individus royaux du territoire de la république, au moins ceux qui sont *légitimés;* les autres n'ayant aucune prétention au trône. Il faut prononcer contre eux la peine de mort, s'ils osent, avant *une loi qui les rappelle dans des tems plus paisibles*, y reparaître. Confirmez donc le décret mémorable que vous avez rendu, avec le prompte jugement du roi : il n'y a pas d'autres moyens de ramener le calme et de sauver la république.

Billaud-Varennes. Je demande l'impression de ce discours.

Legendre. Et l'envoi au 84 départemens.

Tallien. Et la traduction en français.

Taillefer. Je demande que ces propositions ironiques et inconvenantes ne soient pas mises aux voix.

Quelques membres insistent sur l'impression.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On lit une lettre des commissaires de la convention près l'armée belgique.

De Liége, le 17 décembre 1792.

Citoyens nos collègues, nous avons reçu hier dimanche, à neuf heures du matin, les 4 décrets que vous avez rendus dans la journée du 13, que Camus, notre collègue, nous a apportés. Sur-le-champ nons en avons donné connaissance au général Dumourier, qui les fait imprimer pour les rendre pnblics. Nous pensons qu'ils produiront ici un très-bon effet. Camus nous a parlé d'un cinquième décret à rendre, et dont lés comités réunis dressaient le projet, sur la manière dont on doit se conduire dans les pays où les armes françaises s'établissent, décret qui doit régler ce qui regarde les secours dus par les provinces aux troupes qui sont venues les affranchir de la tyrannie, la circulation des assignats, la disposition des biens que les émigrés y possédaient. Nous ne saurions faire trop d'instance auprès de vous;

citoyens nos collègues, pour vous prier de prononcer promptement sur cet objet, que toutes les circonstances rendent de la plus grande urgence.

Relativement aux besoins de l'armée, Camus a trouvé la route, de Bruxelles ici, couverte de chars de fourrages. Les derniers décrets que vous avez rendus, produiront, sans doute, l'effet que l'armée n'éprouvera plus les besoins dans lesquels elle s'est trouvée. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que les progrès continuels de l'armée, dont un corps *est maintenant dans Aix-la-Chapelle*, et un autre *sera bientôt à Cologne*, augmentent le nombre des objets du service, la difficulté d'y faire face, et les dépenses.

Les troupes qui étaient campées, sont aujourd'hui en cantonnement; la rigueur de la saison n'a pas permis de les laisser plus long-tems sous la toile. (On applaudit.)

Les commissaires terminent par quelques réflexions sur l'administration des hôpitaux. Ils demandent que tout citoyen, nommé à un emploi dans cette partie, soit tenu de se rendre à son poste à un délai marqué et très-court, sous peine de destitution.

Pétion. Je demande le renvoi du tout après le jugement du roi. (On applaudit. — On demande à aller aux voix sur l'ajournement.) Je prie l'assemblée de me permettre un seul mot pour motiver

mon opinion. Elle est fondée sur ce que beaucoup de membres ne pourraient peut-être pas opiner avec la liberté nécessaire, si l'on posait la question uniquement ainsi : *Rapportera-t-on le décret ?* car, tel membre qui ne serait pas d'avis, au fond, de ce qui a été décidé, pourrait ne pas vouloir le rapport, afin de ne pas imprimer sur l'assemblée un caractère de légéreté et de vacillation. Ensuite, je dis qu'il est extrêmement possible que le jugement du ci-devant roi influe sur cette question. Quant à moi, je ne pourrai fixer mon opinion sur les considérations politiques qui y sont attachées, qu'après que le sort du chef des Capets aura été déterminé. Je demande donc l'ajournement. (On applaudit.)

Une grande partie de l'assemblée est levée, et demande, par des acclamations réitérées, à aller aux voix sur l'ajournement.

Kersaint. Permettez-moi un mot, car je ne suis pas éloigné de l'opinion de Pétion ; je m'en rapproche d'autant plus volontiers, que je ne puis vous dissimuler que le décret de dimanche me paraît très-imparfait dans sa rédaction, et qu'un décret ne doit pas sortir de vos mains, lorsqu'il a besoin d'interprétation et d'exception. Vous sentez que tous les Capets indistinctement, que les femmes et les enfans ne peuvent, sans injustice, être compris dans cette proscription. C'est d'après ces motifs que je demande que l'exécution du décret soit suspendue. (On applaudit.)

Buzot paraît à la tribune. — Il demande à proposer des amendemens.

L'assemblée ferme la discussion.

La suspension de l'exécution du décret, et l'ajournement après le jugement de Louis Capet sont décrétés presqu'à l'unanimité.

Le maire de Paris est introduit à la barre. — Le président lui annonce qu'il est accusé par Tallien et Bazire d'avoir provoqué la pétition des sections.

Bazire et *Tallien.* Nous n'avons pas dit cela. (Il s'élève un murmure général. — Pétion rapporte les expressions dont s'est servi Bazire, et établit qu'elles équivalent à l'accusation énoncée par le président.)

Le maire répond qu'il était obligé par les devoirs de sa place d'être le porteur, et l'organe passif de la pétition des sections ; qu'au reste, la pétition n'a été provoquée par personne, tous les citoyens de Paris s'étant simultanément assemblés dans leurs sections respectives pour émettre leur vœu contre le décret.

L'assemblée, satisfaite des explications du maire de Paris, l'invite aux honneurs de la séance.

La séance est levée à six heures et demie.

Décret supplémentaire à la loi du 20 septembre 1792, sur les actes civils relatifs aux naissances, mariages et décés.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. Ier. Les personnes désignées par la loi du 20 septembre dernier, pour faire les déclarations de naissance, seront tenues de faire ces déclarations dans les 24 heures de la naissance, sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle ; et ne pourra excéder deux mois pour la premiere fois, et six mois en cas de récidive, sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant.

II. Il sera payé pour chaque extrait d'acte de divorce, la même taxe que pour un extrait d'un acte de mariage.

III. Les registres particuliers prescrits pour la publication des mariages, servira pour les actes préliminaires du divorce qui doivent être dressés par un officier-municipal ; il sera payé pour chaque extrait d'acte préliminaire du divorce, la même taxe que pour un extrait de publication.

IV. Les actes de divorce ne seront point enregistrés sur le registre des actes de mariages

dans lequel ils seront insérés, mais sur la première expédition qui en sera faite, et qui ne sera délivrée qu'après le paiement du droit d'enregistrement, duquel, ainsi que sa date et du remboursement, il sera fait mention à côté de l'acte, en marge du registre de la municipalité.

V. Les registres desdits actes préliminaires du divorce, et ceux de publication des mariages et d'opposition auxdits mariages, seront sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités par les directoires, tous les 15 jours du mois de décembre de chaque année; ils seront côtés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le président de l'administration du district, ou, à son défaut, par un des membres du directoire. Tous lesdits registres et les extraits qui en seront délivrés, sont exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

SECTION II.

Articles particuliers aux communes dont la population est de 50,000 *ames et au-dessus.*

Art. Ier. Dans les communes de 50,000 ames et au-dessus, les déclarations de naissance et décès se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier.

II. Ces déclarations devant lesdits commissaires

de police, seront faites, au surplus, dans les mêmes formes, avec les mêmes indications, dans le même délai, et par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20 septembre dernier. En cas de péril imminent, le commissaire de police sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter à la maison où sera le nouveau né. Il se transportera au lieu où la personne sera décédée, et s'assurera du décès; et s'il y a indice de mort violente, il se conformera aux articles VII, VIII et IX du titre I[er] de la loi du 20 septembre.

III. Il sera fourni à chacun des commissaires de police deux registres simples, l'un pour les naissances, et l'autre pour les décès. Le commissaire de police dressera, sur l'un de ces registres, le procès-verbal de la déclaration qui lui sera faite, et le signera avec les déclarans et les témoins.

IV. Il délivrera sur-le-champ, sur papier libre et sans frais, la copie du procès-verbal certifiée de lui aux déclarans, qui seront tenus de se présenter ensuite, dans les 24 heures, sous les peines portées en l'article I[er]. de la section précédente, à la maison commune, assistés de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit procès-verbal.

V. Les registres mentionnés en l'article III de

la présente section, seront fournis par les municipalités; ils seront côtés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le maire, ou, à son défaut, par un officier municipal, suivant l'ordre de la liste. Tous lesdits registres et les extraits qui en seront délivrés, seront exempts de la formalité et du droit d'enregistrement.

VI. Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, chacun desdits commissaires déposera ses registres de naissances et décès du trimestre précédent, à la maison commune; et les officiers-municipaux seront tenus d'en faire le recollement avec les registres généraux, de relever les contraventions, s'il en a été commis, et de les dénoncer au procureur de la commune, qui sera tenu de poursuivre les personnes trouvées en contravention, et de les faire punir, comme il est dit dans l'article premier de la section première de la présente loi.

VII. Les conseils-généraux desdites communes pourront nommer, au scrutin et à la pluralité des suffrages, un commis en chef qui sera chargé de la garde de tous les registres servant à constater l'état civil des citoyens; et tous ces registres seront, en conséquence, reunis dans le même lieu.

VIII. Les conseils généraux desdites communes pourront se faire autoriser par l'administration du

du département à percevoir, pour les extraits des registres concernant l'état civil des citoyens, une taxe plus forte que celle qui est fixée à l'égard des autres communes de la république; mais le *maximum* de cette taxe ne pourra excéder 10 sols pour chaque extrait d'acte de naissance, décès, publication de mariage, ou d'acte préliminaire du divorce; et vingt sols pour chaque extrait d'acte de mariage ou de divorce: le tout non compris le timbre.

N.° CCCLV.

DU 20 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE.

Barrère occupe le fauteuil.

Treilhard lit l'interrogatoire de Viard.

Laurent. Viard est un chevalier d'industrie; je demande, en conséquence, qu'il soit renvoyé devant un tribunal de police correctionnelle.

Cambacérès. Vous avez renvoyé Viard devant un tribunal; attendez le jugement de ce tribunal,

Aimé Goupilleau. Je demande la parole pour un objet qui intéresse le salut de l'Etat. J'ai à vous dénoncer un fait extrêmement grave et intéressant pour la sûreté publique et le respect de la convention. Je vous prie de me répondre à ces différentes questions. Quand vos décrets ont-ils force de loi ? quand doivent-ils sortir de vos bureaux pour être envoyés au conseil exécutif ? Vous me répondrez qu'un décret ne doit être expédié au ministre de la justice qu'après que la convention en a adopté la rédaction.

Reportez-vous à la séance de dimanche ; le résultat en a été un décret qui expulse du territoire de la république tous les Bourbons, excepté Philippe Egalité. Le procès-verbal de cette séance n'a pas été lu ; vous n'avez pas adopté la rédaction du décret ; il n'en est pourtant pas moins vrai que ce décret a été affiché, avec injonction au département d'y obéir. Je ne suis point du nombre de ceux qui se livrent à des dénonciations vagues. Lorsque je parais à cette tribune pour y faire une dénonciation, c'est que j'ai des faits positifs à articuler. Je vous dénonce cette affiche, émanée d'abord du conseil exécutif, et ensuite du département, comme ayant force de loi. Je dépose cette pièce sur le bureau.

Louvet. Comment peut-on dire qu'un décret n'existe pas, lorsqu'hier vous en avez rendu un

qui prouve son existence? Auriez-vous suspendu l'exécution d'un décret qui n'existait pas?

Quant à la lecture du procès-verbal, j'ai voulu la faire avant-hier; Sillery est venu au bureau, et m'a paru satisfait de ce que je ne le lisais pas, parce qu'il voulait demander le rapport du décret. Hier encore, j'ai voulu le lire; on m'a fait remarquer que le fond de la question allant être discuté, il était inutile de donner lecture du procès-verbal.

Thuriot. Citoyens, je crois que les faits qui sont soumis a votre discussion, vous donneront la clef de toutes les intrigues. Souvenez-vous comment, dimanche, sous pretexte de présenter un article additionnel au décret que vous veniez de rendre sur ma proposition, on fit une motion de le plus haute importance. Buzot vous lut un travail qui indiquait que cette motion avait été depuis long-tems préméditée. Ce que personne ne peut encore ignorer, c'est que Louvet parla après Buzot, et prononça un discours, qui aurait exigé, du plus habile, au moins trois jours d'étude. . . . Nous parviendrons à la fin à connaître les intrigans. Les agens de Lafayette, qui agitaient Paris en 1790, sont encore ici. (L'orateur prononce ces dernières paroles avec véhémence; et aussitôt les tribunes applaudissent avec transport. — Une grande partie

de l'assemblée fait entendre des murmures d'improbation.)

J. B. Louvet. Nommez-les. . . . car ceux qui, dans ce moment-ci, nous calomnient vaguement, nous assassinent.

Thuriot. Eh bien, c'est *Brissot*.... c'est lui qui, en 1791, commit *un faux* dans la fameuse procédure criminelle qui suivit l'affaire du Champ-de-Mars; ... c'est lui qui .... (on sait qu'il était alors l'ami du général de la garde nationale parisienne) c'est lui qui s'entendit avec *Lafayette* pour faire naître les événemens du champ-de Mars. Il *rédigea* la pétition, c'est un fait notoire; et *Lafayette* égorgea les pétitionnaires .... (Les murmures de l'assemblée presque entière interrompent l'orateur: on le rappelle à l'ordre et à la question.)

Chabot. J'atteste ces faits. Nous étions alors assassinés par Lafayette et par Brissot. . . .

Thuriot. Je reviens à la question. Je suis loin d'imputer à Buzot l'odieux de la proposition qu'il a faite. . . . Je crois qu'il a été trompé. . .

Montaut, Duquesnoi, Legendre, et quelques autres membres assis auprès de Thuriot. Que dites-vous là? ... Cet intrigant! . . .

Thuriot. Revenons au point qui doit nous occuper. Conformément à votre réglement, les procès-verbaux doivent être lus dans la séance

suivante. Lundi, nous nous sommes présentés plusieurs au bureau, pour demander la parole sur le rapport du décret; Louvet savait que nous voulions faire des observations sur ce décret; je ne sais si cela l'a empêché de le lire : il doit y avoir une règle sûre pour les secrétaires. Je demande que le secrétaire, qui n'a pas lu le procès-verbal, comme le veut le réglement, et qui a expédié un décret dont vous n'aviez pas adopté la rédaction, soit censuré. (Applaudissemens d'une partie de l'assemblée.)

Goupilleau. Je vais convaincre l'assemblée de l'iniquité de Louvet. Par la distribution qui vient de m'être faite de la note qui nous apprend tous les matins l'envoi des décrets, je vois que l'expédition du décret sur l'expulsion de la famille des Bourbons est datée du 16 décembre. Comment est-ce que Louvet a la scélératesse . . . . (*A l'Abbaye Louvet*, *à l'Abbaye*, s'écrient tout-à-coup quelques membres d'une extrémité. — Applaudissemens dans les tribunes.)

Doulcet monte précipitamment à la tribune. Je ne rappellerai point ce qu'a dit un des préopinans, sur les inconvéniens d'adopter une motion incidente, qui peut être de grande importance. L'assemblée constituante et la législature avaient senti la nécessité de mettre des entraves, pour qu'une motion ne fût point adoptée sans avoir été mûrement réfléchie. . . . Je dis donc qu'un

décret ne peut avoir force de loi, que lorsqu'il est signé du président et des secrétaires, que lorsque la rédaction en a été présentée à l'assemblée.

Louvet vous a dit que Sillery avait paru content de ce qu'il n'avait pas lu le procès-verbal. Je m'embarrasse peu de cela, je m'attache aux principes. Le décret a été affiché par ordre du ministre; mais le ministre pouvait ignorer s'il avait été lu à l'assemblée. Le vrai coupable, c'est celui qui l'a envoyé; on a demandé contre Louvet l'inscription au procès-verbal, avec censure. Je ne trouve pas cette punition assez sévère; il a compromis le ministre de l'intérieur et la sûreté publique. Je demande qu'il soit envoyé pour trois jours à l'Abbaye. (On applaudit dans une partie de la salle. — Ces applaudissemens sont aussitôt suivis de ceux des tribunes.)

Bréard. Je me contenterai de faire quelques observations; je les ferai froidement, parce que je suis sans passions, sans intérêt particulier; je vois les choses et non les hommes. On délivre un décret important, avant qu'il ait été lu, dans le moment où il est incertain s'il sera rapporté. Je dis que la nation..... (Murmures.) Maintenez-moi la parole, M. le président, les criailleries ne m'épouvanteront pas. J'appuie la proposition qui vous a été faite d'envoyer Louvet

pour trois jours à l'Abbaye. Je demande, en outre que les frais d'affiches soient à sa charge.

Valazé. Je demande que, pour que l'assemblée puisse asseoir une décision, on remette sous nos yeux le décret qui défend aux secrétaires d'expédier les décrets avant que le procès-verbal de la séance où ils ont été rendus, n'ait été lu.

Cambacérès. On ne peut se dissimuler que la question qui nous occupe ne fasse jeter de grands soupçons sur celui qui a expédié le décret ; mais il faut d'abord constater les faits, et que le secrétaire soit interpelé, s'il a envoyé une expédition du décret signée de lui, ou s'il ne l'a envoyé que comme un avis. Lorsqu'il aura répondu, vous statuerez. Je demande aussi que vous preniez des mesures pour qu'à l'avenir vous ne décidiez pas dans l'enthousiasme une question importante.

On demande que les interpellations proposées par Cambacérès soient faites à Louvet.

Louvet. Je ne demande point à éluder les questions....

Cambacérès. Avez-vous envoyé au ministre le décret certifié, ou seulement en forme d'avis ?

Louvet. Je réponds ; je n'ai point envoyé le décret au ministre, je l'ai certifié de ma signature, comme cela se pratique tous les jours. Je vous observe que j'ai fait la même chose pour le décret rendu sur la proposition de Thuriot,

qui condamne à mort celui qui voudrait séparer quelque partie de la république pour la joindre à un territoire étranger ; pourquoi ne réclame-t-on pas contre la signature que j'ai apposée à ce décret ? Dans l'accusation qu'on me fait, il y a des passions, il y a un projet de vengeance. (Murmures des tribunes.) Tous les jours, quand un décret est rendu, les secrétaires signent que le décret a été rendu.

Bourbon. L'avez-vous envoyé au ministre ? (Les tribunes applaudissent.)

Le président. Il est impossible de maintenir l'ordre. Quand il est rétabli d'un côté, le trouble recommence de l'autre.

Louvet. Lorsque hier soir des hommes furieux disaient qu'ils verseraient jusqu'à la derniere goutte de leur sang pour défendre ce qu'ils appellent leur prince, le duc d'Orléans.... (Murmures d'une grande partie de l'assemblée et des tribunes. — *Nommez-les, nommez-les*, s'écrie-t-on.) Lorsque hier, dans les groupes, sur la terrasse des feuillans, la tête de Lonvet, (Mêmes murmures.) lorsque hier soir on demandait la tête de Pétion et des amis de la république.... (Murmures.) c'est le moment qu'on choisit pour dénoncer vaguement les vrais républicains. (Les murmures des tribunes continuent.) Je crois en avoir dit assez pour me justifier et pour répondre à l'impatience de l'assemblée. Je renonce

au facile avantage de dénoncer mes adversaires. (Mêmes murmures encore. Une extrémité de l'assemblée paraît agitée. — On entend une voix, celle de Legendre : *C'est un monstre que cet homme-là !* . . . — Violentes rumeurs. — On demande que Legendre soit rappelé à l'ordre. — Il parle dans le tumulte.)

Treilhard. Il est tems que cette discussion finisse. (Murmures des tribunes.) Il faut aussi la rendre utile en adoptant une mesure qui obvie à un pareil désordre. Il est d'usage au bureau de signer les décrets rendus dans la séance : un de vos décrets ordonne de le faire. Il y a aussi un décret qui ordonne d'expédier les décrets au ministre dans 24 heures. Votre réglement veut que les procès-verbaux soient lus dans la séance du lendemain ; quant à moi, j'ai toujours lu le procès-verbal de la veille. Je propose de n'expédier à l'avenir aucun décret au conseil exécutif, que lorsqu'il aura été lu à la convention ; ce qui peut se faire dans la séance.

Bourbon. Ce que vient de dire le préopinant n'est pas exact. Les décrets ne doivent être envoyés que 24 heures après que le procès-verbal de la séance où ils ont été rendus, a été lu.

La discussion est fermée. — Plusieurs insistent pour parler encore.

Bréard. Je demande que vous décrétiez que, conformément à votre réglement, aucun décret

ne sera expédié que 24 heures après que le procès-verbal aura été lu, excepté dans les circonstances où l'assemblée en ordonnerait autrement.

Leroux. J'avais demandé la parole pour vous présenter les réflexions qu'on vous a déjà soumises avec plus de clarté peut-être que je n'aurais fait. J'insiste pour que la convention fasse une loi qui obvie à l'inconvénient dont nous nous plaignons tous.

Merlin, *de Thionville*. Je demande à lire un article du réglement. Le voici :

« Toutes les lois seront envoyées au ministre, trois jours après qu'elles auront été rendues : pourvu qu'elles aient été lues. . »

Je demande que le ministre de la justice, qui a dû apposer les sceaux sur le décret, avant de l'envoyer au ministre de l'intérieur, soit mandé. Je demande aussi que le ministre de l'intérieur, qui a envoyé des couriers extraordinaires aux armées pour porter le décret, soit mandé, séance tenante, et que le décret de suspension rendu hier soit envoyé, par des couriers extraordinaires, aux départemens et aux armées.

Bréard. Je retire ma proposition ; mais je demande l'exécution stricte du réglement.

Bourdon. Que le président et les secrétaires qui ont signé ce décret, soient expulsés du bureau. (Murmures.)

Doulcet. Avant de punir un délit, il faut le constater. J'appuie la proposition de Merlin.

Le décret suivant est rendu :

« Le ministre de la justice se rendra dans le sein de l'assemblée, séance tenante, pour rendre compte comment le décret sur la famille des Bourbons lui est parvenu. »

N. . . . Depuis que nous sommes assemblés, nous sommes tiraillés dans tous les sens ; et la cause de ces tiraillemens, c'est le pouvoir exécutif. (Murmures.) Toutes les parties du gouvernement sont républicaines, la convention et toutes les administrations sont électives, il n'y a que le conseil exécutif qui ne soit pas l'effet immédiat de la volonté du peuple. . . . (*L'ordre du jour*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Laurent. Je demande la parole pour un fait ; je serai court. (*L'ordre du jour!*) Un fait a été dénoncé ; il faut le vérifier. On a dit que le ministre a dépêché un courier extraordinaire à l'armée de la Belgique, pour y porter le décret rendu dimanche... (L'ordre du jour est réclamé vivement.)

Thureau. Je demande que le ministre de l'intérieur soit mandé. (*Non, non.*)

Doulcet. Le ministre de l'intérieur reçoit les lois du ministre de la justice. Entendez donc d'abord le ministre de la justice, et ensuite vous verrez s'il y a lieu de mander celui de l'intérieur.

On passe à l'ordre du jour.

Louvet fait lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 16 décembre. Il est adopté sans réclamation.

Mailhe. Vous avez renvoyé à votre comité de législation une proclamation du pouvoir exécutif, qui cassait les élections faites d'un procureur-général-syndic par l'assemblée électorale du département de Paris, et les réclamations qui ont eu lieu contre cet acte. Votre comité a examiné les faits, et il a bientôt reconnu que l'administration actuelle du département de Paris, élue d'une manière provisoire et contre toutes les formes, ne pouvait avoir le caractere d'nne administration élue par le peuple. Il a pensé que l'assemblée électorale avait eu le droit de procéder à sa réélection, et qu'on n'avait d'autre reproche à lui faire, que d'y avoir procédé trop tard. En conséquence, il vous propose le projet de décret suivant.

La convention nationale annulle la proclamation dn conseil exécutif, en date du 11 de ce mois, relative aux opérations du corps electoral de Paris, et déclare qu'il doit continuer de procéder aus renouvellement des administrations.

Ce projet de décret est adopté.

Sur un rapport du comité des finances, un décret est rendu, qui ratifie les marchés passés

par la commission des assignats, pour l'impression des différens papiers.

Sur un rapport fait au nom des comités de la guerre et des finances réunis, il est décrété que les troupes de la république, qui occupent actuellement le territoire du département du Mont-Blanc, continueront à être traitées comme celles qui sont en pays étranger, jusqu'au 1er février prochain seulement.

Le ministre de la justice. Je viens, en exécution du décret rendu ce matin, donner les éclaircissemens que la convention nationale attend de moi. Il a été remis, le 17 de ce mois, à deux heures après-midi, aux bureaux du ministre de la justice, cinq décrets, expédiés en forme, et signés du président et de deux secrétaires de la convention nationale. Dans le nombre se trouvait le décret relatif à la famille des Bourbons. Le même jour, sans aucune interversion de l'ordre constamment établi dans mes bureaux, j'ai envoyé deux expéditions au ministre de l'intérieur ; l'une pour lui, l'autre pour le département ; voilà tout ce que j'ai fait. Si ce décret a été imprimé, s'il a été envoyé dans les départemens, ce n'est pas par mon ordre. J'ajouterai, en usant de mon droit de réflexion comme citoyen, que s'il est une circonstance où j'eusse été le maître d'apporter dans l'accomplissement de mes devoirs plus ou moins de délai, ce n'eût pas été dans

l'expédition du décret relatif à la famille des Bourbons, que j'eusse mis plus de célérité.

Légendre. Je demande que le ministre fasse connaître les noms des signataires du décret...

Le ministre fait lecture du décret ; il est certifié conforme à l'original : *Fermont*, président ; *Jean-Baptiste Louvet*, *Saint-Just*, secrétaires.

Saint-Just. L'usage établi au bureau est cause de ce qui vient d'arriver. A 4 heures, les commis expéditionnaires apportent à la signature des expéditions des décrets rendus dans la séance. On les signe ensemble, et sans avoir le tems de les collationner. Je pense que le soupçon ne peut peser sur ma tête.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Châles. Je demande si un commis peut expédier un décret, avant que la rédaction du procès-verbal ait été adoptée par l'assemblée. Je propose, en second lieu, que le ministre soit interpellé sur la question de savoir s'il a envoyé des courriers extraordinaires ; et troisièmement, qu'on examine s'il en avait le droit, sans un décret exprès de l'assemblée.

Buzot. J'appuie la demande de Châles, et mon intention est de ne pas laisser peser sur un ministre un soupçon qu'on a l'art de lancer, sans la bonne-foi de l'approfondir. Le trait effleure ; mais la cicatrice reste. Je demande que le ministre de l'intérieur soit tenu de rendre compte de sa conduite à cet égard.

On demande la question préalable, l'ordre du jour.

Mailhe. La discussion ne se prolonge que parce qu'on ne s'entend pas; le décret exigeait par sa nature la plus prompte expédition; ceux-là élèvent donc une réclamation injuste, qui pensent que le ministre pourrait être répréhensible, s'il avait expédié des courriers. Mais, vu que, quand même ces décrets n'auraient été envoyés que par la voie ordinaire de la poste, celui qui en suspend l'exécution, doit le prévenir, ou au moins l'atteindre de près, je demande que le dernier décret soit envoyé par des courriers extraordinaires.

La discussion est fermée au milieu de quelques réclamations.

Thuriot. Je demande qu'on décrète Roland infaillible.

La proposition de Mailhe est adoptée.

Une lettre du ministre des affaires étrangères annonce que le citoyen Malesherbes lui demande des copies collationnées et certifiées de plusieurs pièces qui sont dans ses bureaux; mais qu'il n'a pas cru pouvoir accéder à cette demande, sans une autorisation spéciale de la convention nationale. Malesherbes réclame la communication de la date du traité de Pilnitz, celle de la notification de ce traité, des extraits certifiés des avis que le ministre avait reçus de ce traité,

soit de Dresde, soit de Naples; copie de la lettre du ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de Vienne; copie de la réponse de cet ambassadeur, et sur-tout la date de ces deux pièces; copie des avis qui, n'étant pas de nature à être mis sous les yeux de la convention nationale, ont été donnés par le ministre des affaires étrangères au comité diplomatique.

La convention décrète que le ministre est autorisé à donner au conseil copies des ces différentes pièces, à la charge d'en expédier de pareilles à la commission des vingt-un.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur; elle est ainsi conçue:

« Président, j'apprends à l'instant que l'on a annoncé à la convention nationale, dans la séance de ce matin, que j'ai expédié des courriers extraordinaires, chargés du décret qui prononce l'exil de la famille des Bourbons. Ce fait est faux; je n'ai jamais envoyé de courriers extraordinaires sans y avoir été autorisé par les décrets de la convention nationale. *Signé*, ROLAND. »

La séance est levée à 4 heures et demie.

N.° CCCLVI.

N.° CCCLVI.

DU 21 DECEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE.

Suite de la discussion sur l'éducation publique.

Rabaut de Saint-Etienne. On vous a soigneusement exposé les abus des divers modes d'enseignemens suivis jusqu'aujourd'hui; et pour les remplacer, on vous a proposé de bonnes idées et des vues saines. La nécessité d'une bonne théorie sur l'enseignement, est fondée sur ces vérités; que ce sont les lumières qui ont fait la révolution et brisé les fers des esclaves; que l'homme est susceptible d'une perfection indéfinie; que sa perfection depend des lumières qu'il acquiert; que plus les hommes seront éclairés, et par-tout généralement éclairés, plus les gouvernemens deviendront meilleurs; que plus ils seront éclairés, plus ils connaîtront le prix de la liberté, et sauront la conserver; que plus les lumières se

ront à la portée de tous, plus l'égalité entre les hommes sera maintenue. Ainsi, vous devez aux peuples des lumières sûres et justes, et les moyens d'enseignement les plus propres à les étendre à l'infini. Mais l'effet de ces institutions générales ne se fera sentir qu'à notre postérité, et vous désirez des institutions pour la génération actuelle. Vous voudriez élever tout-à-coup nos mœurs au niveau de nos lois, et faire une révolution dans les têtes et dans les cœurs, comme elle s'est faite dans les conditions et dans le gouvernement. Existe-t-il un moyen infaillible de communiquer incessamment, tout à l'heure, à tous les Français à-la-fois, des impressions uniformes et communes, dont l'effet soit de les rendre tous ensemble dignes de la révolution, de la liberté, ce droit de justice, qui se convertit souvent en iniquité; de l'egalité, ce lien fraternel qui se change si aisément en tyrannie; et de cette élévation simple et noble, où l'espèce humaine a été portée depuis quatre ans, dans le combat à mort qui a été livré entre toutes les vérités et toutes les erreurs?

Ce moyen existe sans doute; il consiste dans ces grandes et communes institutions si bien connues des anciens, qui faisaient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous les âges et dans tous les lieux, tous recevaient les mêmes impressions par les sens,

par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés, et par cet enthousiasme que l'on pourrait appeler la magie de la raison.

Ce secret a bien été connu des prêtres qui, par leurs catéchismes, par leurs processions, (car ces énumérations sont encore nécessaires en ce sujet où ces législateurs habiles avaient tout cumulé) par leurs cérémonies, leurs sermons, leurs hymnes, leurs missions, leurs pélerinages, leurs patrons, leurs tableaux, et par tout ce que la nature et l'art mettaient à leurs dispositions, conduisaient infailliblement les hommes vers le but que les prêtres se proposaient : ils s'emparaient de l'homme dès sa naissance; ils s'en saisissaient dans le bas âge, dans l'adolescence, dans l'âge mûr, à l'époque de son mariage, à la naissance de ses enfans, dans ses chagrins, dans ses fautes, dans l'intérieur de sa conscience, dans tous ses actes civils, dans ses maladies et à sa mort. C'est ainsi qu'ils sont parvenus à jeter dans un même moule, à donner une même opinion, à former aux mêmes usages tant de nations différentes de mœurs, de langage, de lois, de couleur et de structure, malgré l'intervalle des monts et des mers. Législateurs habiles, qui nous parlez au nom du Ciel, ne saurions-nous pas faire pour la vérité et la liberté, ce que vous avez fait si sou-

vent pour l'erreur et l'esclavage ? (On applaudit.)

Il suit de cette observation que je crois grande, car elle embrasse tout l'homme, toute la société des Français, toute l'espèce humaine ; il suit, dis-je, de cette observation, qu'il faut distinguer l'instruction publique de l'éducation nationale : l'instruction publique éclaire et exerce l'esprit ; l'éducation nationale doit former le cœur : la première doit donner des lumières, et la seconde des vertus : la première sera le lustre de la société ; la seconde en sera la consistance et la force. L'instruction publique demande des lycées, des collèges, des académies, des livres, des instrumens, des calculs, des méthodes ; elle s'enferme dans des murs : l'éducation nationale demande des cirques, des gymnases, des armes, des jeux publics, des fêtes nationales, le concours fraternel de tous les âges et de tous les sexes, et le spectacle imposant et doux de la société humaine rassemblée. Elle veut un grand espace, le spectacle des champs et de la nature ; l'education nationale est l'aliment nécessaire à tous ; l'instruction publique le partage de quelques-uns. Elles sont sœurs, mais l'éducation nationale est l'aînée. Que dis-je ! c'est la mère commune de tous les citoyens, qui leur donne à tous le même lait, qui les élève et les traite en frères, et qui, par la communauté de ses soins, leur donne cet air de ressemblance et de famille qui distingue un peuple ainsi élevé

de tous les autres peuples de la terre. Toute sa doctrine consiste donc à s'emparer de l'homme dès le berceau, et même avant sa naissance; car l'enfant qui n'est pas né, appartient déjà à la patrie; elle s'empare de tout l'homme sans le quitter jamais, en sorte que l'éducation nationale n'est pas une institution pour l'enfance, mais pour la vie entière.

Personne n'ignore quelle était à cet égard l'éducation des Crétois, des autres peuples Grecs, et sur-tout de ces Spartiates qui passaient leurs jours dans une société continuelle, et dont toute la vie était un apprentissage et un exercice de toutes les vertus. Lorsque j'ai voulu méditer sur les moyens de nous appliquer quelque chose de ces institutions antiques, j'avoue que ma pensée s'est allangourie et débilitée. Trop de différence avec ces peuples et avec leur tems, défend de porter nos vues aussi haut. Des peuples à-la-fois agricoles et commerçans, et qui ont fait de si grands progrès dans les sciences et dans les arts, ne peuvent être élevés comme ces enfans de la nature, ces soldats de la liberté, ces hommes, dont l'armure comme la monnaie était de fer, qui avaient proscrit le commerce et les sciences, qui laissaient les métiers à exercer aux esclaves, et qui, formés sur-tout aux vertus guerrières, devaient finir par cet excès même de la vertu, lequel est toujours un vice. Je pense même que

nos circonstances sont plus heureuses, parce que les Français doivent conserver ce caractère éclairé, appanage de l'être pensant, et parce que si nos successeurs doivent perfectionner le gouvernement que nous ébaucherons peut-être, ils ne pourront y parvenir qu'en perfectionnant leurs lumières; et cependant on peut chercher le moyen de former une institution qui, en formant le corps et le cœur, ne nuise point aux progrès de l'instruction de l'esprit, et qui fasse fraterniser ces deux institutions.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut absolument renouveler la génération présente, en formant en même-tems la génération qui va venir; il faut faire des Français un peuple nouveau, lui donner des mœurs en harmonie avec ses lois, lui présenter une éducation aimable, séduisante, enchanteresse; lui inspirer la liberté, l'égalité, la fraternité sur-tout, ce sentiment aimable et doux, la première loi, l'unique bonheur de la société, et dissiper ainsi cette terreur sombre qui nous enveloppe, et ces nuages obscurs où les spectateurs effrayés, croient apercevoir l'annonce de la tempête.

J'ai fait une esquisse de décret à cet égard, moins sans doute pour le présenter à votre discussion, car je sens combien il est imparfait, que pour expliquer mieux ma pensée, et pour donner des exemples plus que des discours, et pour inviter mes collègues à me corriger ou

à me perfectionner ; c'est un cadre que de mains plus habiles sauront remplir.

Projet de décret.

Il sera élevé en chaque canton, à la campagne, un édifice destiné aux assemblées de citoyens, aux écoles publiques, aux fêtes nationales, et à toutes les autres institutions communales que la nation jugera convenable d'établir. Cet édifice portera pour inscription : *Temple national.* En attendant, les citoyens s'assembleront ou dans les églises, ou même aux champs, dans la belle saison. Nulle ville ni commune ne pourra, sous aucun prétexte, former pour elle de pareils établissemens.

Cet édifice sera environné d'une enceinte suffisante et ombragée, pour y contenir tous les citoyens et habitans du canton, pour les exercices et fêtes dans les saisons et jours favorables. Les jours de dimanche seront consacrés à la pratique de toutes les institutions publiques que la nation aura déterminées.

Les exercices du corps et les jeux publics propres à augmenter la force du corps, l'agilité et la santé, seront fixées par une loi particulière.

Chaque dimanche, il sera donné une leçon de morale aux citoyens assemblés. Cette leçon sera prise dans des livres élementaires approuvés par le corps législatif.

Chacun de ces exercices commencera par la lecture alternative de la déclaration des droits et

de celle des devoirs. Les seuls officiers-municipaux sont constitués, à cet égard, officiers de morale; ils ne pourront se dispenser de ces fonctions. En cas d'absence, de maladie ou d'autre cause valable, et qui sera jugée par le peuple, celui-ci pourra nommer des citoyens pour remplir, ce jour-là, les fonctions des officiers publics.

En chaque exercice, il sera chanté des hymnes à l'honneur de la patrie, à la liberté, à l'égalité, à la fraternité de tous les hommes. propres enfin à former les citoyens à toutes les vertus. Ces hymnes devront être approuvés par le corps législatif.

Dans les saisons et jours favorables, les citoyens se donneront réciproquement le spectacle des exercices du corps ou des exercices militaires, ce qui sera detérminé par des réglemens particuliers. Tout enfant, âgé de dix ans, sera tenu de savoir par cœur la déclaration des droits et celle des devoirs, et les principales hymnes civils. Il sera fait un examen général des enfans de cet âge, dans le Temple du canton, en présence de tous les officiers municipaux, le premier dimanche du mois de juin.

Cette journée sera nommée la *Fête des enfans.* De ce jour, les jeunes garçons seront admis à apprendre les exercices militaires; ceux d'entre eux qui, pour quelque raison que ce soit, auraient été rejetés dans l'examen, seront renvoyés d'un an à cette admission.

Les détails de la fête de ce jour seront prescrits par une loi particulière.

En chaque ville, bourg ou village, les enfans de 10 ans et au-dessus seront formés aux premiers exercices militaires.

En chaque canton, ils seront exercés aux évolutions et manœuvres jusqu'à l'âge de 15 ans, où tous devront être formés.

Il sera établi aussi pour les enfans, par des réglemens particuliers, des exercices de gymnastique, propres à développer toutes les forces du corps et à lui donner de belles proportions. Des prix seront distribués aux vainqueurs.

En chaque assemblée publique, il y aura des places distinctives pour les vieillards des deux sexes, âgés de plus de 60 ans.

Dans chaque section pour les villes, et dans les cantons pour les campagnes, les vieillards des deux sexes, âgés de plus de 60 ans, se réuniront pour élire un sénat, composé d'un nombre égal des personnes de deux sexes; il aura les fonctions suivantes :

Tous les enfans, jusqu'à l'âge de quinze ans, seront soumis à sa censure, et tout vieillard de 60 ans aura le droit de leur faire des reproches sur leurs fautes. Les parens qui auront à se plaindre de leurs enfans, les ameneront au sénat pour y être censurés.

Le sénat distribuera les prix aux enfans vainqueurs dans les exercices publics.

Il réprimandera dans les enfans les actions de lâcheté, de cruauté, de désobéissance à leurs parens, et de tous les vices contraires au bon ordre et au bien de la société.

Il donnera des éloges publics aux enfans qui se distingueront, par leur tendresse, pour leurs parens, pour leurs frères et sœurs, et par des dispositions heureuses pour l'exercice des vertus domestiques.

Le sénat pourra censurer les pères et mères, quelle que soit leur fortune, qui élèvent leurs enfans avec trop de délicatesse, qui leur laissent prendre le goût des frivolités, ou qui leur inspirent de l'orgueil.

Le sénat s'assemblera une fois par mois.

Lorsque les principes constitutionnels et le mode du gouvernement auront été ratifiés par le peuple, il sera rédigé en forme de catéchisme, et tout enfant âgé de quinze ans sera obligé de le savoir par cœur.

Il sera dressé un catéchisme simple et court sur les droits et les devoirs des nations entr'elles, que tout garçon de quinze ans sera obligé de savoir par cœur.

Les jeunes gens arrivés à l'âge de quinze ans subiront un examen sur ces deux objets, dans le Temple national du canton, en présence des

officiers municipaux du canton, le premier dimanche de juillet de chaque année. Le même jour ils feront des évolutions militaires pour la dernière fois. Cette journée sera nommée *la Fête des Adolescens*.

Il sera déterminé par le corps législatif quel mode de vêtement doit être donné aux enfans des différens âges, depuis la naissance jusqu'à l'adolescence.

La forme des vêtemens des citoyens, des armes, des exercices, l'appareil des fêtes, et toutes les choses d'institution commune, seront également déterminées par le corps législatif.

Il sera formé incessamment des ateliers de travail pour tous les âges. Les départemens consulteront, à cet égard, les conseils généraux des communes. Ils examineront leurs demandes; et, sur leur avis, les communes, de nouveau consultées, le corps législatif statuera.

Tout citoyen qui, à l'âge de 21 ans, ne justifiera pas qu'il fait un métier propre à lui faire gagner sa vie, ne pourra exercer les droits de citoyen, ni exercer aucune fonction publique, ni servir dans les armées. Cette loi commencera à avoir son effet en 1800.

Le corps législatif enverra aux citoyens, tous les ans, une ou deux fois, selon les circonstances, des instructions morales propres à corriger les abus, à prévenir les vices ou à répri-

mer les altérations qui pourraient être faites dans la morale publique, dans la constitution et dans les lois. Ces instructions seront lues dans les assemblées des cantons.

Ce discours et ce projet de décret sont interrompus par de fréquens applaudissemens. — L'assemblée en ordonne l'impression, et adjoint Rabaut au comité d'instruction publique.

Deux députés du Hainaut sont introduits. — L'un d'eux lit, au nom de l'assemblée représentative de cette province, une adresse de remercîment et de félicitation à la nation française. L'autre se plaint des expressions impératives du décret du 17 de ce mois, qui détermine la conduite à tenir par les généraux français sur territoire étranger : il réclame contre le renouvellement qu'entraînerait ce décret de l'administration provisoire, dont il est membre, administration composée de députés immédiats.

Le président les fait asseoir à ses côtés.

L'assemblée ordonne l'impression de la première adresse.

Sur l'observation faite que la réclamation contre le décret du 17 ne peut être que l'ouvrage individuel du député qui l'a présentée, l'assemblée ne prend aucune délibération sur cet objet.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, en date du 15 décembre.

Par une lettre d'hier, citoyen ministre, vous avez dû voir que j'avais à débusquer l'ennemi des hauteurs de Wavten ; ce premier objet est rempli d'aujourd'hui, et avec succès, et il ne me reste plus qu'à vous faire l'éloge des généraux et des braves troupes qui ont si bien rempli cette mission.

Le général Delaage, si connu à la première prise de Courtrai, qui commandait les grenadiers à l'affaire du 20 septembre, et qui commande aujourd'hui le corps d'Entre-Sarre et Moselle, l'avait disposé sur trois colonnes ; la première, composée d'une brigade de grenadiers, à ses ordres, devait se diriger par Bybelhausen sur Wavten, et comme elle devait monter à l'assaut à la baïonnette, elle avait pris le chemin, où l'artillerie ne peut passer.

La seconde, commandée par les généraux Pully et Landremont, était composée d'infanterie et de cavalerie, et devait se former en bataille sur la hauteur, à la gauche de Doeil, ayant Wavten en front. Elle avait toute l'artillerie avec elle.

La troisième, aux ordres du général Humbert, devait surveiller les renforts qui pouvaient venir de Greven-Macker, appuyer les deux premières

colonnes au besoin, ou couper la retraite aux ennemis sur Greven-Macker.

Les hauteurs de Wavten sont très-élevées ; elles masquent la gorge du confluent ; l'ennemi y était en force, retranché et avec de l'artillerie ; et vous jugerez de la difficulté de cette attaque, citoyen ministre, quand vous observerez que cette montagne était couverte de trois pieds de neige, et qu'il a fallu une heure à nos braves grenadiers, pour arriver sur la hauteur ; mais vous jugerez de leur intrépidité, quand je vous apprendrai qu'ils y sont montés au pas de charge, au cri de *vive la nation et vive la république!* L'ennemi a long-tems canonné et tiré ; mais, effrayé de cet élan extraordinaire, il a tellement pris la fuite, que nos grenadiers ont eu le tems de s'emparer d'une pièce de canon de 7, avec son caisson : c'est le brave lieutenant-colonel Laubardère, et le bataillon qu'il commandait, qui s'en est saisi le premier. On doit des éloges à tous les deux. Le général Delaage fait sur-tout celui de la précision des manœuvres du citoyen Desperrières, colonel du 49.e régiment, qui tournait la montagne dans un sens opposé. Il se loue singulièrement de la valeur de cette intrépide brigade.

La seconde colonne, commandée par les généraux Pully et Landremont, a trouvé la cavalerie ennemie occupant la hauteur dont elle devait s'emparer : elle l'en a débusquée, et telle-

ment mise en déroute, que nos compagnies franches et nos dragons l'ont suivie jusques dans les autres batteries ennemies. On a tiré dessus, mais les généraux ont fait mettre sur-le-champ l'artillerie sur les hauteurs qui les dominent. On les a démontées; et dans un instant, ces retranchemens ont été balayés. Nos troupes avaient dépassé les abattis, et doublé la montagne lorsque la nuit est venue. Les généraux ont senti qu'on ne pouvait guères, de nuit, doubler avec avantage des précipices remplis de neige: ils ont décidé de passer la nuit au bivouac.

Je ne puis que me plaindre des troupes qui composaient la troisième colonne, qui n'ont pas été exactes au rendez-vous. La plus grande portion est du bataillon du Lot. J'ai ordonné au commandant de Sarrelouis de la cantonner à la proximité, jusqu'à ce que j'eusse pris d'exacts renseignemens pour sévir contre les auteurs, et en faire des exemples.

Il paraît, d'après le nombre des tués ou blessés, que l'ennemi n'a pas eu le tems d'emporter, et d'après le rapport de six déserteurs qui étaient de l'affaire, que l'ennemi a singulièrement perdu, et sur-tout par le feu de notre artillerie. Notre perte se réduit à un grenadier de tué, et deux blessés. Le brave capitaine des grenadiers du 49.e régiment a été blessé au bras.

Signé, BEURNONVILLE.

Extrait d'une lettre du général Beurnonville au ministre de la guerre, en date du 16 decembre.

J'ai à vous annoncer, citoyen ministre, de nouveaux prodiges de la part du corps d'Entre-Sarre et Moselle; et quoique l'ennemi se fût renforcé en canons et en hommes, il n'en a pas moins été mis en déroute, tant nos troupes ont été hardies et ardentes. Je ne vous fais pas de plus longs détails sur les dispositions que j'avais prises pour être maître de toutes les hauteurs qui se trouvent à l'extrémité du confluent, et arriver sur Consarbruck. Je me bornerai à vous dire que j'avais fait filer une brigade; plus 500 tirailleurs et 1,000 chevaux dans la nuit par mes pontons; que nos généraux, à l'aide du mouvement que je devais faire prononcer par l'armée, en ont tiré tout le parti imaginable.

Dans l'ensemble d'une disposition divisée en quatre parties, le général Pully et sa colonne ont emporté la palme. Le général Delaage me mande que desirant arriver le premier avec sa colonne de grenadiers, il n'y était arrivé que pour embrasser le général victorieux Pully sur la principale montagne de Hanm, tenant un prisonnier d'une main, et de l'antre, la hache dont il venait de le désarmer.

Bref, nos quatre colonnes, dans la neige jusqu'aux reins, ont gravi ces hauteurs affreuses,

hérissées

hérissées de canons et couvertes d'hommes retranchés, au pas de charge, et toujours aux beaux cris de *vive la nation*, *vive la république!* Cinquante-huit prisonniers ont été faits, 14 déserteurs nous sont arrivés. L'ennemi a été opiniâtre dans sa vigoureuse défense, et sa perte a été en raison. Les prisonniers et les déserteurs l'estiment de 4 à 500; la nôtre est de 5 tués et 20 blessés, dont 5 officiers. Le jeune officier du génie, le citoyen Virvaux, a eu son cheval tué sous lui; et le citoyen Roussel, du neuvième bataillon de la Meurthe, faisant fonctions d'adjoint aux adjudans-généraux, a reçu deux balles dans son habit, en faisant un prisonnier. Le citoyen Bonnard, aide-de-camp du général Delaage, s'est distingué par une conduite rare et une célérité sans exemple, dans l'ensemble de l'exécution, en portant et faisant exécuter tous ses ordres dans cette action, terrible par le choc, cruelle par le tems. Le général Delaage me mande qu'il n'a qu'à se louer de tout le monde, sans exception.

P. S. Cette dernière expédition fait d'autant plus d'honneur au général Pully, qu'au moment où il allait donner le signal du pas de charge, un soldat français, déserteur de la montagne de Hanm, qu'il allait escalader, arriva, et se jeta à son cou, en lui demandant la liberté, et, pour grâce, de ne point attaquer cette montagne, hérissée de canons, et défendue par 3000 hommes;

le général Pully n'en avait que 1200 ; il donna la liberté au soldat français, et lui dit : suis moi, si tu veux la mériter. Le général donna le signal, monta, et remporta la victoire, suivi du soldat français qui jouit du prix de sa liberté ; il a demandé à servir sur-le-champ, et je l'ai fait engager.

Nota. J'estime, dans ces actions, la perte de l'ennemi à 8 ou 900 tués ou blessés, environ 100 prisonniers et autant de déserteurs, que j'ai fait enrôler.

J'aurai à-peu-près 100,000 liv. de contribution sur le fisc de l'électeur ; et avec le reste des soumissions, je pourrai faire payer les fourrages et avoines que j'ai tirés des particuliers.

Notre perte, dans toutes les actions, va à sept tués, cinq morts de leurs blessures, et à 40 blessés qui vont bien ; je parle dans les sept actions qui ont eu lieu depuis le 6 jusqu'au 16, et celle de l'ennemi va à plus de 1,200, en y comprenant les déserteurs et les prisonniers.

Discours prononcé par les députés du Hainaut.

Le peuple souverain du Hainaut-belgique jouit du bonheur inappréciable d'avoir des représentans légitimes. C'est à vous, c'est à la bravoure de vos soldats qu'il doit sa liberté. La Nature en avait dans son cœur gravé l'amour en traits que plusieurs siècles n'ont pu effacer ; et de tous les

peuples de la Belgique, il est le seul qui ait, dans l'assemblée de ses représentans, des députés de chaque commune des habitans de la campagne. Notre satisfaction serait complette, si partout l'égalité eût fait reconnaître ses lois; mais ce n'est que parmi nous que l'habitant des campagnes a quitté ses utiles travaux pour venir fraterniser avec celui des villes; le soc de sa charrue, pour étudier les droits sacrés de l'homme, pour les méditer, et en faire la base de notre nouveau gouvernement.

A peine constituée, l'assemblée des représentans du peuple du Hainaut, sentit qu'elle avait un devoir à remplir, celui de témoigner sa reconnaissance au peuple français; elle voulut avant de faire paraître ses députés devant vous, acquérir des titres à votre estime; son premier décret a rompu tous les liens qui attachaient le peuple du Hainaut à la maison d'Autriche; le second a consacré le principe de la publicité de ses séances.

Elle a déclaré qu'elle ne reconnaissait plus les anciens états, elle a détruit la distinction des ordres, aboli les droits seigneuriaux, et tous ceux que la féodalité faisait peser depuis long-tems sur le peuple; elle a fait disparaître les armoiries, et tous les emblêmes d'un ordre qu'elle ne reconnaît plus; l'inégalité dans les successions a été abolie par elle; enfin, elle a proclamé le prin-

cipe sacré de l'égalité de tous les citoyens aux yeux de la loi. Après de telles mesures, elle a pensé qu'elle était digne de s'approcher du temple de la liberté.

Français ! grâces à vous, nous sommes libres; mais il est encore des peuples qui gémissent sous le joug, nous suivrons votre exemple; ce que vous avez fait pour nous, nous saurons le faire pour nos voisins; nous joindrons nos armes aux vôtres, et peut-être nous trouverons une nouvelle plaine de Gemmappes, où nous pourrons verser pour la liberté tout le sang qui coule dans nos veines. Ce sera-là notre tribut de reconnaissance; c'est le seul que nous puissions offrir, et qu'il soit digne de vous de le recevoir.

C'est en vain qu'on cherche à semer au milieu de nous la défiance et l'inquiétude; en vain les partisans de la maison d'Autriche répandent-ils le bruit que nous serons abandonnés des Français.

Le peuple du Hainaut comptera toujours sur la loyauté, sur la foi due à la promesse des Français, sur le décret que vous avez rendu, dans lequel est contenue l'assurance que vous ne poserez les armes que lorsqu'il n'y aura plus de fers à briser, plus de tyrans à punir.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui demande qu'il soit mis à sa disposition une somme

d'un million, pour se subroger à un marché passée par la ville de Nantes, pour achats de grains.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances pour en faire son rapport demain.

Le ministre de la guerre transmet à la convention la copie d'une lettre du capitaine Maillet, par laquelle il lui fait part de l'empressement qu'ont mis les habitans du pays de Nassau à lui fournir des chevaux pour le transport d'un convoi d'artillerie à l'armée de Custine.

Un secrétaire lit une lettre du citoyen Malus, qui expose à la convention le mauvais état de sa santé, après une campagne fatiguante et une détention de douze jours dans les prisons de l'Abbaye, pendant lesquels il a été obligé de travailler encore avec le rapporteur de son affaire. Il supplie la convention d'ordonner sa sortie des prisons, pour garder les arrêts chez lui.

Sur la proposition de Bréard, la convention décrète que Despagnac et Malus sortiront l'un et l'autre, et seront gardés en état d'arrestation chez eux.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre des commissaires envoyés dans le département de la Sarthe.

Il annoncent que l'ordre et la paix commencent à renaître dans ce département : « nous avons reconnu, disent-ils que les écarts où l'on avait entraîné les malheureux habitans de ce département; ne doivent pas être imputés à la masse

du peuple égaré. A notre arrivée, nous avons trouvé toutes les administrations sans énergie ; la garde nationale sans intelligence ; la taxe des denrées que les administrateurs avaient eu la faiblesse d'autoriser, en la modifiant. Nous avons ordonné aux corps administratifs de faire une proclamation. Cet ordre a été exécuté. Toute la force publique était désorganisée ; un seul gendarme faisait le service de la gendarmerie dans le département ; nous nous sommes occupés de sa réorganisation, et déjà cet ouvrage est bien avancé. Dans les divers attroupemens qui ont eu lieu, un grand nombre d'individus ont été faits prisonniers. Deux-cents citoyens étaient détenus à la Flèche, nous nous y sommes transportés ; en deux jours, nous avons interrogé tous ces citoyens ; presque tous nous ont répondu : « on nous a forcés de marcher au nom du peuple, sous peine de pillage et de 50 liv. d'amende ; tous ont été mis en liberté, deux exceptés. »

Mallarmé, au nom des comités des finances et de la guerre réunis, propose, et l'assemblée adopte deux projets de décret sur le mode de paiement des troupes de la république ; le premier à compter du premier avril jusqu'au 31 décembre 1792 ; le second, à compter du premier janvier 1793.

Gillet, au nom du comité des finances, fait rendre un décret sur la comptabilité des anciens receveurs des finances.

Villers. Les commissaires que vous aviez envoyés dans le département de Loir et Cher, avant de vous faire un rapport général sur leur mission, se croient obligés de vous instruire d'un fait particulier dont les suites pourraient être dangereuses, si vous ne vous décidiez pas à les arrêter promptement.

Le 28 novembre dernier, les citoyens de Vendôme et des autres communes voisines s'étant transportés à Blois pour y taxer les blés, se rendirent à la maison commune, où ils apperçurent des vestiges de la féodalité, et sur-tout des fleurs de lys sur les drapeaux de la garde nationale. Ils ne purent contenir leur fureur patriotique, la tapisserie et les drapeaux furent déchirés et disparurent dans un instant. La garde nationale de Blois s'est crue offensée par cette lacération, et a mis à la poursuivre devant les tribunaux et devant nous une ardeur dont on peut s'étonner, quand on se rappelle que non-seulement elle a laissé des citoyens égarés mettre une taxe arbitraire sur les denrées, mais qu'elle a été entraînée par eux dans différentes municipalités pour y exercer la même violence. Elle aurait dû imiter la garde nationale du district de Châteaudun. Vous avez ignoré ce fait, il mérite de fixer votre attention. Les administrateurs du district et la municipalité de Châteaudun apprennent qu'un attroupement armé se porte sur leur ville, pour

y taxer les denrées. Ils marchent à sa rencontre, à la tête de la garde nationale; ils parlent aux attroupés le langage de la loi ; ceux-ci, revenus de leur erreur, mettent bas les armes, et sont reçus avec joie dans la ville par tous leurs concitoyens ; et le jour qui semblait leur annoncer les plus grands malheurs, devint pour eux le plus beau jour de fête. Ce serait sans doute la garde nationale de Châteaudun, ce seraient celles d'Orléans et de Beaugency qui auraient droit de se plaindre, si quelqu'un eût osé porter une main criminelle sur leurs drapeaux, mais ils n'avaient sûrement pas pour devise, *amour du peuple, force des rois.* Ce n'est point par mépris pour la garde nationale de Blois que ses drapeaux ont été déchirés, c'est parce qu'ils portaient des emblêmes qui rappelaient au peuple le despotisme et l'esclavage. En conséquence, vos commissaires vous présentent le projet de décret suivant:

La convention nationale, après avoir entendu les commissaires qu'elle avait envoyés dans le département de Loir et Cher, décrète que la procédure commencée au sujet de la lacération des tapisseries de la maison commune et des drapeaux de la garde nationale de Blois, est annullée.

Ce projet de décret est adopté.

Extrait d'une lettre des commissaires de la convention à l'armée de la Belgique.

Ils annoncent qu'ils ont requis les commissaires des guerres de leur fournir des états de l'effectif des hommes qui sont à l'armée, pour faire cesser ou régler les dépenses lors des revues qui sont indiquées pour jeudi ou vendredi. On fera lecture des décrets relatifs à l'armée et à ses approvisionnemens.

Les commissaires croient qu'il est pressant, pour ne pas retarder les progrès de la campagne, de s'occuper dès-à-présent d'un décret sur l'organisation militaire, dont le comité de la guerre discute le projet en ce moment.

Un commissaire du pouvoir exécutif, envoyé à Liège, s'occupe de procurer des habillemens aux troupes. Les assignats y seraient bien reçus, si des vérificateurs, envoyés par le conseil exécutif, mettaient le peuple en état de distinguer les vrais des faux dont les émigrés ont inondé le pays.

Le général Dumourier a communiqué aux commissaires une lettre qu'il écrit au ministre de la guerre, pour avoir un congé pour rétablir sa santé altérée par les fatigues de la guerre.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, ainsi conçue :

Citoyen président, les preuves de talent et de civisme qu'a données le citoyen Genest dans les

différentes missions dont il a été chargé, ont déterminé le conseil exécutif à récompenser son zèle, en le nommant ministre plénipotentiaire auprès des Etats-Unis d'Amérique. Il doit travailler à resserrer les liens qui unissaient les deux nations; objet si négligé par l'ancien gouvernement. Le conseil exécutif s'est fait représenter les instructions données par le ministère précédent aux agens dans ce pays. Il y a vu avec indignation que, dans le tems même où ce bon peuple nous exprimait, de la manière la plus touchante, son amitié et sa reconnaissance, Vergennes et Montmorin pensaient « qu'il ne convenait point à la France de lui donner toute la consistance dont il était susceptible, parce qu'il acquerrait une force dont il serait probablement tenté d'abuser. » Ils enjoignirent, en conséquence, à leurs agens, de tenir, à l'égard de ce peuple, la conduite la plus passive, et de ne parler que des *vœux personnels du roi* pour sa prospérité. Le même machiavélisme avait dirigé les opérations de la guerre, la même duplicité fut employée dans les négociations pour la paix, et lorsqu'elle fut signée, ce peuple, pour lequel on avait pris les armes, fut entièrement négligé.

La convention nationale veut suivre une autre marche; déjà elle a manifesté le désir de contracter une alliance solide avec les Américains. C'est ce qui m'engage à lui rappeler qu'elle s'est

engagée à exprimer elle-même, par une lettre que son président a été chargé d'écrire, sa sensibilité sur les secours généreux que les États-Unis, et sur-tout celui de Pensilvanie, ont donnés aux colonies françaises. Je pense que, si le citoyen Genest était porteur de cette lettre, elle pourrait produire un très-bon effet, et faciliter le succès de ces négociations.

Châles demande que des commissaires, pris dans le sein de la convention, soient envoyés près des États-Unis. — Cette proposition n'a pas de suite.

L'assemblée décide que l'adresse votée au peuple des États-Unis, sera lue dans la séance de demain, pour être ensuite remise au citoyen Genest.

La séance est levée à cinq heures.

N.° CCCLVII.

DU 22 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE.

Guadet occupe la fauteuil.

On lit une lettre de Carnot, commissaire de la convention à l'armée des Pyrénées. Il représente à la convention les inconvéniens qu'entraîne le décret qui suspend les préparatifs militaires snr les frontières d'Espagne. Les agens militaires donnent un effet rétroactif à ce décret; on refuse la solde aux troupes qui avaient été rassemblées par ordre des commissaires. Les bataillons à demi-formés se dispersent et emportent les effets militaires qu'on leur avait donnés. Les ouvriers qu'on avait occupés aux travaux publics sont désesperés de n'être pas payés. Les marchands qui ont fourni des denrées ne peuvent en obtenir le paiement. Carnot prie la convention d'interpréter ce décret, et de prononcer si les

dépenses résultantes des ordres que les commissaires ont donnés, doivent être acquittées.

Cette lettre est renvoyée au comité militaire.

Une lettre du ministre de la guerre apprend que Rancin, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique, a pris les mesures les plus propres pour pourvoir promptement à l'habillement des troupes.

Darro, gouverneur par *interim* de la Guadeloupe, écrit, en date du 11 octobre, qu'il renvoie en France plusieurs soldats et officiers entachés d'aristocratie. La colonie est tranquille, les lois y sont exécutées, le commerce y va bien.

On lit une lettre du ministre de la marine, qui contient les détails suivans :

« Roseli a fait plusieurs voyages dans la mer des Indes ; cet officier a visité les côtes de l'Afrique, de la Perse, de l'Arabie, de la Chine, de la Cochinchine, etc., il a levé les plans de ses côtes, et a pris des renseignemens sur le caractère des habitans, et sur leur commerce. »

Le ministre demande que la convention fasse imprimer les cartes dressées par Roseli, et qu'elle augmente son traitement.

Renvoyé aux comités colonial et d'instruction publique.

Le ministre de la guerre envoie l'état des dépenses de la guerre pour l'année 1793.

Le ministre de l'intérieur sollicite une décision

sur cette question : La gratification accordée à la première division de la gendarmerie, doit-elle être supportée par le trésor public ou par le département ?

Renvoyé au comité militaire.

Une lettre du ministre des contributions fixe l'attention de l'assemblée sur les pensions ou l'indemnité à accorder aux employés des fermes dont les places ont été supprimées. Ces citoyens se trouvent sans ressource, et présentent tous les jours au ministre des tableaux affligeans de leur situation.

Renvoyé aux comités de liquidation et de secours publics.

Le ministre de la guerre apprend que le commissaire Vincent est arrivé à Paris. Pache demande quand Vincent sera admis à la barre.

La convention décrète qu'il sera admis lundi à 11 heures.

Le ministre de l'intérieur demande que la convention veuille bien admettre à la barre, dans la séance de dimanche, le citoyen Hu, chargé de lever les plans des ports, pour lui présenter celui du port de l'Orient.

La demande du ministre est décrétée.

Les commissaires de la convention à l'armée de la Belgique, écrivent de Liège, en date du 19 décembre, que divers effets appartenant aux émigrés, ont été saisis et mis en lieu de sûreté;

qnelques objets pourtant ont été employés à divers usages. Les commissaires ont pris des mesures pour que le mobilier appartenant aux agens de la maison d'Autriche, ne soit point pillé; ils font passer à la convention les réclamations de Henri Simon, qui a passé des marchés avec Malus.

Simon a fourni différentes denrées aux armées; il demande à être payé.

La convention décrète qu'il sera payé à Henri Simon la moitié du prix des fournitures qu'il a faites à l'armée de la Belgique.

Le ministre de la gnerre envoye l'état de l'artillerie qui se trouve à Saint-Denis. Renvoyé au comité militaire.

Guadet lit l'adresse qne la convention l'avait chargé de faire aux États-Unis d'Amérique. — La rédaction en est adoptée ainsi qu'elle suit :

Président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, au milieu des orages qui agitent notre liberté naissante, il est doux pour la république française de pouvoir communiquer avec des républiques fondées sur les mêmes principes que les siens. Nos frères des États-Unis auront appris, sans doute avec joie, la révolution nouvelle qui a renversé le dernier obstacle à notre liberté. Cette révolution était nécessaire. La royauté existait encore; et dans toute constitution où la royauté existe, il n'est point de vraie liberté. Les

rois et l'égalité ne peuvent se rencontrer ensemble : leur état est de conspirer contre elle, et contre la souveraineté des peuples. Les Etats-Unis de l'Amérique auront peine à le croire ; l'appui que l'ancienne cour de France leur prêta pour recouvrer leur indépendance, n'était que le fruit d'une vile spéculation. Leur gloire offusquait ses vues ambitieuses, et ses ambassadeurs avaient l'ordre criminel d'arrêter le cours de leur prospérité.

Non, ce n'est qu'entre des nations libres que des traités sincères et fraternels peuvent se former. La liberté que la république française veut rendre aux peuples qui réclament son appui, ne sera point souillée par des semblables tâches, elle sera pure comme elle.

La distance immense qui nous sépare, vous empêche de prendre à cette glorieuse régénération de l'Europe, la part que vous y réservaient vos principes et vos combats passés. Seuls contre la coalition des rois, nous nous sommes montrés dignes de nous dire vos frères ; et la retraite ignominieuse de leurs armées combinées, Gemmappes, Spire, la Savoie, la Flandre, tous ces succès doivent vous rappeler Saratoga, Treuton, et Yorktown. (On applaudit.)

Quel sera le terme de nos travaux ? Nous l'ignorons encore ; mais, Américains libres, comptez sur notre courage et sur notre persévérance ; pas un

un Français ne restera, ou tous seront libres. La liberté s'éteindra pour l'Europe, ou nos principes triompheront par-tout de la ligue des despotes. (On applaudit.) Ils ont suscité des tempêtes contre nous jusques dans votre hémisphère ; ils y ont soulevé nos îles, mais nos principes et nos armées vont achever d'y ramener le calme et la prospérité. Les Etats-Unis y ont contribué par les secours actifs qu'ils ont versés dans nos colonies, au moment où la France, trop éloignée, ne pouvait leur prêter son appui. Grâces vous soient rendues, généreux Américains, c'est une dette que la reconnaissance de la république française acquitte avec une douce satisfaction.

Le tems n'est pas éloigné, sans doute, où les colonies, loin d'être un sujet éternelle de rivalités et de guerres, ne seront qu'un lien de plus entre les nations. Le tems n'est pas loin, où la saine politique posera les bases du commerce, non sur des intérêts exclusifs, mais sur les intérêts combinés de tous et sur la nature des choses ; il dépend du courage des Etats-Unis d'accélérer cet heureux moment, et la république française s'empressera de concourir à tous les efforts qu'il fera pour resserrer les liens politiques et commerciaux de deux nations qui ne peuvent plus avoir qu'un sentiment commun, puisque leurs principes et leurs intérêts sont communs.

Valazé. Je demande l'exécution du décret qui ordonne que vos comités seront renouvelés, par moitié, tous les deux mois; et comme le comité de sûreté générale a été le premier formé, je demande que ce comité soit le premier renouvelé.

Turreau. Je demande que lorsque la liste des candidats pour chaque comité aura été faite, on tire au sort ceux qui composeront les comités. Ce mode donnera un aussi bon résultat que les cabales.

Goupilleau. A la veille du jugement du roi, il serait infiniment dangereux de renouveler le comité de sûreté générale : il faut une exception en faveur de ce comité.

Thuriot. Conformément à vos décrets, tous vos comités, excepté celui de constitution, doivent être renouvelés par moitié. Si vous commenciez par le renouvellement du comité de sûreté générale, cette exception semblerait une inculpation. (Murmures.) Je demande que dans trois jours tous les comités soient renouvelés, et que les commissaires inspecteurs de la salle fassent imprimer la liste des membres que le sort n'aura pas exclus.

Boileau. Je serais d'avis que le renouvellement des comités se fît dans l'assemblée, et non dans le secret des comités.

Carpentier. Dans tous les comités, il y a des membres qui n'y ont jamais paru; pour être punis de leur négligence, ils doivent d'abord en être exclus.

Taillefer. Je demande que les comités de constitution, des contributions, et d'instruction soient exceptés du renouvellement.

Cambacérès. Le comité de législation est composé de 48 membres; nous n'avons été jamais plus de 18.

Buzot appuie l'amendement consistant à ce que le tirage soit fait dans l'assemblée.

La question préalable écarte cet amendement.

Le décret suivant est rendu :

La convention décrète que tous les comités, celui de constitution excepté, seront renouvelés dans trois jours. Les commissaires-inspecteurs de la salle feront imprimer la liste des membres qui resteront dans les comités. Les membres qui ont négligé d'assister aux séances des comités, seront exclus avant de tirer au sort.

Couthon. J'ai demandé la parole pour solliciter le rapport d'un décret que je crois attentatoire à la souveraineté des peuples. Je parle de la disposition qui interdit aux peuples, sur le territoire desquels vous avez porté les armes, de choisir, où bon semblera, leurs administrateurs, et leurs fonctionnaires publics. Hâtez-vous de rapporter ce dé-

cret liberticide ; dites aux peuples belgiques, dites-leur avec franchise que vous les invitez à ne pas choisir de représentans nobles ou prêtres, mais ne leur en faites pas une loi ; ce doit être l'objet d'une proclamation ou d'une adresse.

Saint-André. Sur cette partie du décret qui blesse la souveraineté des peuples, il ne peut y avoir deux opinions différentes dans l'assemblée ; car il serait absurde de dire aux peuples : nous n'avons porté chez vous nos armes que pour vous rendre la liberté, mais vous ferez cependant tout ce que nous voudrons. Une adresse et une proclamation me paraissent, dans cette circonstance, une espèce d'ordre. Je demande le rapport pur et simple de l'article.

Rouyer. Je propose simplement de rétablir l'article tel qu'il avait été proposé par Cambon, avant qu'on eût décrété l'amendement de Buzot.

Cette dernière proposition est décrétée.

La convention nationale rapporte l'article III de son décret des 15 et 17 décembre courant, conçu en ces termes :

Tous les agens et officiers civils et militaires de l'ancien gouvernement, ainsi que les individus ci-devant privilégiés, seront, pour cette fois seulement, inadmissibles à voter dans les assemblées primaires ou communales, et ne pourront être élus aux places d'administration et de pouvoirs

judiciaires provisoires ; décrète, en outre, que nul ne pourra être admis à voter dans les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé par écrit aux privilèges et prérogatives dont l'abolition est prononcée par les décrets des 15 et 17 de ce mois, et dont il pourrait avoir joui ; charge le pouvoir exécutif de faire imprimer de suite le présent décret, et de l'envoyer, par des courriers extraordinaires, aux commissaires de la convention et aux généraux des armées de la république.

Un membre du comité des décrets présente, au nom de plusieurs comités, un projet de décret pour accorder des gratifications à plusieurs employés auprès de la convention.

Ce projet de décret est d'abord adopté ; mais, sur l'observation de Cambon qu'il existe un décret antérieur qui défend ces gratifications, et qui ordonne que toutes les dépenses seront auparavant communiquées au comité des finances, et arrêtées par lui, la convention rapporte le décret et passe à l'ordre du jour.

Jacques Boilean fait lecture d'une adresse à la convention, envoyée par le conseil général de la commune d'Avallon, dont voici l'extrait :

« Les crimes de Louis le dernier méritent la mort. Le conseil-général de la commune d'Aval-

lon vient de vous faire une adresse pour implorer votre clémence, et vous porter à épargner les jours de cet assassin de nos frères. Cette adresse a été arrêtée par un petit nombre de membres du conseil. Aussi, nous, républicains, fiers d'avoir recouvré nos droits, sûrs de les conserver au péril de nos vies, nous empressons-nous de vous faire parvenir nos protestations contre cette adresse, qui ne tend à rien moins qu'à enhardir les tyrans et à favoriser les dernières espérances de la horde des scélérats qui, le 10 août, ont voulu tuer la patrie. Nous promettons fidélité à vos décrets, et comptez sur notre courage. »

Les membres du conseil-général de la commune d'Avallon.

Sur le rapport de Mallarmé, il est décrété que la trésorerie avancera la somme de 46,000 liv. due aux entrepreneurs de bâtimens employés à l'emménagement des bureaux des affaires étrangères, et que l'agent du trésor public sera tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour recouvrer cette somme sur la succession de l'ex-ministre Lessart; attendu qu'il ne conste par aucun acte, que cet ex-ministre ait été autorisé à transférer les bureaux et à faire les dépenses dont il s'agit.

Le ministre de la guerre adresse à la conven-

tion une dépêche du général Beurnonville, ainsi conçue :

Extrait d'une lettre du général Beurnonville, en date du 20 décembre 1792, au ministre de la guerre.

La république française, citoyen ministre, est enfin pleinement maîtresse de tout le territoire entre la Sarre et la Moselle, jusqu'au pont de Consarebruck; et si, dans cette pénible expédition, je n'ai pu obtenir l'inutile *Trêves*, j'ai du moins la satisfaction de pouvoir vous annoncer que cette armée a été constamment victorieuse dans tout ce que j'ai cru pouvoir entreprendre de raisonnable.

Je me suis décidé à faire passer l'armée sur le territoire d'Entre-Sarre et Moselle. Vous aurez vu par mes dépêches des 15, 16 et 17 de ce mois, les prodiges de valeur de nos troupes, qui ont purgé tout le confluent des troupes autrichiennes, qu'elles ont, à l'imitation des nos braves de Gemmappes, toujours chargé à la baïonnette, aux cris de *vive la nation*, *vive la république*, et qu'elles ont de plus eu à gravir des *Gibraltar*, dans la neige jusqu'aux reins, et que jusqu'au 18, elles avaiens pris trois pièces de canon dont une de 7, et causé une perte aux ennemis, en tués, blessés et prisonniers, de plus de 1200 hommes.

J'ai à vous annoncer que dans cette dernière journée, nos troupes ont couronné la fin de cette campagne par une canonnade de 7 heures, tant sur le pont de Consarebruck, d'où elles ont chassé le dernier corps ennemi, que sur la ville de Grevenmaker, d'où elles ont chassé une garnison de 3000 hommes, mis le parc d'artillerie en déroute, et brisé le pont que les ennemis avaient pratiqué sur la Moselle.

Les deux affaires d'hier, dirigées par le brave général Landremont, n'ont été que des affaires de position et de coups de canon. L'on ne peut trop estimer la perte des ennemis que l'on croit être très-grande par la précision de notre artillerie, et ce que l'on a vu tomber et ramasser dans la colonne ennemie, sur laquelle on a tiré de très-près pendant fort long-tems: la nôtre se réduit, par leur mal-adresse en tirant trop haut ou trop bas, à la perte d'un petit doigt d'un des nos chasseurs; et enfin dans toute cette expédition, où il y a dix à douze affaires, à 7 tués, 60 blessés, dont 5 morts de leurs blessures: le reste va très-bien. Toute cette dernière journée aurait été complétement heureuse, sans la gourmandise de 24 gendarmes nationaux qui ont voulu manger la soupe à leur aise avant d'exécuter sur la droite de la Sarre leur ordre de retraite; une cinquantaine de hussards sortis des hauteurs de Pellingen, pour reconnaître mon mouvement, et

conduits par les patriotes habitans, sont venus mal-à-propos troubler leur digestion ; 12 ou 15 ont quitté la cuiller et se sont sauvés. Je suppose qu'une partie du reste a été prise.

Signé, BEURNONVILLE.

P. S. L'affaire du 18 nous a procuré encore 40 déserteurs, que j'ai fait enrôler dans les corps français ; ils m'en annoncent d'autres, dont je ferai le même usage.

Le conseil général du département du Bas-Rhin, adresse à la convention ses sollicitudes relativement aux nouvelles marchinations et à l'audace effrénée de l'aristocratie, qui séduit le peuple au point de se faire nommer par lui aux fonctions les plus importantes. Les administrateurs sollicitent de l'assemblée l'envoi de commissaires pris dans son sein.

A cette adresse est jointe une lettre du maréchal-de-camp Coustard-Saint-Lô (Guy) commandant de Strasbourg, en l'absence du général Biron, par laquelle il rend compte des tracasseries qui lui ont été faites par le nouveau conseil de la commune de Strasbourg, composé de la plupart des membres suspendus le 10 août, et joint ses instances à celles des administrateurs.

Laurent. L'esprit public est tellement corrompu à Strasbourg, que si vous n'y remédiez, les Autrichiens y seront reçus à bras ouvert, avant six

semaines. Il faut se hâter de faire juger Diétrich dans le département du Doubs; car ses complices intriguent pour le juger eux-mêmes à Strasbourg. Si vous ne l'éloignez pas de cette ville, on peut massacrer les citoyens.

Amar. A Strasbourg, les aristocrates prêtres ou nobles et autres se coalisent; rien n'est plus intéressant que de prendre des mesures pour arrêter l'aristocratie. Aux maux graves, il faut des remèdes prompts et vigoureux, et non des palliatifs. Si, quand le tonnerre gronde, vous ne vous mettez pas à l'abri de l'orage, la foudre tombe, et vous êtes mort avant d'entendre le coup. Je demande que vous nommiez trois commissaires, et que vous leur donniez le pouvoir de faire arrêter tous les officiers civils qui leur paraîtront coupables, déporter les prêtres; car, au nom de Dieu, il faut délivrer la république de cette vermine; enfin, de faire arrêter aussi, et même exporter les nobles perturbateurs.

Laurent. Je demande que la convention ordonne au ministre de l'intérieur de ne pas confier toutes les fonctions publiques, dans un département de cette importance, à des aristocrates et à des feuillans, sous le prétexte que *les patriotes n'ont pas de talent.* Il a réintégré les administrateurs inciviques. . . . . Toute la députation a été vraiment scandalisée de la conduite des ministres Roland et Clavière.

Pétion. Je viens d'entendre proposer de donner aux commissaires que vous enverrez dans le département du Bas-Rhin, le pouvoir de faire arrêter, et de destituer les administrateurs suspects. Je demande qu'ils n'aient que le droit de suspendre provisoirement, et qu'ils soient tenus d'en référer à la convention nationale, qui seule peut prononcer la destitution.

Tallien. Je demande que les commissaires soient autorisés à faire mettre en état d'arrestation les prêtres perturbateurs.

Thurreau. La république ne doit point connaître de prêtres.

Charlier. C'est en parlant beaucoup des prêtres qu'on leur donne beaucoup de consistance. Il faut se borner aux expressions de perturbateurs de l'ordre public.

Kersaint. Je demande que le comité de législation soit chargé de tracer une instruction générale sur la conduite à tenir par tous vos commissaires. Cet objet importe à la tranquillité des citoyens. J'ai moi-même été revêtu du pouvoir illimité, et j'en ai frémi.

N. . . . . Dans tous les troubles il se trouve des prêtres; pourquoi? Parce que la loi de la déportation ne les atteint pas tous. Décrétez donc que tout ministre, de quelque culte que ce soit, qu'il en exerce ou non les fonctions, sera tenu de

prêter le serment civique, sous peine de déportation. (*Plusieurs voix :* Point de serment. — *Fonfrède :* Ils jurent pour de l'argent.)

Ces deux dernières propositions n'ont pas de suite.

Le décret suivant est rendu :

La convention nationale décrète l'envoi de trois commissaires dans les départemens du Bas-Rhin et de la Moselle ; elle autorise ces commissaires à prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires et urgentes pour le salut de l'Etat, à suspendre et faire remplacer les fonctionnaires publics, civils et militaires, à faire arrêter les perturbateurs de l'ordre public, lorsqu'ils le trouveront juste et convenable, à la charge par eux d'en rendre compte sur-le-champ à la convention nationale.

Audrein annonce qu'une clef vient d'être trouvée; une inscription y était attachée, portant ces mots, écrits de la main de Thierry, valet-de-chambre du ci-devant roi : *Clef qui m'a été remise le 12 août, par le roi*, dans la cour des Feuillans.

Renvoyé au comité des vingt-un.

Cambon, au nom du comité des finances. Vos commissaires à l'armées des Pyrénées ont tiré sur la trésorerie nationale diverses ordonnances ; les administrateurs de la trésorerie demandent s'ils doivent les payer. Votre comité, considérant que

ces ordonnances n'ont été tirées que pour subvenir à des dépenses urgentes, indispensables, telles que formations de différens corps de gardes nationales, achat de cuivre, munitions de guerre et de bouche, levée de compagnies franches, etc., pense qu'elles doivent être acquittées ; c'est le corps législatif qui aurait dû les ordonner ; mais des circonstances extraordinaires, l'urgence des besoins ont légitimement déterminé les commissaires à les commander. Votre comité vous propose, en conséquence, de faire payer, par la trésorerie, toutes les fournitures faites sur la réquisition de ces commissaires ; mais seulement après qu'ils vous en auront fourni des états, afin que la trésorerie sache quelle somme elle doit faire passes aux départemens pour ces objets.

Le projet de décret de Cambon, est adopté en ces termes :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances et de la guerre, décrète :

Art. I.er Les ordres donnés par les commissaires de la convention nationale aux frontières des Pyrénées, antérieurement à la publication de la loi du 15 novembre dernier, seront exécutés, et les dépenses résultantes de ces ordres ou réquisitions, seront acquittés.

II. Les agens du pouvoir exécutif, qui, en vertu des ordres et réquisitions desdits commissaires,

auront passé des marchés ou ordonné des dépenses, enverront de suite au ministre de la guerre les marchés qu'ils auront passés, et le montant des fonds dont ils pourront avoir besoin.

III. Le ministre de la guerre fera passer dans les départemens les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses exécutées en vertu des ordres et réquisitions des commissaires de la convention aux frontières des Pyrénées.

Dubois-Crancé, au nom du comité de la guerre. Le ministre de la guerre nous a proposé une mesure destinée à soulager les braves défenseurs de la république ; il suffira à votre comité de vous l'énoncer pour obtenir votre attention et votre bienveillance. Le comité vous propose de faire donner à chacun des soldats employés sur les frontières, une paire de chaussons de laine épaisse, afin que, rentrés le soir dans leurs tentes, ils puissent, en quittant leurs souliers, faire sécher leurs pieds, et se garantir des maladies occasionnées par le froid aux pieds, l'humidité. (On applaudit. — On demande de toutes parts, et l'assemblée décrète sur-le-champ, par acclamation, que cette fourniture sera de deux paires, au lieu d'une.) Votre comité vous propose encore, vu la rigueur de la saison dans laquelle les victoires se suivent, de donner à chaque soldat une paire de bracelets de laine, vulgairement dits *mitons* :

ces bracelets sont très-bons pour empêcher les bras de s'engourdir par le froid, qui ensuite se communique à tout le corps.

Dubois lit un projet de décret qui est adopté à l'unanimité, ainsi qu'il suit :

« Il sera délivré à chaque soldat, à titre de gratification, deux paires de chaussons de laine épaisse, dépassant la cheville du pied, et une paire de bracelets de laine, vulgairement appelés *mitons*, pour les garantir du froid. »

La séance est levée à cinq heures.

Réponse de Barrère tenant le fauteuil, aux députés de la société des ci-devant Allobroges, séante à Paris.

Jeunes citoyens, il n'y a plus de Savoie, les Alpes sont françaises. Ce fut un beau jour pour la république, celui qui éclaira la réunion de la Savoye à la France, et vous nous en retracez le souvenir avec un intérêt touchant.

La convention nationale s'occupe dans ce moment de l'instruction publique. Ellé ne peut voir qu'avec satisfaction l'établissement public que votre instituteur projette pour une classe aussi intéressante par son âge, que par son état malheureux. Elle saisira cette occasion d'adoucir votre infortune par une éducation moins négligée.

Et vous, instituteur des jeunes Savoisiens, après avoir fait chanter les hymnes de la liberté par vos élèves, dites-leur que leurs travaux sont obscurs et pénibles ; mais ils sont utiles à la société, donc ils sont honorables.

La convention nationale prendra en considération votre demande, et vous invite à la séance.

Décret

Décret sur le mode de paiement des troupes, rendu dans la séance du 21 décembre.

CHAPITRE I.er

Troupes de Ligne.

Appointemens des officiers en garnison.

Art. I.er Les appointemens des officiers continueront d'être payés en assignats sur toute l'étendue du territoire français, sauf l'exception ci-après.

Les capitaines recevront, à compter du premier avril, une indemnité du sixième en sus; et les lieutenans et sous-lieutenans, du quatrième en sus de leurs appointemens.

II. Dans les garnisons de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Martenbourg, Bouillon, Monaco et l'Ile de Corse, les officiers recevront les deux tiers de leurs appointemens en numéraire, le reste en assignats sans indemnité.

Appointemens des officiers campés ou cantonnés.

III. Du jour où les corps sortent des garnisons pour se rendre dans les camps ou cantonnemens, jusqu'à celui exclusivement où ils rentreront dans leurs garnisons et quartiers, les officiers recevront un supplément d'appointemens pour les indemniser des frais de campagne; savoir:

Les lieutenans et sous-lieutenans, de la moitié en sus de leurs appointemens ordinaires;

Les capitaines, lieutenans-colonels et colonels, du tiers en sus;

Les officiers supérieurs, du quart;

Les officiers et commissaires des guerres faisant partie de l'état-major des armées, recevront leur supplément de campagne du moment qu'ils seront attachés à une armée.

La totalité de ce traitement sera payée en assignats jusqu'au premier juillet, avec une indemnité du sixième pour les capitaines, et du quatrième pour les lieutenans et sous-lieutenans.

IV. A compter du premier juillet, les officiers campés ou cantonnés recevront sur leurs appointemens, une somme de 50 liv. par mois en numéraire, quel que soit leur grade.

Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans recevront en outre l'indemnité ci-dessus mentionnée, sur la portion qui leur revient, en assignats.

V. Le supplément de campagne est conservé aux officiers en route, mais payable en assignats, avec l'indemnité ci-dessus réglée pour les capitaines et officiers de grades inférieurs.

VI. Du moment où les troupes se trouvent sur territoire étranger, la totalité des appointemens des officiers est payée en numéraire.

VII. Les officiers sans troupes, quelles que soient curs fonctions, les commissaires des guerres, aumôniers et officiers de santé, sont traités comme les officiers, chacun selon le grade auquel on l'assimile, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

Solde des troupes en garnison.

VIII. A compter du premier avril, les troupes en garnison recevront en numéraire la portion de la solde affectée au prêt et à la poche : celle affectée aux hautes payes et au linge et chaussure sera payée en assignats, avec indemnité du quatrième en sus.

IX. A compter de la même époque, la totalité de la solde sera payée en numéraire aux troupes en garnison, à moins de 20 lieues de poste des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ou, dans des places en état de guerre, à une plus grande distance, ainsi que dans l'île de Corse ; la convention nationale exceptant de cette disposition les frontières maritimes sur l'Océan.

Solde des troupes campées ou cantonnées.

X. Les troupes campées ou cantonnées recevront la totalité de leur solde en numéraire, dans quelque lieu qu'elles se trouvent, déduction faite de la retenue de 18 deniers par homme, ordonnée pour la viande, lorsqu'elle est fournie.

Masses.

XI. La portion de masse destinée à l'habillement et au recrutement, qui est laissée à la disposition des corps, sera payée en assignats avec une indemnité du 10.e en sus, que les troupes soient en garnison ou campées en France ou sur territoire étranger.

Celle affectée à l'hôpital, de 9 liv. par homme, payée en assignats sans indemnité.

XII. Dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco et l'île de Corse, le tiers de toutes les masses laissées à la disposition des régimens sera payé en numéraire, le reste en assignats, sans indemnité.

XIII. Les compagnies d'invalides détachés seront traitées dans les mêmes lieux, comme les troupes de ligne en garnison, tant pour le numéraire que pour les indemnités.

XIV. Toutes les troupes de nouvelle levée, autres que les bataillons de volontaires nationaux, seront traitées dans les mêmes cas et dans les mêmes lieux, comme les troupes de ligne, tant pour le supplément de campagne des officiers, que pour le numéraire.

CHAPITRE II.

Gardes nationaux.

Appointemens des officiers en garnison.

Art. I.er Les appointemens des officiers en garnison, sur toute l'étendue du territoire français, continueront d'être payés en assignats, sauf l'exception ci-après.

Les capitaines recevront, à compter du premier avril, sur leurs appointemens, une indemnité du sixième en sus ; les lieutenans et sous-lieutenans, du quatrième.

II. Dans les garnisons de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco et l'île de Corse, les officiers recevront les deux tiers de leurs appointemens en numéraire, le reste en assignats sans indemnité.

Appointemens des officiers campés ou cantonnés.

III. Du jour où les bataillons sortent des garnisons pour se rendre dans les camps ou cantonnemens, jusqu'à celui inclusivement où ils rentreront dans leurs garnisons et quartiers, les officiers recevront un supplément d'appointemens pour les indemniser des frais de campagne ; savoir :

Le premier lieutenant-colonel, 116 liv. 13 s. 4 d. par mois.

Le second lieutenant-colonel, 100 liv.

Le capitaine, 61 liv. 2 sous 2 den. $\frac{1}{7}$.

Les lieutenans et sous-lieutenans, la moitié en sus de leurs appointemens ordinaires.

Leurs traitemens seront payés en totalité en assignats, jusqu'au premier juillet, avec l'indemnité ci-devant réglée.

IV. A compter du premier juillet, les officiers de volontaires campés ou cantonnés, recevront sur leurs appointemens 50 liv. de numéraire par mois ; les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, recevront en outre l'indemnité ci-dessus réglée, sur la portion qui leur revient en assignats.

V. En route, leur supplément de campagne sera conservé comme aux officiers de ligne ; et en pays étrangers la totalité de leur traitement sera payée en numéraire.

Solde.

VI. A compter du premier avril, les volontaires en garnison recevront en numéraire 5 sous 10 den. par jour, sans distinction de grade ; le restant de la solde sera payé en assignats avec une indemnité du quart en sus sur la portion d'assignats qui reviendra à chacun d'eux.

VII. A compter de la même époque, ceux en garnison à moins de 20 lieues de poste des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ou dans une place en état de guerre, à une plus grande

distance, et dans l'île de Corse (la convention nationale exceptant de cette disposition les frontières maritimes sur l'Océan) recevront par solde 10 sous en numéraire, ce qui fera pour le volontaire, 10 sous par jour.

Pour le caporal et le tambour, 15 sous.

Pour le sergent, 1 liv.

Le restant de la somme affectée au linge et chaussure, et à l'habillement, sera payé en assignats sans indemnité.

VIII. Les volontaires campés ou cantonnés dans toute l'étendue de la France, ainsi que ceux en pays étranger, recevront en numéraire 10 sous par solde comme ceux en garnison, à moins de 20 lieues des frontières.

IX. Sur le numéraire remis à chacun d'eux, on retiendra le prix de la viande et du pain, lorsqu'ils sont fournis, faisant 4 sous 2 den. par homme.

Il restera donc par jour en numéraire au volontaire campé ou cantonné, qui reçoit le pain et la viande, 5 sous 10 den.;

Au caporal, 10 sous 10 den.;

Au sergent, 15 sous 10 den.

Le restant de la solde sera payé en assignats sans aucune indemnité.

X. Les retenues ordonnées sur les volontaires en route et à l'hôpital, seront exercées sur la portion qui leur revient en numéraire.

CHAPITRE III.

Gendarmerie nationale.

Appointemens des officiers en résidence.

Art. I.er Les appointemens des officiers de la gendarmerie nationale résidant dans les départemens, continueront d'être payés en assignats dans toute l'étendue du territoire français, sans aucune indemnité.

II. Dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco et l'île de Corse, ils recevront les deux tiers de leurs appointemens en numéraire.

Appointemens des officiers en campagne.

III. Les officiers de la gendarmerie, campés ou cantonnés, recevront, du moment de leur départ de leur résidence, pour se rendre dans les camps ou cantonnemens, les supplémens d'appointemens de campagne réglés pour les officiers de ligne.

IV. Ils recevront sur leurs appointemens 50 liv. de numéraire par mois.

V. Ils recevront dans les mêmes grades les mêmes indemnités que les officiers de ligne.

VI. En pays étranger, la totalité de leurs appointemens sera payée en numéraire.

Solde des sous-officiers et soldats de la gendarmerie nationale.

VII. A compter du premier avril jusqu'au 31 décembre, les gendarmes en résidence recevront, dans tout l'empire français, sur la totalité de leur traitement, le dixième en *numéraire;* le reste sera payé en assignats sans indemnité.

VIII. A compter du premier septembre, à moins de vingt lieues de poste des frontières du Nord, de l'Est et du Midi, ou dans une place forte en état de guerre à une plus grande distance, et dans l'île de Corse, la convention nationale exceptant les frontières maritimes de l'Océan, les gendarmes de tout grade recevront en numéraire le tiers de leur solde, déduction faite de 300 livres par homme, destinées au fourrage.

Le restant de la totalité de leur traitement, sera payé en assignats sans indemnité.

IX. Les gendarmes employés aux armées, soit en France, soit en pays étranger, recevront, du moment de leur départ de leur résidence, jusqu'au 31 décembre, la même portion en numéraire, que ceux ci-dessus qui sont en résidence à moins de 20 lieues des frontières.

Les retenues pour fourrages, pain et viande, leur seront faites sur les assignats.

X. Les gendarmes employés à la force publique des armées, recevront, jusqu'au 31 décembre

seulement, un supplément de paie en espèces ;

Le maréchal-des-logis, 1 liv. 10 sous par jour ;

Le brigadier, 1 liv. 5 sous ;

Le gendarme, 1 livre ;

Leur solde ordinaire payable en totalité en assignats, sans indemnité.

XI. Les troupes de toutes les armes, qui auront reçu des fournitures accordées sur le pied de campagne, en vertu de la loi du 19 août, rapportée par celle du 31 octobre suivant, ne seront pas tenues de payer le montant de celles qui ont été faites en nature dans l'intervalle du 19 août, au jour de la promulgation de la loi du 31 octobre.

CHAPITRE IV.

Décompte de 1792.

Art. I.er Tous les décomptes arrêtés depuis le premier avril, et qui ne l'auraient pas été conformément aux dispositions du présent décret, seront annullés.

II. Les troupes de toutes armes qui, à leur passage à Paris, ont touché leur solde entièrement en assignats, ne pourront pas réclamer d'espèces pour cet objet.

En conséquence, les reçus d'à-compte de solde, datés de Paris, leur seront imputés comme espèces.

III. Les officiers sans troupes, et les corps qui auraient reçu du numéraire au-delà des fixations du présent décret, en éprouveront la retenue sur les paiemens qui leur en seront faits ultérieurement.

IV. Les commissaires-des-guerres sont tenus de déterminer sur leurs revues, le tems que chaque officier sans troupe, et chaque corps aura passé, soit en pays étranger, soit dans les places de Givet, Huningue, Landau, Philippeville, Marienbourg, Bouillon, Monaco et dans l'île de Corse, soit dans les lieux déterminés pour les différens modes de paiemens.

Ils seront responsables de tous les paiemens faits sur de fausses déterminations de leur part.

V. Dans les places et lieux où le ministre de la guerre, sur la demande des généraux, visée par les commissaires en chef, (tant pour le supplément de campagne des officiers, que pour le numéraire) aura jugé que, par l'effet du voisinage de l'ennemi, le service était aussi actif que dans les camps ou cantonnemens, les troupes de toute arme seront traitées de la même manière que les troupes campées ou cantonnées.

Pour cet effet, il donnera à la trésorerie nationale l'état de tous les corps et officiers sans troupes, qui ont dû jouir du traitement de campagne en 1792, en déterminant les époques où ce traitement a dû commencer et cesser.

VI. Il sera établi à Paris un bureau central, où seront envoyées toutes les revues, depuis le premier avril 1792, pour la confection de tous les décomptes de la campagne de cette année, conformément aux dispositions du présent décret; l'assemblée nationale se réservant de statuer sur l'organisation de ce bureau central.

Décret sur le mode des versemens, que doivent faire dans le trésor public les anciens receveurs généraux et particuliers des finances, rendu dans la même seance.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. I.er Les directoires de département adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour, une expédition des procès-verbaux d'arrêtés des registres des receveurs particuliers des finances, qui ont dû être dressés par les directoires de district, en exécution de la loi du 19 juillet 1792, tant pour l'exercice de 1790, que pour ceux des années antérieures, dont les comptes n'étaient pas définitivement appurés.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale instruiront, dans le plus bref délai, les directoires de département du montant des rescrip-

tions dues par les anciens receveurs-généraux; et sur cet avis, les directoires de département prescriront aux directoires de district, de faire décerner, par le procureur-syndic, contre les receveurs particuliers, des contraintes pour le paiement des sommes dont ils se trouveront redevables envers lesdits receveurs-généraux, pour les exercices antérieurs à 1790, jusqu'à concurrence du montant desdites rescriptions, déduction faite de ce qui aura été payé par les receveurs-généraux eux-mêmes.

III. Ils adresseront pareillement dans le plus bref délai, au département de Paris, les contraintes qu'ils ont visées et qui ont été signifiées auxdits receveurs-généraux à la requête de l'agent du trésor public, ensemble les actes et procédures qui ont pu s'ensuivre, pour être, l'effet desdites contraintes, poursuivi à la diligence du procureur-général-syndic, conformément à la loi du 11 août dernier.

IV. Le procureur-général-syndic du département de Paris ne suivra néanmoins, quant à présent, l'effet desdites contraintes que jusqu'à concurrence des sommes dont lesdits receveurs-généraux ont été ou seront reconnus débiteurs par l'arrêté qui a été ou qui sera fait incessamment, de la recette et de la dépense portée sur leurs registres, par des commissaires du département, en exécution de l'article premier du titre

III de la loi du 19 juillet, sans préjudice des droits de la république contre les comptables, tant pour le payement du surplus du montant de leurs rescriptions, que pour l'exercice de toutes autres actions.

V. Il sera fait déduction auxdits receveurs, sur les sommes dont ils se trouveront redevables, d'après l'arrêté de leurs registres, du montant de leurs gages et taxations.

VI. Les directoires de département instruiront, tous les mois, les commissaires de la trésorerie nationale, de l'état des poursuites qui seront faites en exécution du présent décret.

VII. Les receveurs-généraux des finances, qui n'ont point acquitté la totalité des parties prenantes portées sur les ci-devant états du roi pour les exercices antérieurs à 1790, seront tenus de remettre, sans delai, à la trésorerie nationale, un état nominatif des parties non payées sur lesdits états.

VIII. La convention nationale proroge, pour les receveurs particuliers de la ville de Paris seulement, le délai d'un mois accordé par l'article 3 du titre III de la loi dn 19 juillet dernier, savoir : jusqu'au premier février prochain pour la reddition de leurs comptes des exercices de 1786 et 1787 ; jusqu'au premier mars pour ceux de 1788 et 1789 ; et jusqu'au premier mai prochain pour ceux de l'exercice de l'année 1790.

IX. La loi du 19 juillet dernier continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

N.° CCCLVIII.

DU 23 DECEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE.

Barrère occupe le fauteuil.

Mallarmé dépose sur le bureau une lettre de change de la somme de 300 livres tournois, qui doit être payée en numéraire. Ce don est fait pour les défenseurs de la patrie et de notre liberté, par un négociant de Copenhague, qui ne veut pas être connu, et qui l'a adressé à la citoyenne Thirion, de Metz.

La convention accepte le don, en ordonne la mention honorable, et l'envoi d'un extrait du procès-verbal à la citoyenne Thirion.

La légion germanique, cantonnée à Fontainebleau, demande que la convention autorise le

ministre de la guerre à lui délivrer des pièces de canon.

Cette lettre est renvoyée au comité de la guerre.

Le ministre de l'intérieur envoie l'état des dépenses qu'il a ordonnées pendant le mois de novembre; elles se montent à 800,000 livres.

Godin met sous les yeux de l'assemblée l'état des recettes et dépenses de la trésorerie nationale pendant les 15 premiers jours de ce mois.

Une lettre du ministre de l'intérieur instruit la convention de la répugnance qu'ont les administrateurs du département de la Moselle à recevoir les 300,000 livres destinées à réparer les dommages qu'ont soufferts les habitans de Thionville. Il demaude que la convention invite ces administrateurs à recevoir la somme.

La proposition du ministre, convertie en motion, est décrétée.

On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, par laquelle il demande que la convention prononce sur le sort de six soldats renvoyés des Colonies pour cause d'incivisme.

La convention décrète qu'ils seront mis provisoirement en état d'arrestation dans une prison publique.

On lit une lettre du procureur-général-syndic du département de Paris, par laquelle il annonce que le conseil de Louis Capet demande la communication de la correspondance qui a eu lieu dans

dans la nuit du 9 au 10 août, entre les administrateurs du département, le maire et le ministre de l'intérieur.

L'assemblée décrète que le département donnera la communication demandée, et que copie des pièces communiquées sera remise à la commission des vingt-un.

Thuriot. J'annonce à la convention que le comité de sûreté générale est saisi de plusieurs pièces qui prouvent que tous les officiers qui étaient aux Thuileries avant le 10 août, étaient initiés dans les projets contre-révolutionnaires de la cour. Des lettres de Bachmann, major-général des Suisses, attestent qu'il travaillait à soulever les cantons helvétiques contre la France, et qu'un complot était formé avec les noirs de l'assemblée législative, pour faire sortir de Paris le corps législatif et le roi, et pour les transférer à Rouen, où l'on avait déjà fait tout préparer pour cela. Je demande que le comité de sûreté générale fasse demain un rapport sur ces pièces.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est adopté:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la lettre du ministre de l'intérieur, du 20 novembre dernier, relative aux frais résultans de l'exécution de la loi du 26 mai 1792, qui a ordonné

que les papiers déposés aux Augustins, appartenans ci-devant aux ordres de chevalerie et de la noblesse, seraient brûlés, après distraction faite des titres de propriété nationale;

Décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, jusqu'à concurrence de la somme de 209 livres, pour acquitter les dépenses faites pour frais de triage, transport et brûlement des papiers dont il s'agit.

On fait lecture d'une lettre de Louis Drucourt, dont voici l'extrait :

« Depuis seize fois 24 heures je suis enfermé dans une prison que j'ai moi-même demandée. On ne m'a point encore interrogé ni donné de juges. Je me rendrai demain à l'échafaud avec autant de courage que je me suis rendu à l'Abbaye; mais je ne puis rester plus long-tems sans voir ma femme, sans livres. Le désespoir approche; donnez-moi des juges, ou laissez-moi voir ma femme. »

Cette lettre est renvoyée au ministre de la justice pour en rendre compte demain.

Le président proclame les noms des trois commissaires choisis pour aller dans les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin : Coustard, Couturier et Ruhl.

On admet à la barre une députation des Marseillais blessés à la journée du 10 août; ils demandent à être organisés, soit en bataillon, soit

en compagnie franche, et sollicitent des secours pour ceux de leurs frères qui n'ont pas encore recouvré la santé.

Cette pétition est renvoyée aux comités de la guerre et des secours publics, pour en faire le rapport demain.

Les députés du Hainault belgique sont introduits dans la salle.

L'orateur de la députation. Au moment où nous nous disposions à rejoindre nos commettans, nous avons reçu d'eux, par un courrier extraordinaire, une dépêche qui mérite toute l'attention de la convention nationale. Elle tend à obtenir des commissaires pris dans votre sein, et la suspension du décret du 17 de ce mois, jusqu'à ce que vous ayez entendu le rapport des commissaires que vous leur enverrez. Ce décret était arrivé à Bruxelles le 17, au moment où vous le rendiez.

Un des secrétaires fait lecture de la dépêche annoncée par la députation; elle est ainsi conçue:

Lettre du peuple souverain du Hainault, aux représentans du peuple français.

L'assemblée générale des représentans du peuple souverain du Hainault, vient, par votre organe, déposer dans le sein de la convention française, les justes inquiétudes de ce peuple sur la teneur d'un de ses décrets, rendu sur le rapport de vos comités militaire, diplomatique et des

finances, fait par le citoyen Cambon, le 15 de ce mois. Nous insistons, au nom du peuple du Hainault, sur la prompte révocation de ce décret. Dès l'instant que l'armée victorieuse d'un peuple libre et généreux eut terrassé dans les plaines de Gemmappes, les farouches satellites du despotisme et de la tyrannie, Mons, capitale du Hainault-Belgique, vit planter de nos mains, aux applaudissemens de nos libérateurs, l'arbre fécond de la liberté; et bientôt toute cette partie de la Belgique, débarrassée de ses ennemis, imita à l'envi son exemple. Des sociétés des amis de la liberté et de l'égalité se formèrent aussitôt dans son sein; la capitale, les autres villes, bourgs et villages du Hainault se formèrent en assemblées de communes, se nommèrent des municipaux, en place des anciens maires, échevins et autres officiers des ci-devant seigneurs, et députèrent un ou plusieurs députés à l'assemblée générale, qui, dès le 24 novembre, se forma en convention particulière de ce pays. Ils y avaient été invités par le général en chef des armées françaises, Dumourier; ils y étaient appelés par leur propre propension à la liberté; ils y étaient entraînés par la générosité de la nation française, développée dans le manifeste et la proclamation du général Dumourier.

Généreux Français, nation fière et juste, rappelez votre décret du 15 décembre, où vous nous

parlez en vainqueurs, en maîtres, en souverains, lorsque, de vous-mêmes, vous décrétez la cessation de nos impôts et de nos revenus publics; que vous mettez sous votre main, et que vous ordonnez la régie de nos biens nationaux; que vous prononcez autrement que par notre organe, l'extinction de nos agrégations ou corporations politiques; que vous prescrivez même la confiscation des propriétés particulières, ce que nos anciens despotes n'osaient pas faire, lorsqu'ils nous déclaraient rébelles, qu'ils nous traitaient en rébelles.

Représentans de la nation française, nous vous demandons, nous vous conjurons, au nom sacré de la liberté, de revenir de vos préventions sur la nation belgique. Si le reste de ce pays se rendait indigne de votre confiance, le nôtre la mérite; mais avant de juger nos frères, avant de nous condamner, envoyez de votre sein des commissaires parmi nous; qu'ils nous aident à établir et consolider l'édifice d'un gouvernement libre; qu'ils en posent avec nous les premières pierres gravées du sceau éternel de l'égalité, de la souveraineté à jamais résidante dans le peuple, et dans le peuple seul; qu'ils se concertent avec nous, avec nos frères, pour amener de suite chez eux les assemblées de leurs provinces et la convention générale belgique. Ne nous livrez pas aux intrigues et aux malheurs de la per-

fidie et des profonds projets de dévastation que méditent les ennemis d'un peuple dont la seule ambition est de fraterniser librement et éternellement avec le peuple français.

Les représentans du peuple souverain du Hainault : DURIEUZ, *président ;* POLLARD, *secrétaire.*

Le président à la députation. Citoyens du Hainault, la Belgique a perdu les fruits de sa première révolution par ses divisions intestines, par ses habitudes théocratiques et ses préjugés nobiliaires. Gand et Anvers auraient dû lui apprendre à jouir des avantages de la nouvelle révolution que les armes françaises ont produite.

Le clergé et la noblesse n'ont jamais été chez toutes les nations, que des factions puissantes, ennemies de leurs droits. Ces factions se réveillent avec adresse, lorsque les principes viennent les dissoudre ; c'est aux Belges à se rappeler comment les Français ont fait, et à les imiter.

Le fanatisme et le respect superstitieux des privilèges n'ont jamais fait que des esclaves et des maîtres. Si les représentans de la Belgique aiment franchement et courageusement la liberté et le peuple, toutes les factions disparaîtront devant lui, comme les brouillards de l'hiver disparaissent devant le soleil.

Belges, nous vous le répétons, des assignats sur les abbayes, des bataillons et de l'union entre

les patriotes. Voilà les instrumens des révolutions qui mènent à la liberté.

La convention nationale prendra en considération les objets de votre demande, et vous invite aux honneurs de la séance.

Les députés sont introduits. — On les fait placer auprès du bureau.

Le mémoire est renvoyé au comité diplomatique.

Thibault, rapporteur du comité des pétitions. Votre comité des pétitions et correspondance, chargé par un de vos décrets de vous présenter chaque semaine le thermomètre de l'opinion publique, vient vous dire aujourd'hui, par mon organe, que de tous les points de notre empire, les citoyens réunis ou séparés, les assemblées primaires et électorales, les administrations et les tribunaux, les fonctionnaires publics, adhèrent avec enthousiasme aux décrets qui abolissent la royauté et établissent la république, une et indivisible. Par-tout l'amour de la patrie, le feu sacré du civisme le plus pur embrâsent toutes les ames; on vous jure respect et confiance, et l'on préfère la mort à l'infraction aux lois.

Déjà vous pouvez placer dans les archives de la révolution la sanction du peuple sur les décrets immortels qui ont signalé les premiers jours de votre réunion; mais par-tout le besoin de la paix intérieure se fait sentir. Le sentiment de

la justice pénètre tous les cœurs ; on vous demande des lois sages, et un bon système d'éducation pour régénérer les mœurs.

Tels sont les vœux fortement prononcés des assemblées primaires de Grandvilliers, du canton de Contay, de la ville basse de Verdun, de Saint-Pierre de Trimsy; que le souffle impur des intrigans, dit celle-ci, ne souille plus l'air de la liberté : des citoyens de Sainte-Bazeille, d'Amberne, de Lanhaix, de Saint-Laurent-Descombe; des assemblées électorales du département des Landes, de Seine et Marne, du Finistère, de la société des amis de la liberté et de l'égalité de Marennes, de Méry, du conseil-général du département des Vosges, des Deux-Sèvres, du district de Vitré, de Valenciennes, des juges des tribunaux de Vienne et de Réthel.

Les nouveaux administrateurs du département du Gard, vous disent : « élus par le peuple, nous nous montrerons toujours les intrépides défenseurs de ses droits ; mais nous lui dirons la vérité, nous lui parlerons de ses devoirs, parce que ce langage est le *palladium* de la liberté. »

Ceux de la Haute-Vienne vous parlent des troubles qui agitent leur département, la disette s'y fait sentir. Ils demandent de nouveaux secours, et jurent de mourir à leur poste pour l'exécution de la loi.

Mais, citoyens mes collègues, si l'amour du

peuple vous environne, s'il applaudit à vos travaux, un sentiment pénible étouffe par-fois les élans de sa reconnaissance; il gémit des divisions qui vous agitent, il se plaint des suites que vous donnez à des dénonciations vagues, à des personnalités dont les accens farouches ne devraient jamais souiller le sanctuaire des lois et le temple de la liberté. Il vous invite, il vous presse, il vous conjure « d'abjurer vos haines particulières, cette défiance qui vous irrite et imprime à vos discours le caractère de la passion plutôt que celui de la vérité. » Il vous rappelle à ce calme, à cette dignité, à cette fierté républicaine qui doivent imprimer aux lois que vous lui donnerez le sceau de la sagesse et de l'immortalité.

Ecoutez les amis de l'égalité et de la liberté de la ville de Toulon; 450 signataires d'une voix unanime vous disent: « l'état habituel de déchirement et de divisions, qui règne parmi vous, influe beaucoup sur la calamité publique, bien plus à craindre que les trahisons des rois. . . . Songez que vos commettans vous ont chargés de faire des lois, afin de ramener le calme. . . . Le peuple vous demande des lois et une constitution républicaine. Ramenez la paix et l'union... Voilà l'objet de nos sollicitudes. . . . Si des factieux osaient troubler vos travaux, parlez, et nous sommes prêts. » (On applaudit.)

« Serait-il donc vrai, disent ceux de Rhodès,

que nos plus dangereux ennemis n'ont pas évacué le territoire de la république avec les phalanges prussiennes, la horde des émigrés et les brigands d'Autriche? Vainqueurs de la coalition des têtes couronnées, vous ne succomberez pas dans la lutte qu'ose tenter une ligue factieuse qui voudrait prolonger le mouvement révolutionnaire, ensanglanter de nouveau les trophées de la liberté, et élever une autre tyrannie sur les débris fumans de celle que nous venons de renverser. Non, les factieux auront le sort des rois; comme eux ils rentreront dans le néant devant le déploiement de la force et de la volonté nationale. (De nombreux applaudissemens s'élèvent et dans l'assemblée, et dans une grande partie des tribunes) Comptez sur nos bras, nous volerons au premier signal sous les murs de Paris; cette commune hospitalière sera pour nous; elle nous a si bien fêtés le 14 juillet, et s'est si bien trouvée de nous avoir accueilli le 10 août; mais elle ne doit pas ignorer qu'elle n'est que le centre amovible de la république française. »

Ceux de Périgueux vous envoient copie d'une lettre qu'ils écrivent à leurs frères de Paris; ils se plaignent que des hommes pervers se répandent parmi les cultivateurs, les engagent à méconnaître les autorités constituées, et les invitent à n'écouter et ne suivre que leurs volontés. . .

Ceux de Rochefort comparent vos travaux avec

ceux des soldats de la liberté, chaque jour est marqué par une victoire ; « et vous avez, disent-ils, fait bien peu de choses pour le bonheur du peuple. Donnez-nous des lois ; rappelez la concorde et la paix dans votre sein, vous nous forcerez par-là à la reconnaissance et au respect. »

Le conseil-général de la commune de Boulogne ne vous a pas félicité sur l'abolition de la royauté et l'indivisibilité de la république, *parce que vous n'avez fait que votre devoir;* mais les dangers de la patrie le forcent à rompre le silence. « Il est donc vrai que Paris et les départemens qui l'environnent, renferment encore des agitateurs, des scélérats, des désorganisateurs, qui voudraient ramener le despotisme par l'anarchie. Jusques à quand ces hommes souillés de crimes et dégouttans de sang, continueront-ils d'exercer leur infâme domination, d'étouffer le civisme et de mettre la vertu aux fers ? Jusques à quand une faction impie insultera-t-elle à la majesté de la nation dans ses représentans ? Jusques à quand une section du peuple affichera-t-elle insolémment le mépris des autorités constituées, et se mettra-t-elle audacieusement au-dessus des lois ? Foudroyez toutes les tyrannies, et que le glaive de la loi se promène sur toutes les têtes coupables, fussent-elles dans votre sein. » (Applaudissemens.)

Le conseil-général du département de l'Hérault vous demande d'éloigner du milieu de vous

Marat et ses adhérens. Les citoyens de Rhodès forment le même vœu ; ceux de Saint-Gérent le comparent à Royou qui a perdu Louis XVI, en se disant l'ami du roi.

La société des amis de la liberté et de l'égalité de Toulouse exposent leur crainte sur la force départementale. Celles de Dax et de Saint-Paul expriment un vœu contraire, ainsi que l'assemblée électorale tenue à Cherbourg.

La section des Tuileries déclare que les listes *que veut-on de la république*, etc. n'ont jamais été colportées dans son sein.

Les commissaires des 8 sections de Besançon mettent sous les yeux de la convention les services rendus à leur ville par le général Charles de Hesse, qu'ils craignent de perdre.

Le citoyen Leroi, procureur de la commune de Vars, envoie l'extrait des registres de sa municipalité, qui constate qu'il a payé une somme de 200 livres, pour l'équipement d'un volontaire.

Les canonniers et sous-officiers de la compagnie de Percy, dénoncent à la convention l'incivisme de leur capitaine ; ils sont à Longwy, occupés à mettre la place en état de défense, et jurent de s'ensevelir sous ses ruines, plutôt que de capituler.

L'évêque de l'Aisne fait part d'une circulaire, sur l'abolition de la royauté.

La société allobroge, séante à Chambéry, fait

passer à la convention une adresse aux Savoisiens, qui respirent le patriotisme le plus pur, et l'amour de la liberté.

La république de Mandeure demande à conserver son indépendance, que lui a procurée la mort de l'archevêque de Besançon, et demande l'appui de la convention contre le département du Doubs, qui regarde son pays comme faisant partie de son territoire.

Les habitans de la commune de Courville adressent à la convention l'expression de leur douleur sur les bruits calomnieux répandus contre eux; à cette adresse est joint l'extrait suivant du procès-verbal de la municipalité.

Séance publique de la municipalité de Courville, du 14 décembre 1792.

Un des membres a dit : notre territoire a été, le 29 du mois dernier, le théâtre d'une grande insurrection, que l'insuffisance de nos forces ne nous a pas permis de repousser ; nous gémirons long-tems de l'insulte qu'ont reçue au milieu de nous les représentans de la nation. Dans les départemens éloignés à la convention même, on nous a crus coupables; nous n'étions qu'à plaindre. Les commissaires n'ont pu nous rendre la justice qui nous est due ; ils nous sont redevables de la vie, mais ils ne connaissaient ni leurs assassins, ni leurs libérateurs.

Les citoyens Fourcade et Gonchon, animés du plus pur civisme, sont venus dans notre cité, y ont répandu la consolation et les lumières. Nous sommes redevables, sans doute, à leur adresse largement distribuée dans nos environs, de la tranquillité qui renaît dans notre canton. Ils ont fait plus, ils nous ont présentés à la convention sous les couleurs qui nous conviennent, et ont dissipé le nuage qui ternissait l'éclat de notre patriotisme ; puisse sa propagation nous rendre l'estime de tous les vrais républicains, que nous n'avons jamais cessé de mériter. Le même membre a demandé qu'il fût voté des remercîmens à nos frères et amis Fourcade et Gonchon. L'assemblée les a arrêtés à l'unanimité, et a décidé qu'il leur serait envoyé une expédition du procès-verbal de la séance. Signé au registre. (On applaudit.)

Tableau des dons patriotiques adressés pendant la semaine au comité des pétitions.

Pour les malheureux qui ont souffert du bombardement de Lille, 3,825 liv., dont 2,722 liv. données par les citoyens de la Rochelle; pour la guerre 955 liv. et plusieurs décorations militaires. Total, 4,780 liv., sept décorations et une médaille.

L'assemblée ordonne une mention honorable de ces dons et adresses, au procès-verbal.

La réclamation de la commune de Mandeure est renvoyée à l'examen du comité diplomatique.

Deux députés extraordinaires de la ville de Strasbourg sont admis à la barre.

L'un d'eux portant la parole. Les citoyens de Strasbourg nous envoient pour vous exprimer leur adhésion au décret qui abolit la royauté. On a cherché, pour jeter sur nous de la défaveur, à faire entrer la cause de Frédéric Diétrich dans la nôtre. Frédérich Diétrich est tout-à-fait étranger à l'objet de notre mission ; nous ne cherchons pas à le disculper ; s'il est coupable, c'est à la loi à le frapper. Nous venons vous prier d'envoyer des commissaires à Strasbourg, qui voyent tout, observent tout avec impartialité, et qu'ils reviennent dans votre sein foudroyer la calomnie qui a souillé hier cette tribune. Si Strasbourg est attaqué, (et il le sera peut-être bientôt) il sera défendu comme Lille et Thionville. S'il en faut une caution, j'offre ma tête.

L'autre député. Tels sont les sentimens des citoyens de Strasbourg. Vous avez aboli la royauté, les citoyens de Strasbourg ont applaudi avec transport à votre décret. . . . La ville de Strasbourg a été la première des villes libres de l'Empire ; elle se distingua dans la guerre sainte contre les ennemis de la liberté française. Les administrations sont, on ne peut mieux, composées ; c'est une commune bienfaisante, et la preuve, c'est

que, depuis quatre ans de révolutions et de troubles, aucun perturbateur n'est encore parvenu à y faire verser une goutte de sang. La paix règne actuellement à Strasbourg ; nous vous demandons les moyens de la rendre durable. La révolution est consommée, nous avons combattu avec effort pour elle ; mais nous demandons que le vaisseau de l'Etat soit amené dans le port, qu'il y soit amarré à l'amarre de la loi. Daignez, Législateurs, accéder à nos vœux ; envoyez à Strasbourg des commissaires pris dans votre sein, qui examinent tout, qui soient accessibles à tout le monde, et qui rendent justice à tous : tels sont les sentimens des citoyens de Strasbourg réunis en assemblée primaire.

Coustard. J'avais été nommé commissaire pour aller à Strasbourg ; mais comme je suis parent du commandant de cette ville, je demande qu'on en nomme un autre à ma place.

Cette proposition est adoptée.

Le président nomme Dentzel.

Une députation des citoyens de la section des Lombards est admise à la barre. Elle dénonce Westermann comme coupable de vol, de calomnies et d'intrigues. Ces citoyens l'accusent, avec des preuves en main, d'avoir volé, en 1789, des couverts d'argent à un traiteur ; ils l'accusent d'avoir calomnié les volontaires du bataillon des Lombards, en le dénonçant comme ayant fui

devant

devant l'ennemi ; ils l'accusent d'avoir intrigué pour être nommé colonel de la légion du Nord.

Carra. Je ne sais ce qu'a fait Westermann depuis le 10 août ; mais je sais que, le 10 août, il a été l'un des premiers à marcher contre le château des Tuileries, et que, dans les troubles de juillet, il a toujours marché à la tête des Sans-Culottes, et combattu avec eux les efforts de la cour.

Chabot. C'est vrai ; c'est l'un de ceux qui a fait réussir l'affaire du 10 août.

Bourdon, de Seine et Oise. Le 10, lorsque 27 bataillons de la garde nationale de Paris avaient passé la revue devant le roi, Westermann, à la tête des Brestois, força le château, et les conduisit au grand escalier, au milieu d'un monceau de morts ; c'est un miracle s'il en est échappé.

Legendre. J'atteste tous ces faits ; mais je n'en demande pas moins le renvoi de la pétition au comité de sûreté-générale, pour qu'elle soit soigneusement examinée ; car il aurait sauvé *seul* la liberté : s'il est un coquin, il doit être puni. (On applaudit.)

Le renvoi au comité est décrété.

Des ouvriers-imprimeurs, employés par la citoyenne *Lejay* à l'impression des assignats de 10 liv., se plaignent de la modicité de leur salaire, de leur disproportion avec le prix que se fait payer l'entrepreneuse. — Renvoyé au comité des assignats.

Des députés d'une société des ci-devant Savoisiens, établie à Paris, demandent un local pour l'instruction de leurs jeunes concitoyens indigens. Ils y devanceront, par leurs soins gratuits, l'établissement des écoles primaires nationales. (Applaudi. — Renvoyé au directoire du département pour la concession d'un local provisoire.)

Lanjuinais. Les citoyens français s'honoreront désormais de faire élever leurs enfans dans les mêmes écoles que ces nouveaux et respectables frères.

Extrait du discours prononcé à la barre par un député des fédérés du Finistère.

Citoyens, représentans du peuple Français, habitans des confins de la France, arrivés à Paris, nous avons désiré partager avec les fonctions de cette ville la douce satisfaction de paraître à votre barre, non pour influencer vos délibérations par des vœux indiscrets, non pour vous remercier de vos premiers travaux, mais pour vous faire connaître nos désirs, notre esprit et nos craintes. Vous avez jusqu'à ce moment entendu les citoyens de Paris, veuillez écouter les habitans d'une des contrées les plus éloignées du centre de la république. Nés sous un ciel orageux, nourris au milieu des rochers arides du Finistère, nous n'avons pas appris l'art des phrases, des complimens; nous ne connaissons ni l'intrigue, ni la

flatterie, nous sommes de bonne foi; nous vous dirons la vérité; et, comme le paysan du Danube au sénat de Rome, dût notre tête tomber sur un échafaud, ou sous le glaive de quelques hommes égarés ou vendus, nous vous montrerons la vérité, la vérité toute nue; puisse son éclat ne pas déplaire à tous les yeux!

Anéantissant à jamais les débris d'un trône renversé par une portion du souverain; vous avez décrété la France république, une, indivisible; vous avez plus fait, vous avez, en dépit de vaines clameurs, prononcé la peine de mort contre l'insolent ambitieux, qui oserait proposer de substituer au despotisme de la royauté, une autorité quelconque contraire à la souveraineté nationale. De nouveaux orages semblent se former encore; en quittant nos foyers, nous pensions trouver, (nous oserons vous le dire sans sortir des bornes du respect que nous ne cesserons de porter aux représentans du peuple) nous pensions trouver tous les citoyens composant le sénat français réunis par une seul intérêt, celui de la chose publique, et cependant des passions agitent votre assemblée; qu'on ne nous accuse pas ici d'être les organes de tel ou tel parti, nous avons vu, nous avons entendu, nous ne pensons, nous ne jugeons, nous ne parlons que d'après nous-mêmes. Que veut dire cette agitation, cette lutte per-

pétuelle entre des hommes qui ne doivent avoir qu'un même but, notre bonheur?

Nous entendons à chaque instant bourdonner à nos oreilles ces mots affligeans: *partis, factions;* nous autres *Finisterriens* nous ne connaissons que ceux-ci: *Patrie* et *Liberté;* (On applaudit.) nous saurons les défendre ou mourir; mais, si nous faisons sans peine le sacrifice de notre vie pour une si belle cause, qu'on nous tire au moins de la cruelle incertitude où nous vivons. Les chefs de nos armées, nos ministres, nos magistrats sont dénoncés, injuriés, calomniés, conspués; vous-mêmes, citoyens, vous, notre seul espoir, notre unique point de ralliement, vous êtes journellement, et sous nos yeux, insultés, dévoués au mépris, au poignard des assassins.

Prenez garde, législateurs, c'est par ces petits moyens, que vous avez tort de mépriser, qu'on a d'abord attaqué l'assemblée constituante, qu'on a ensuite avili la législature; et qu'on voudrait vous perdre. Rappelez-vous, législateurs, dans les pièces de la procédure de Louis celles où il est question de libelles payés, de tribunes gagées. La cour n'existe plus, mais son système lui survit encore, ou nous sommes bien dans l'erreur. Redoutez donc le sort de ceux qui vous ont précédés; l'opinion fait votre force; sans l'opinion, que ferez-vous? Commandez donc à cette opinion, en commandant le respect qui

vous est dû, parce que vous nous représentez. Que les principes se discutent, que les lois se prononcent dans un silence majestueux; qu'un réglement sévère au-dedans; que des lois équitables au-dehors maintiennent le calme et la liberté de vos délibérations; qu'on ne vienne plus sur-tout vous interrompre adroitement dans les momens où vous avez le courage de heurter de grands intérêts. On se présente à votre barre avec le titre imposant des *hommes du 14 juillet;* ce titre est beau, sans doute; mais s'il fallait ici faire valoir l'ancienneté des nôtres, ne pourrions-nous pas nous appeler aussi, nous, les *hommes du 27 janvier* 1789? C'est de cette époque que date le soulèvement de la ci-devant Bretagne, soulèvement qui, peut-être, a donné au reste de la France le signal de l'heureuse insurrection à laquelle nous devons notre liberté. (Vifs applaudissemens de l'assemblée presqu'entière, et d'une grande partie des citoyens.)

Mais nous ne sommes pas venus ici pour réclamer une vaine preséance sur des frères dont nous avons admiré la valeur, dont nous avons partagé les périls, et que nous aimons à la vie et à la mort. Nous nous bornerons à vous observer un fait : les 48 sections viennent *pétitionner* à votre barre, vous faire connaître le vœu des habitans de cette ville immense; mais quelle est l'importance de ce vœu? Paris a-t-il donc oublié

qu'il n'est qu'un point dans la république ? D'ailleurs, ce vœu, qu'on ose ici vous offrir comme celui de la majorité des citoyens de Paris, en est-il vraiment l'expression fidèle ? On entend répéter sans cesse, que les séances permanentes des sections sont tenues chacune par 50 individus au plus, qui tous cèdent, avec une facilité incroyable, mais peut-être raisonnée, à la volonté d'un seul. D'après cette observation, il est facile de calculer que 48 hommes adroits peuvent vous présenter, comme le vœu de Paris, ce qui ne sera que le résultat de leur volonté particulière, et que Paris, à son tour, croyant que son vœu est celui de la France entière, 48 hommes auront exprimé la volonté de toute la république : quelle monstruosité !

Etonnés de cette désertion des sections, nous en avons demandé la cause : on nous a répondu qu'elles n'etaient aussi peu fréquentées, que parce qu'on n'y pouvait exprimer librement son opinion, sans courir des dangers. Nous avons frémi de ce despotisme populaire, et nous avons gémi sur la pusillanimité de ceux qui n'osent le braver. Qu'il cesse ce despotisme affreux, qu'il soit anéanti ! sinon vous en serez les premiers fauteurs, et nous les premières victimes. Que la ville de Paris soit notre sœur en amitie, notre égale en patriotisme, mais non pas notre supérieure en droit ; nous ne le souffrirons jamais. (Mêmes applau-

dissemens.) Nous savons nous battre, nous ne savons pas assassiner. Nos armées victorieuses repoussent au loin les satellites des despotes épouvantés ; elles bravent et surmontent pour nous la faim, la soif, l'intempérie des saisons, les obstacles de la nature, la fatigue et la mort. . . .

Que l'hydre de l'anarchie succombe, et que si elle ose encore lever ses têtes sans cesse renaissantes, armé de sa terrible massue, le peuple lui-même l'écrase !

Le président à la députation. Les despotes aimaient la flatterie ; les représentans du peuple aiment la vérité. Vous, en nous la disant, et nous, en l'écoutant, nous avons rempli chacun un devoir. Les sections de Paris ont, comme toutes les parties de la république, le droit de pétition. Ceux qui en abusent, soit à Paris, soit dans les départemens, ne peuvent anéantir ce droit sacré. Tous les Français sont frères ; voilà ce qu'on ne doit jamais oublier ni dans Paris, ni dans les autres départemens. Quant aux abus, dont vous vous plaignez, la police devrait les réprimer ; ils ne méritent pas que l'assemblée descende de la hauteur de ses fonctions pour s'en occuper. La presse, qui publie les insultes et les calomnies, ne multiplie-t-elle pas aussi tous les jours les exemplaires du contrat social ?

La convention nationale connaît ses forces ;

elle n'onbliera jamais ses devoirs. Elle est à Paris ; mais elle ne voit jamais que la république. Les législateurs sont des hommes, les hommes out des passions ; mais elle fera ensorte de les sacrifier toutes pour les immoler sur l'autel de la patrie. . . . . Croyez aussi que le peuple de Paris, qui a vonlu la liberté au mois de juillet 1789, qui a vonlu la liberté au mois d'août 1792, la voudra aussi à une troisième époque. (On applaudit.)

On demande l'impression du discours des députés du Finistère, et de la réponse du président.

Fauchet. Une réponse qui annonce une troisième insurrection, ne doit pas être imprimée.

Salles. Je demande qu'on en supprime la dernière phrase.

Tallien. Je demande qu'elle soit imprimée toute entière.

Billaud-Varennes. Sinon, qu'on n'imprime pas le discours.

N. . . . Je rends justice au patriotisme de la presque totalité des citoyens de Paris, mais c'est précisément parce que leurs intentions sont pures, qu'il faut les soustraire au despotisme du petit nombre d'hommes qui tiennent entre eux les sections. Je demande que la permanence des assemblées soit anéantie.

Cette proposition n'a pas de suite, comme n'étant pas à l'ordre du jour.

L'impression du discours des députés du Finistère, et de la réponse du président est décrétée.

Bazire. Que les députés du Finistère nous disent ce qu'ils ont écrit à leurs commettans, et nous aurons le mot de l'énigme.

Kervélégan. Nous leur avons écrit la vérité ; nous ne savons pas intriguer, et nos concitoyens ont toujours dit librement leurs pensées.

L'assemblée leve la séance.

N.° CCCLIX.

DU 24 DÉCEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE.

ON lit une lettre du ministre de l'intérieur qui demande qu'il soit mis à la disposition du département de Paris, une somme au moins de 1,500,000 liv. pour le remboursement des billets de confiance.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

On lit une lettre des commissaires envoyés dans le département du Mont-Blanc, dont voici l'extrait :

« La Convention apprendra, sans doute avec satisfaction, que la réunion de la Savoie avec la république française, vient de se consommer d'une manière éclatante ; que la liberté est adorée avec enthousiasme dans le département du Mont-Blanc. Nous sommes entrés dans la ville de Chambéry au son de toutes les cloches et de 84 coups de canon, nombre égal à celui des départemens de la république française. Tout le peuple, les Sans-Culottes, le sénat, et jusqu'à l'évêque et son clergé, sont venus nous témoigner leur reconnaissance, et nous prier d'être leurs interprètes auprès de la convention nationale.

Nous avons été logés dans le palais du gouverneur de la ci-devant Savoie ; nous nous sommes transportés à l'assemblée des représentans de la nation savoisienne. L'accolade fraternelle donnée aux commissaires, par le président, a excité le plus vif enthousiasme. Nous avons créé une commission provisoire, en attendant l'organisation des corps administratifs ; nous n'avons pas manqué non plus de visiter la société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Chambéry. On prétend que, parmi le nombre des membres qui la composent, il s'y est glissé des Feuillans ; mais

s'ils ont des projets perfides, ils ne les feront pas réussir.

Signé, les commissaires, etc.

On lit une autre lettre des mêmes commissaires, qui transmettent à la convention un mémoire qui leur a été remis par la commission provisoire du Mont-Blanc, sur la conduite à tenir à l'égard des émigrés de la Savoie.

Manuel. Je rappelle à la convention que, depuis un mois, un homme de génie est à la barre, et attend à être déchargé du soupçon qui plane sur sa mémoire. Je demande qu'enfin l'accusation contre Mirabeau soit rédigée, et que l'on prononce sur le sort de sa réputation. La réputation d'un grand homme appartient à la nation chez laquelle il est né. Mirabeau aura pour défenseur officieux le citoyen Frochot, juge-de-paix. Il viendra le défendre, parce qu'il a assisté à sa vie et à sa mort.

Bréard demande la parole pour faire des observations sur l'état actuel de la république. Il observe dans quelques détails que la pénurie d'équipemens et habillemens des volontaires, dans la saison rigoureuse où nous nous trouvons, est extrême, et qu'au printems prochain, ils seront hors d'état de soutenir les efforts des tyrans qui se préparent à nous attaquer. Il demande le renvoi de ses observations aux comités réunis de la guerre,

des finances et de la législation ; et il propose le projet de décret suivant :

Art. I.er Le conseil exécutif est autorisé à terminer la campagne, aussitôt qu'il croira pouvoir le faire, sans nuire aux opérations commencées et aux succès de la campagne prochaine.

II. Les troupes de la république pourront prendre leur quartier d'hiver dans le comtat de Nice, la ci-devant Savoie, la Belgique, le pays de Liége, et autres pays sur le Rhin. Les cantonnemens seront disposés de manière à ce que nos armées soient à proximité de se prêter un secours mutuel, et même de se réunir facilement en cas d'entreprises hostiles, et que, sans être trop éloignées de nos frontières, elles puissent maintenir l'indépendance et la tranquillité des nations qui ont embrassé nos principes et notre cause.

(Le reste du projet est relatif aux mesures à employer pour la réparation des places fortes, le recrutement des armées, et leur approvisionnement.)

La convention ordonne le renvoi.

Jean Debry. La situation actuelle de la république française exige des représentans du peuple les plus sérieuses méditations ; et j'ajoute que, si nous ne voulons pas nous exposer aux tourmens de l'incertitude, il est tems que la réflexion, pour

assurer nos projets, prenne la place de l'espérance, et qu'enfin nous ne soyons plus dirigés par les événemens; mais que nous sachions les prévoir, en calculer les chances, et les fixer.

Nous devons tendre, ce me semble, vers un double but. L'établissement de la liberté sur les lois, et la cessation du mouvement révolutionnaire: sans liberté, les lois ne sont que des violences auxquelles on a droit de résister; sans lois, la liberté n'est que l'état sauvage, ou plutôt un état de guerre perpétuelle entre les individus. (On applaudit.) Le mouvement révolutionnaire doit être arrêté, quand il a écrasé les pouvoirs usurpateurs, sans quoi la continuation de ce mouvement, détruisant la tranquillité et la sûreté de l'état social, le ramenerait à la même situation où la place le régime despotique. Ce n'est donc point avec des mesures révolutionnaires qu'il faut tenter de détruire les abus particuliers; c'est à l'esprit public à les étouffer; c'est aux réglemens à les proscrire: il ne faut pas employer la massue d'Hercule pour écraser des insectes. (Nouveaux applaudissemens.) Dans notre état intérieur, je vois que la grande majorité est fortement prononcée pour être libre, et n'obéir qu'aux lois qu'elle se sera données, ou qu'elle aura acceptées. La liberté, la force et la sûreté sont les trois points inséparables autour desquels nous rallions nos volontés; et les hommes coupables et perfides sont ceux qui présen-

tent l'un sans l'autre ; qui parlent de liberté et de force pour qu'on en abuse, ou de sûreté générale pour qu'on s'endorme.

Au-dehors les mêmes sentimens ont conduits nos armées, leur valeur a convaincu les rois de la force des peuples libres ; mais je le dis (car j'ai le cœur plein de cette idée) en l'étendant davantage, l'appareil de cette force, nous les compromettrions. Les vivres, les fourrages, les approvisionnemens, les maladies des camps, les armes et munitions de guerre, les garnisons qu'il faut laisser, tout doit nous convaincre que nos armées ont rempli leur mission ; qu'il est tems que leur courage soit employé pour le bonheur public, après l'avoir été pour sa gloire, et qu'il ne faut pas perdre en profondeur ce que nous avons l'air de gagner en superficie. C'est maintenant à l'image du bonheur intérieur à faire nos plus belles conquêtes. Doutez-vous que des mêmes hommes rétablis par une nourriture saine, par une vie plus aisée au sein des foyers, n'en soient plus propres à les quitter ensuite et à reprendre leurs armes si nous étions attaqués ; et nous devons l'être au printems. On veut travailler à égarer le peuple dans l'intérieur. Sera-ce devant des hommes qui connaissent le principe et l'utilité de la subordination qu'on osera parler de licence et de l'anarchie ? Les apôtres des meurtres et des séditions leur persuaderont-ils, maintenant que le trône est

abattu, que leur affreuse doctrine est celle de la saine cause qu'ils ont défendue ? Ces insinuations grossières et perfides firent silence devant le volontaire éclairé, qui certes n'a pas versé son sang pour donner un plus vaste champ à tous les genres d'aristocratie et de malveillance intérieure. Ah ! je le présume d'avance : sans doute, on est royaliste, on est fédéraliste, on est agitateur quand on choque une opinion, je dis même une passion privée. Mais quoi, quel être, ayant un cœur élevé, pourrait s'inquiéter de ces virulentes apostrophes ? Hélas ! nous sommes venus à un tel point de fougue et de violence, que les expressions n'ont plus de valeur, et qu'on dit d'un homme, c'est un *scélérat*, quand on veut faire entendre qu'il n'est point de notre avis. Cet état ne peut durer ; et de tous ces membres, de tous ces citoyens, que je vois ici plongés dans la stupeur d'une situation aussi nouvelle, en menageant leur réputation de probité et de talens pour des tems plus propices, il n'en est pas un qui ne sente que notre marche doit être changée, que les idées du beau, de l'honnête, du juste, de l'injuste, de la convenance, du gouvernement, des lois, de la liberté, doivent être rectifiés par la convention ou par la nation elle-même, (On applaudit.) qui, ne vous y trompez point, est debout, est en pied, est armée, est irritée, et contre laquelle lutte pendant son sommeil une poignée d'intrigans ;

d'aristocrates, de malveillans, qui demain disparaîtront de son sein, (On applaudit.) sans qu'elle ait rien perdu.

Je continuerai donc et je dirai avec franchise ce que je pense : les amis de l'humanité, les partisans de la liberté, les appuis de l'indigence m'écoutent. Si je peux leur faire espérer enfin le repos et la prospérité, je n'aurai point démérité d'eux, ni perdu mes peines. Dans ce renversement général de plans, de projets et même de l'opinion, nous abandonner au choc de tant d'élémens contradictoires, et laisser sous le flot de toutes les passions humaines une société corrompue qui se renouvelle, c'est lui livrer le plus terrible combat qu'elle puisse essuyer. Le devoir de législateur est donc de chercher et d'appliquer au plus vîte les moyens qui peuvent le mieux rallier les parties de la société, et détruire les germes de désorganisation que toute révolution fait naître, plantes parasytes nées dans la tempête, et dont l'existence prolongée absorberait ou vicierait les sucs de l'arbre social. Toute révolution qui se fait, s'opère dans la vue d'obtenir une situation meilleure ; c'est en la procurant au peuple, cette situation, que le mouvement révolutionnaire impose la nécessité d'établir la constitution et toutes ces lois réglementaires qui garantissent la sûreté et l'emploi de la force. Si jamais la force de la majorité peut être employée, c'est pour obliger

la

la minorité à prendre la situation de liberté et d'égalité demandée par la nation, et que lui offre ses représentans législateurs. La loi doit donc précéder la force de sages dispositions, des dispositions faites pour ramener le calme ; le calme de la liberté puissante, et non celui de l'esclavage, doivent modérer le mouvement révolutionnaire avant qu'il soit arrêté par l'emploi de la force publique : s'il en était autrement, le peuple, justement inquiet, pourrait craindre que la force ne fût employée pour faire prévaloir une volonté particulière au détriment de la volonté générale.

D'après ces idées simples, il est évident pour moi qu'il faut que le législateur présente des règles auxquelles la volonté du peuple s'astreigue, jusqu'à ce qu'il rejète, qu'il modifie, et qu'il adopte enfin une immuable constitution. Ce n'est pas au milieu des troubles qu'elle peut être créée ; elle tiendrait de son origine ; et comment examiner si le principe d'une loi est bon, celle de la circulation des subsistances, par exemple, quand des idées contraires sont pratiquées en vingt endroits de la république ; foulé, plié en tous sens par les passions opposées de l'instant, comment un principe constitutionnel prendrait-il racine? et ceux qui le jugeraient, manqueraient souvent du sang-froid nécessaire pour l'examiner ; et moi je dirais au peuple : Donne-nous la force, annonce que tu veux l'ordre, jusqu'à ce que tu

voies si cet ordre ne nuit pas à la liberté; éloigne de nous ceux qui nous entravent; et, puisque tu nous a chargés de travailler, permets que nous puissions le faire; l'ouvrage achevé, tu le jugeras; arrête provisoirement ce mouvement qui nous entraîne avec toi; si la situation que nous t'offrirons est bonne et te convient, tu auras plus d'intérêt à la continuer. Peuple, tes ennemis les plus cruels font mille vœux pour que notre marche soit sans cesse embarrassée, pour que nous n'avancions pas d'un seul pas, et que nous ne puissions rien faire pour ton bonheur. Ne les seconde pas; ce n'est point de troubles que tu as besoin, et ce n'est qu'à l'œuvre que tu peux juger tes mandataires. Quand il a fallu lutter avec opiniâtreté contre le trône et les rois prêts à fondre sur nous, certes, nous n'avons pas manqué de courage.

Qu'est-il arrivé après la chûte du trône? Les passions des aristocrates ont-elles eu moins d'activité? Non, elles ont pris un autre cours: les modérés du 20 juin sont devenus presque..... le 10 août. Eh, pourquoi ne pouvant briser le ressort, ils ont voulu le forcer pour le rendre également inutile? Croyez qu'ils ont bien espéré faire tourner à leur profit l'étonnement et l'inexpérience du peuple dans ce nouvel ordre de choses; les vues d'un régime qui avait corrompu toute la masse sociale, les ont secondés. Peu de fonc-

tionnaires, peu de citoyens même ont résisté à cette pente qui conduit l'homme à satisfaire ses passions quand il a le pouvoir en main, et que la loi se tait ou se cache. Cette manière de voir nourrit encore parmi nous les dissentions qui nous affligent. Au ministère, on a calculé tous les avantages ou d'aisance ou de puissance; et ce sentiment, s'il ne l'a pas emporté, a agi concurremment avec celui qu'exigeait l'intérêt de la république, le dévouement au bien général. Dans toutes les classes, l'acte souverain qui avait frappé la constitution révisée, et les délégations de puissance qu'elle avait distribuées, a ouvert la carrière au crime audacieux et à l'intrigue; ce qui prouve, entre autres motifs, combien il importe d'abréger cet intervalle dangereux, où il n'y a que l'habitude des relations sociales qui maintienne la société. Par-tout enfin des autorités inconnues se sont élevées d'elles-mêmes : le citoyen a ignoré qui lui commandait, de quel droit il était commandé, à qui il devait obéir. La jurisprudence politique est devenue aussi variée que l'était l'ancienne jurisprudence civile; ce qui est crime ici fut vertu plus loin. Des superfétations de puissances érigées l'une contre l'autre, en laissant douter où se trouvait la loi, ont légitimé la résistance, prolongé l'anarchie, et donné au régime naissant de la liberté ce qui caractérise celui du despotisme, la licence et l'arbitraire. Est-ce donc

là l'existence ou l'opinion convulsive de la société ? et, insensés que nous sommes, chargés d'aussi grands intérêts, pourquoi nos mains débiles laissent-elles flotter, au gré des petites passions, les rênes que nous devrions tenir avec fermeté !

Ah, Citoyens, ne commettons pas le crime de laisser avilir la puissance nationale ! ne justifions pas ce que disent nos ennemis, qu'il est impolitique de forcer à réunir ceux qui se diviseraient d'eux-mêmes si on ne les attaquait pas. Fuyez, agens perfides de ces cours scélérates que nous avons bravées, et que nous méprisons : c'est de nous que le peuple attend son bonheur ; nous en avons l'honorable mission, nous la remplirons : et craignez l'instant où il vous démasquera ; sa juste fureur sera égale à votre perfidie. Que la loi reprenne donc son empire, le peuple le veut, il l'attend de nous ; au moindre signal, j'en jure par son intérêt et par sa gloire, il déploiera autant de force, il prendra une attitude aussi fière pour faire cesser le désordre, que celle qu'il a manifestée pour abattre la tyrannie.

Peuple, l'anarchie est le chemin le plus court pour aller au despotisme, et ceux qui maintenant le travaillent dans tous les sens, veulent que la lassitude de l'état de liberté t'engage à rentrer dans tes anciens fers. Que les intrigans cessent leurs calculs ; ils seront trompés : nous ne voulons rien pour nous, nous voulons tout pour la nation,

pour la nation toute entière ; qu'elle soit heureuse, qu'elle ait une constitution de liberté et d'égalité, dussions-nous périr ensuite.

Peuple grand et sensible, résiste à la barbarie dont tu es sorti ; ne souffre pas que l'ignorance t'y ramène ; tu n'es pas inhumain. Non, les scènes affreuses dont tu as été le témoin et souvent l'objet, n'ont point changé ton antique caractère ; nos vœux sont de te le voir reprendre. La gaieté française est sœur de la liberté ; toutes deux doivent faire fleurir cette terre hospitalière qui redeviendra, je l'espère, l'asile des sciences, des arts et de tout ce qui contribue à maintenir l'indépendance et l'aisance individuelle. Nos soins y contribueront ; ce sera là notre plus chère récompense. Eh ! qui de nous n'a pas le plus vif désir de retourner dans ses foyers, après avoir assuré la félicité de la nation ? Les jouissances de père, de fils et d'époux, les droits de citoyens, valent bien qu'on les regrette. Quel est celui qui espère se prolonger en place ? quel est celui qui le veuille ? L'insensé ! je ne lui veux pour punition que l'accomplissement de ses souhaits. Cessons donc nos dissentions, et marchons au but commun. Ceux qui demandent l'ordre, prétendent-ils exclure la liberté ? et ceux qui idolâtrent la liberté, la conçoivent-ils sans l'ordre et les lois ? Ce serait s'abuser des deux côtés. La liberté est à nous ; chacun la surveille. Etablissons l'ordre pour la mieux assu-

rer ; et, puisque la tyrannie n'est plus ; puisque nos erreurs ne seraient que temporaires comme nous ; puisque les Français sont en république ; qu'elle est une et indivisible, osons prononcer que les ennemis de l'ordre, le sont aussi de la liberté. La nation qui n'a plus d'autorité qui lutte contre la sienne, qu'elle puisse donc voir arriver le calme que lui doit assurer cette plénitude de puissance, autrement qu'aurait-elle gagné à la récouvrer ? Paris, qui a tant fait pour la révolution, laisserait-il périr son ouvrage ? Nous et les départemens, à qui l'impulsion est communiquée ; les départemens, chez qui la liberté s'est profondément enracinée, ne la laisseront pas perdre.

Paris serait-il la dupe d'une poignée d'égoïstes et d'ambitieux, qui n'ont vu dans le changement des choses qu'un moyen plus sûr d'asseoir leur fortune ou leur crédit ? Non, j'en ai pour garans ces hommes qui sont restés plus près de la nature dans ce foyer de corruption, ces hommes honnêtes à qui depuis 1789, les plus grands sacrifices n'ont rien coûté ; ceux enfin, qui, dans le bouleversement général, ont offert au riche étonné le spectacle de l'ordre, de la vertu et du désintéressement : c'est à eux de nous environner ; car c'est pour eux que nous travaillons, c'est d'eux que nous sommes sortis, c'est parmi eux que nous rentrerons. J'ai dû vous présenter ces considérations

avant les mesures positives que dès long-tems elles m'ont suggéré ; j'ai pensé que nous devions rassembler nos forces, les calculer comparativement avec nos finances, et retirer les armées chez nous, sauf l'appui que nous avons promis aux peuples qui nous ne trouvent, de briser leurs chaînes, et à cet égard c'est un secours qui ne leur manquera jamais, c'est notre exemple : tout peuple est fort quand il veut être libre.

Nous devons écarter de l'indigence les superstitions qui l'égarent, car il est facile d'abuser l'homme qui n'a rien, et voici la marche. On commence par le priver d'ouvrage, et on l'irrite ensuite contre son existence. Deux mesures premières prouveront aux pauvres que vous êtes ses amis, ses consolateurs, et qu'il ne sera plus enfin l'orphelin de la société. (On applaudit.) 1.° Le rétablissement du droit d'adoption, élémenté de manière que son exercice tourne au profit de la classe infortunée ; 2.° la déclaration que, dans le nouveau système d'imposition, la contribution sera, non pas en raison égale, mais en raison progressive, et tellement que le malheureux ne paie rien. Ensuite deux mesures du grand ordre politique doivent, d'une part, tranquilliser l'individu, et d'autre part, rassurer le peuple sur sa souveraineté, prévenir les conspirations et faire cesser le danger de la patrie. J'ai cru que nous devions écarter du ministère tout ce qui tendait à le cor-

rompre ; et, pour y parvenir, j'ai pensé que sa situation intérieure devait reparaître souvent sous les yeux du législateur. Il m'a paru que, pour faire taire les défiances et étouffer les conspirations, c'était à vous à diriger le mouvement révolutionnaire ; car vous, sur-tout, vous êtes des enfans de la révolution. Enfin, j'ai voulu l'ordre : que la surveillance soit extrême ; mais que les défiances opérées cessent. Quand nous avions un roi, il fallait lutter contre lui, puisqu'il luttait contre le peuple ; mais aujourd'hui, qu'on vienne nous dire franchement si c'est la seule autorité qui subsiste, qu'on veut détruire, alors nous serons deux ; ceux qui veulent les lois, et ceux qui n'en veulent pas ; entre eux le choix de la nation ne sera pas douteux ; elle sait qu'il faut que la loi soit détruite pour que le tyran renaisse.

Dans deux jours, citoyens, un grand coupable sera amené pour la dernière fois à votre barre ; il est beau que d'ici à cet intervalle, les grands objets de votre délégation vous occupent ; et quand les moyens que j'ai à vous offrir, tribut de ma conscience et de mon devoir, ne seraient pas tels que vous puissiez les adopter, j'ose penser qu'il n'est pas tout-à-fait inutile que je vous les présente ; les causes de nos maux sont variées, les mesures curatives le sont aussi. Oh ! si elles pouvaient atteindre au but, elles contribueraient à éveiller des idées plus saines, des projets plus

sûrs ! Non, il n'est pas un seul d'entre nous qui n'ait quelquefois reposé ses pensées sur ce sentiment si doux, qui nous ferait dire : J'ai ramené le calme et le bonheur dans ma patrie ! Tous les vœux, toutes les espérances sont attachés à la convention nationale. C'est en vain que des furieux ou des insensés la déprisent ; elle sera forte, elle sera aimée, bénie du peuple quand elle le voudra ; le citoyen nous a confié ses droits, et ses droits sont les nôtres ; car demain nous les exerçons. Le volontaire verse son sang pour la patrie ; quand ce sera notre tour, nous saurons verser le nôtre ; montrons-leur ce qu'ils doivent faire quand ils nous remplaceront.

Barrère. Citoyens, la convention n'a pas pris jusqu'à-présent l'attitude ferme et grande qu'elle doit avoir aux yeux de l'Europe. Je l'ai souvent comparée à Hercule qui, dans son enfance, se débattait contre des serpens. (On applaudit.) La convention s'est débattue, il n'est que trop vrai, contre de petites passions individuelles et de misérables partis. Ce reproche n'a pas échappé à l'observation d'un orateur d'une autre assemblée chez un peuple libre. Reconnaissons franchement un état aussi contraire à nos intérêts qu'à notre mission. Il est tems que la convention nationale sorte de cet état d'enfance et de faiblesse. Vous allez donner un grand exemple aux rois et aux peuples ; vous allez anéantir les coupables, espé-

rances des émigrés et de tous les malveillans qui se repaissent encore de l'idée du rétablissement d'un pouvoir unique ou dictatorial. Il faut que l'anarchie cesse ; il n'y a plus rien à détruire. Le trône est renversé ; il ne reste plus que le pouvoir national. Quel est donc l'homme, dans cette assemblée, comme dans la république, qui oserait tenter d'altérer ou de détruire ce pouvoir suprême ? ou plutôt qui oserait l'espérer ? Cependant il est quelques agitateurs salariés et quelques imprudens scélérats qui ont formé le projet d'avilir la convention nationale. Oui, il a existé un système d'avilissement, comme les Autrichiens en répandaient un de terreur. Quelques faiseurs de projets se sont agités pour atténuer et corrompre l'opinion publique. Il faut donc que, sous le rapport de l'*intérieur*, la convention prenne de grandes mesures, et une grande attitude quant à l'*extérieur*. Si ce caractère, digne de vous, eût été montré dans ces trois premiers mois, vous auriez vu les puissances étrangères vous demander la paix ; vous auriez des alliances utiles ; vous ne compteriez pour ennemie que l'Autriche ; vous auriez pour amie, une république florissante : une nation voisine et libre vous offrait la fraternité ; vous auriez rétabli la liberté du commerce des mers, et comprimé la diplomatie européenne. Mais la manière dont la convention s'est débattue entre les factions ; la passion qui a flétri quelques séances ; sa versatilité dans les différentes

mesures qu'on lui a fait prendre, ont dégoûté chez l'étranger, les diplomates et les *ministres des préparatifs*. Il est nécessaire de remédier enfin à des inconvéniens majeurs. Il est tems de se prononcer. Voici les mesures que m'ont suggérées les projets et les discours de Bréard et de Jean Debry :

L'assemblée doit dire : D'abord à Paris, il faut que le maire et la municipalité viennent, le 5 janvier, rendre compte de l'état de Paris et de la police ; de la conduite des sections ; de l'état de la force publique et de l'esprit public qui y règne. Le lendemain, 6 janvier, le conseil exécutif provisoire nous fera un rapport général de notre état intérieur et extérieur ; de l'état actuel de nos colonies, presqu'inconnu aux départemens maritimes; car il est étonnant que, depuis huit jours que des paquets sont arrivés, on n'ait point fait connaître les excellentes nouvelles qu'ils contiennent.

Je dis donc que le 6 janvier, jour vulgairement appelé la fête *des rois*, et qui deviendra la fête *des nations*, (On applaudit.) le conseil exécutif nous fera un rapport général où il nous fera connaître l'état de nos relations extérieures, et des intrigues de la politique qui nous cerne ; l'état de nos malheureuses colonies ; l'état de notre commerce, de notre marine, de nos subsistances, de nos frontières, et de leur défense; de nos armées, de leur cantonnement, de leur approvisionne-

ment et équipement, ainsi que des secours et travaux publics. Le conseil exécutif nous fera connaître l'état de la fortune publique sans laquelle il n'y a plus de moyens de défendre la liberté. Il nous dira l'état des contributions publiques, et ce que sera devenue la monnaie, qui, depuis le commencement de la révolution, semble être jetée sans cesse dans le tonneau des Danaïdes.

On a beaucoup parlé du ministre de l'intérieur; mais je crains bien qu'on n'ait attaqué que l'homme, au lieu d'attaquer l'organisation de son immense ministère; je crains bien qu'on n'ait eu contre le ministère des idées justes et vraies; car ce ministère est trop grand, trop puissant pour un homme dans un pays libre. Je puis dire, sans indiscrétion, le comité de constitution travaille sans relâche à l'édifice de la constitution; car plus il a vu le système des avilisseurs se répandre, plus il a vu l'anarchie se propager et l'audace des agitateurs s'accroître, plus il a mis d'empressement et d'activité dans son ouvrage. Il a jeté les yeux sur le pouvoir exécutif, et c'est vous dire que le travail est avancé quant aux bases; il a vu que le ministère de l'intérieur, où un seul homme commande à 84 départemens, et veille sur tous les établissemens publics, est un véritable empire comme le domaine de l'ancien despotisme, et il a démoli ce ministère; il n'existera plus; ses démolitions passeront à d'autres départemens minis-

tériels. Voilà ce qu'il faut répéter à ceux qui veulent sans cesse nourrir des défiances et agiter l'opinion publique.

Sans doute, tous les citoyens se rallieront autour de la constitution, parce que tous sentent le besoin de l'ordre et de la paix ; mais faut-il altérer la constitution ou la corrompre d'avance, en entourant son berceau de troubles et de partis? Est-ce sur des terrains volcanisés que nous devons travailler à cet édifice du bonheur public ? Non, il faut que le calme de la raison et l'assurance de la liberté précèdent ce travail. Il faut que le conseil exécutif nous présente notre état réel et les vues d'exécution.

Mais la mesure que je propose, ne doit pas être stérile ; il ne faudra pas que le rapport du conseil exécutif se borne à de simples discours à la barre. Je demande que plusieurs comités se réunissent pour examiner, de concert avec le pouvoir exécutif provisoire, les rapports qui seront faits les 5 et 6 janvier, et pour s'occuper incessamment des mesures propres et nécessaires au maintien de la liberté, au respect des lois, et à la défense du territoire de la république. Les comités apprécieront, sans doute, les vues présentées par Bréard et Jean-Debry ; *il faut préparer la guerre pour avoir la paix.* Avec l'exécution de ce vieil axiôme, nous prendrons notre rang dans l'Europe, et nous aurons les moyens

de résister, au printems prochain, aux derniers efforts des tyrans coalisés. *Si vis pacem, para bellum*, disait-on autrefois : eh bien, préparons un grand état de défense nationale ; assurons la paix intérieure, et nous l'aurons bientôt à l'extérieur.

On parle aussi beaucoup de Paris. La majorité de ses citoyens est excellente. Le peuple de Paris est bon, et chérit la liberté ; il se purgera lui-même des coquins, des factieux, des intrigans, des mercenaires que font agir l'or corrupteur de Berlin et de Vienne, les piastres de Madrid et les guinées de Londres. Ce système est, en effet, assez bien combiné. Pour faire la guerre à la république entière, les puissances étrangères ont besoin de 400 millions ; mais elles n'ont besoin que de 3 millions pour faire la guerre au pouvoir national dans le lieu de sa résidence, et avec la moralité des conducteurs des gouvernemens ; vous sentez quelle alternative leur paraît préférable.

Mais leurs efforts seront inutiles, si nous voulons nous pénétrer de nos devoirs, et sacrifier les passions particulières sur l'autel de la patrie. Nous avons conquis la liberté, nous saurons la maintenir, malgré la corruption et l'intrigue.

Les citoyens de Paris se réuniront tous autour de vous, quand ils vous verront réunis autour du bien public. Ce bon peuple ne voudra

pas perdre aucun instant, pour des intrigues étrangères, ou des égaremens momentanés, les fruits de sa conquête; et il les défendra contre une poignée d'hommes étrangers, ou coalisés pour produire des troubles, et empoisonner la liberté naissante.

Quant aux mesures relatives à la diplomatie, je n'ai garde de les atténuer par la publicité; je sais que ce n'est pas à 745 membres de l'assemblée à discuter ici toutes ces mesures; mais j'ai proposé la réunion de plusieurs comités, ou, si l'on veut, de leurs commissaires, pour méditer les moyens de défendre la république de toutes les agitations du dedans, et de toutes les attaques du dehors; avec plusieurs comités réunis, et avec le conseil exécutif, nous ne pouvons qu'obtenir des résultats sages, et des vues dignes des circonstances. L'intrigue attaque plus difficilement plusieurs comités réunis.

Commençons ainsi par un plan vaste et général, la seconde année de l'ère républicaine: que la France s'élève enfin à la hauteur de ses destinées, et ses représentans à la dignité de leurs fonctions. Pour y parvenir, je propose les mesures suivantes:

La convention nationale décrète ce qui suit:

Art. I.er La municipalité de Paris lui rendra compte, le 5 janvier à midi, de l'état de Paris, de

son esprit public, de sa police, et de l'état de sa force publique.

II. Le conseil exécutif provisoire lui fera, le 6 janvier à midi, un rapport général sur l'état de nos relations extérieures de nos colonies, de notre commerce, de notre marine, de nos frontières, de nos armées, de leur approvisionnement, armement et habillement; des contributions publiques, de la fabrication des monnaies et des assignats; des secours publics, des subsistances et de l'intérieur de la république.

III. Ces deux rapports seront renvoyés aux comités réunis, diplomatique, des finances, des secours publics, de la guerre, de marine, des colonies, et de correspondance; de sûreté générale, d'agriculture et de commerce, avec les projets de décrets présentés sur cet objet.

IV. Six commissaires, choisis dans chacun de ces comités réunis, se concerteront avec le conseil exécutif provisoire, pour présenter incessamment à la convention nationale toutes les mesures nécessaires au maintien des lois, à la conservation de la liberté, et à la défense de la république.

Ce projet de décret est sur-le-champ mis aux voix et unanimement adopté.

Baraillon. Nous n'entendons pas porter la guerre à mille lieues de nous, et accorder fraternité et secours à des peuples que nous ne connaissons même

même pas. Ce décret nous a déjà fait beaucoup d'ennemis ; il les multipliera encore. Le ministère anglais en a témoigné son mécontentement au nôtre, qui a été forcé de l'interpréter dans le sens le plus raisonnable. Je demande que, dans le décret du 19 novembre, après ces mots : *La convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples ;* l'on ajoute : *contre les tyrans desquels elle sera en guerre.*

La question préalable est invoquée contre cet amendement.

Il est décrété n'y avoir pas lieu à délibérer.

Thuriot. Je demande la parole pour une motion qui tient à la police de l'assemblée. La plupart des journaux suivent le torrent de l'esprit de parti. S'il n'y a plus de liste civile pour les influencer, il y a des principes qui corrompent tout. Je demande que le comité des inspecteurs de la salle soit tenu d'examiner quels sont les écrivains employés par les journalistes, (Il s'élève un brouhaha universel. — On demande l'ordre du jour.) et que tous les journalistes qui ont des loges dans l'assemblée soient tenus de justifier de leur civisme depuis 1789. (Les rumeurs laissent à peine entendre cette dernière phrase de l'opinant.) Tous s'occupent de corrompre l'esprit public. . . . .

La proposition de Thuriot n'est pas combattue ; elle est rejetée.

Desparbès, ci-devant gouverneur de Saint-Domingue, et Cambefort, colonel du régiment du Cap, sont successivement interrogés à la barre. (Ils nient généralement tous les faits qui leur sont imputés, tels que ceux d'avoir résisté de prendre la cocarde nationale, d'avoir divisé les troupes et suscité des rixes entre elles, d'avoir refusé de déférer à plusieurs réquisitions des commissaires nationaux civils, etc., d'avoir refusé d'attaquer les nègres révoltés, etc.)

L'assemblée décrète qu'ils resteront provisoirement en état d'arrestation.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Projets de décrets présentés par Jean Debry.

Premier projet.

1.° L'armée française sera rappelée par le pouvoir exécutif, et placée dans les villes frontières de la république, sauf les points qu'il serait important de conserver sur le territoire des autres peuples, pour protéger leur indépendance, ou pour garantir la république d'une invasion. Le conseil exécutif se concertera, à cet égard, avec les comités diplomatique, de la guerre et

des finances ; et le résultat de leurs travaux communs sera présenté à la convention.

2.° Huit jours après, il sera donné un état de nos forces, tant de terre que de mer, et des dépenses et approvisionnemens à faire, pour tenir la campagne prochaine.

Second projet.

La convention nationale rétablit le droit d'adoption ; il ne pourra s'exercer que de l'homme aisé à l'indigent payant moins de trois journées de travail.

Troisième projet.

La convention nationale décrète qu'il lui sera présenté, d'ici au mois d'avril prochain, un nouveau système d'impositions, dans lequel, le simple nécessaire étant affranchi de toute imposition, les cottes contributives seront graduées progressivement, suivant l'échelle des fortunes et du superflu.

Quatrième projet.

Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur. une somme de 5 millions pour l'établissement d'ateliers de charité dans la république.

Cinquième projet.

1.° Tous les huit jours, l'agence exécutive presentera à la convention nationale l'aperçu de l'état de ses départemens et de ses bureaux.

2.° Chacun des 84 tribunaux criminels de la république nommera un de ses membres pour être envoyé auprès de la convention nationale.

3.° Ces 84 membres réunis, formeront le jury et le tribunal d'état.

4.° Ce tribunal connaîtra de toutes les causes pour fait de trahison, conspiration ou attentat contre la république, dont la convention nationale lui attribuera spécialement la connaissance, sans que ces fonctions extraordinaires détruisent l'attribution générale donnée aux tribunaux criminels de prononcer sur les décrets ordinaires d'accusation.

5.° Tout individu, ou aggrégation d'individus, qui prendrait ou recevrait une autorité quelconque, autre que celles établies par les délégués de la nation ayant pouvoir, sera déclaré hors la loi. En conséquence, tout citoyen devra lui courir sus, à peine de complicité.

NOUVELLES.

ANGLETERRE.

Lettre justificative de Talleyrand, ancien évêque d'Autun.

Londres, le 12 décembre 1792.

Citoyens, je viens de lire dans le n.° 5 du bulletin de la convention nationale, le plus *officiel*, dit-on, de tous les journaux, la phrase suivante : « Par une lettre du 21 avril, Laporte adresse au roi une pièce de l'évêque d'Autun, qui, dit-il, paraît désirer de servir sa majesté. Il m'a fait dire que vous pouviez faire l'essai de son zèle et de son crédit. » Le bulletin ajoute que de suite « la convention nationale a décrète d'accusation Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun. »

Ma réponse à cette inculpation, est simple et courte. « Je n'ai jamais rien dit, ni rien fait dire de semblable. Je n'ai jamais eu aucune espèce de rapport direct ou indirect ni avec le roi, ni avec M. Laporte. Je n'ai pas rencontré quatre fois dans ma vie M. Laporte; je l'ai vu chez lui deux fois pour des objets fort étrangers à nos questions révolutionnaires; la première, pour solliciter avec un artiste célèbre un appartement au Louvre, dont on voulait le priver, pour le donner à une personne de la cour; la seconde fois, pour récla-

mer, au nom du département, l'ouverture de la gallerie du Louvre, sans laquelle un grand nombre de tableaux n'auraient pas pu être exposés.

A l'époque du mois d'avril 1791, voici ce qu s'est passé : On s'occupait à Paris de l'arrêté du directoire du département, concernant les églises paroissiales, les chapelles, etc. etc. Cet arrêté, pris le 11 avril, fut soumis par le directoire à l'assemblée nationale, qui, le 18, le renvoya au comité de constitution, pour qu'il fît son rapport. Je fus chargé de ce petit travail (1), et m'en occupai au même instant. Ce fut le lendemain ou le surlendemain que je rencontrai dans une société M. Laporte. On y parla beaucoup, comme on faisait ailleurs, des pâques du roi, de l'arrêté du département, et du bon ou mauvais succès qu'il aurait dans l'assemblée. Je dis que l'ignorais quelle serait l'opinion de l'assemblée à cet égard ; mais que la mienne était bien décidée, et qu'au *département* et à *l'assemblée*, je soutiendrais l'arrêté (2). J'ajoutai que j'avais déjà rédigé dans ces principes le projet de rapport du comité de constitution. L'objet de ce rapport devant être de ren-

(1) On me recommanda de lui donner à-peu-près la longueur d'une affiche.

(2) Depuis l'exécution de l'arrêté du directoire, il n'y a plus eu de troubles religieux à Paris.

dre très-familières des vérités importantes à l'ordre public, j'avais le projet de consulter plusieurs personnes. Qnelques-uns de mes collègues, actuellement de la convention nationale, peuvent se rappeler qne je le leur ai communiqué à cette époque, et que je profitaî de leurs conseils, en y faisant des changemens considérables. M. Laporte, qui, comme tous les serviteurs du roi, n'était en ce moment occupé que des inquiétudes de conscience qu'il manifestait aux approches de pâques, paraissait s'intéresser très-vivement au succès d'un arrêté qui déclarait que *la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte*. J'ai su ensnite d'une personne de la chambre dans laquelle nous étions, qui me demanda de lui prêter ce rapport, que M. Laporte en avait obtenu d'elle communication. Et c'est apparemment cette *pièce* qu'il se hâta de faire copier et d'envoyer au roi, comme propre, sans doute, à rassurer sa conscience. Je disais, en effet, dans ce rapport : « Ne parlons pas ici de tolérance ; cette expression dominatrice est une insulte, et ne doit plus faire partie du langage d'un peuple libre et éclairé. S'il est un culte que la nation ait voulu payer, parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre, il n'en est aucun hors duquel elle ait vonlu, elle ait pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen, et par conséquent habile à toutes les fonctions. Portons le

principe jusqu'où il peut aller. Le roi lui-même, le premier fonctionnaire de la nation, qui certes, et avant tout, doit faire exécuter la loi acceptée ou sanctionnée par lui, et ne laissera aucun doute à cet égard sur son imperturbable résolution, pourrait, en remplissant ce premier devoir, suivre un culte différent, sans qu'on ait aucun droit de l'inquiéter : car le tems n'est plus où l'on disait, et où malheureusement on soutenait, les armes à la main, que la religion du roi doit être nécessairement la religion de la nation. Tout est libre de part et d'autre ; et il en est du roi à cet égard comme de tout autre fonctionnaire public. Voilà le principe dans toute son exactitude, dans toute sa pureté, tel qu'il sera vrai dans mille ans, tel qu'il doit le paraître dans ce moment. »

Ces idées obtinrent les applaudissemens de l'assemblée constituante et l'approbation de tous les hommes justes et éclairés ; et l'on crut même que ce rapport tout entier pouvait servir de préservatif populaire contre le fanatisme et l'intolérance : car on en ordonna l'envoi dans les départemens (1), et, à plusieurs reprises, l'affiche dans la capitale.

---

(1) Mes conclusions n'étaient pas aussi étendues. Je me bornais à demander, quant-à-présent, l'exécution de l'arrêté dans le département de Paris.

Si M. Laporte, en envoyant cette *pièce* à Louis XVI, lui a écrit que *je paraissais désirer sa majesté;* s'il lui a parlé de mon *zèle* et de mon *crédit*, parce que je voulais, avec tous les patriotes de l'assemblée constituante, faire consacrer la liberté générale des opinions religieuses, où le roi devait trouver, comme tous les citoyens, sa liberté particulière, M. Laporte s'est servi d'une expression très-inconvenable. Mais d'après quels principes de justice puis-je être décrété d'accusation? parce que M. Laporte s'est mal exprimé ou a cherché à faire *valoir son zèle* auprès du roi, par des espérances imaginaires? Les faits que je viens de rapporter suffisent, par leur rapprochement, pour expliquer le véritable sens des expressions de M. Laporte.

Je n'ai plus qu'un mot, et ce mot suffira à tout homme d'honneur qui sait en reconnaître dans les autres et les principes et le langage. C'est le 19 de ce même mois d'avril, que je rédigeais cette fameuse adresse du département (1), adresse

---

(1) *Adresse au roi, du* 19 *avril* 1791, *rédigée par M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun.*

...... Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne, peut-elle résister long-tems aux impressions que des hommes pressés de jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est auprès de vous?.... On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires; que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution; et l'on

que les patriotes appelaient alors *républicaine*. Je prie les hommes justes qui ont accordé quelque estime à ma conduite politique dans le cours de la révolution, de relire cette adresse, et de se demander si l'homme qui adressait au roi de telles paroles le 19, qui les lui portait le 20 au matin, et qui n'ignorait pas de quelle manière elles avaient été reçues, pouvait, le 21, faire parler au roi de son zèle pour lui.

L'explication que je viens de donner, suffit, je pense, à ma justification et à la demande que je forme du rapport de mon décret d'accusation.

Signé, TALLEYRAND.

---

craint que ces préférences trop marquées n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique doit répugner à votre caractère, et ne serait bonne à rien.

Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution : annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France; que vous l'avez adoptée; que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre; et chargez de cette instruction d'un nouveau genre, des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté : car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables amis du roi.

Sire, ne repoussez pas la démarche qu'à faite auprès de vous le département de Paris : le conseil qu'il vous offre, vous serait donné par les 83 départemens du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous.

P. S. J'ai lu dans plusieurs papiers publics, que j'ai payé le passe-port avec lequel je suis venu en Angleterre. Je dois à la vérité de déclarer que cette allégation est absolument fausse. Rien ne pressait mon retour en Angleterre ; je ne suis parti de Paris qu'au milieu du mois de septembre, et j'ai été près de huit jours en route.

FRANCE.

Commune de Paris.

Du 21 *décembre.* — Voici quelques traits du rapport fait au conseil-général, par Dorat-Cubières, de service à la tour du Temple.

Mercredi matin, Louis s'est levé, selon son usage, à sept heures et demie ; il s'est habillé promptement, il a pris un livre, s'est mis à lire pendant une demi-heure ; il a demandé un conteau pour couper les feuillets : ce livre était un bréviaire.

A neuf heures, on a apporté le déjeûner ; je ne déjeûne pas aujourd'hui, a dit Louis, ce sont les quatre-tems.

Ce n'est pas, observe Cubières, une bonne qualité dans un roi, que la dévotion ; car Charles IX, Henri III, étaient aussi dévots.

Le valet de chambre (Clery), qui est malin et patriote, a dit : l'église ordonne le jeûne à 21 ans ; j'ai passé cet âge, je n'y suis plus obligé, puisque Louis ne déjeûne pas, je vais déjeûner pour lui.

En effet, il a déjeûné sous le nez de Capet, qui s'est retiré chez lui pendant quelques minutes.

Malesherbes, l'un des conseils de Louis, est venu au Temple jeudi matin; il a offert à Cubières de se fouiller devant lui. Il lui a montré quelques écus, et a dit : Cela est de l'ancien régime, je crois; j'ai dans ma poche deux clefs et des papiers relatifs au traité de Pilnitz, qui regardent le roi. (Il est à remarquer, dit Cnbières, qu'ils disent toujours *le roi*, *au roi*; et nous, *Louis*, *à Louis*.) J'ai de plus le Moniteur et autres journaux.

Cubières. Malesherbes, vous êtes l'ami du roi; comment pouvez-vous lui porter des journaux où il verra toute l'indignation du peuple exprimée contre lui!

Malesherbes. Louis n'est pas un homme comme un autre, il a une ame forte, il a de l'énergie qui le met au-dessus de tout.

Cubières. Vous êtes honnête-homme; mais si vous ne l'étiez pas, vous pourriez lui porter des armes, du poison ... lui conseiller ... (Ici, ajoute Cubières, il a paru embarrassé.)

Malesherbes. Si le roi était de la religion des philosophes, s'il était un Caton... il pourrait se détruire; mais le roi est pieux, il est catholique; il sait que sa religion lui défend d'attenter à sa vie; il ne se tuera pas.

N.° CCCLX.

DU 25 DECEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 25 DÉCEMBRE.

On lit une lettre de François Perrin, président du tribunal criminel du departement des Basses-Pyrénées.

« Citoyen président, je viens d'apprendre, avec la surprise la plus extrême, que dans quelques-unes des pièces relatives au procès du ci-devant roi, qui ont été lues à la convention nationale, je suis indiqué pour un de ceux qu'on devait charger de produire des mouvemens dans les provinces, sous la direction de Talon ou de Mirabeau. Je proteste que je n'ai jamais eu la moindre connaissance d'un pareil projet, et que je n'ai jamais eu la moindre communication directe ni indirecte avec Talon ou Mirabeau. Je le proteste; et je puis donner avec courage, pour garant de ma parole, la probité la plus austère pendant tout le cours de ma vie, et le

civisme le plus pur et le plus désintéressé pendant tout le cours de la révolution. L'une et l'autre sont connus de mes concitoyens, et ont fixé sur moi leurs suffrages dans toutes les élections, pour les différentes fonctions publiques que je n'ai cessé d'exercer successivement. Si j'apprenais qu'il existe le plus léger soupçon qui pût les compromettre, je m'empresserais de me rendre à la barre de la convention nationale, pour y demander une justification authentique.

Signés, PERRIN.

Chabot. Vous avez décrété la peine de mort contre quiconque oserait proposer le rétablissement de la royauté, ou appellerait un chef sur la nation. Eh bien, je viens vous dénoncer un journaliste qui appelle ce chef. (*Plusieurs voix :* Marat.) C'est Marat. (On applaudit.) Voici l'article du n.° du 25 décembre, c'est-à-dire, d'aujourd'hui : « Enfin je déclare que si les énormes dilapidations des agens du nouveau régime, les perfidies alarmantes des traîtres qui commandent les armées de la république, l'excès de la misère du peuple et les désordres de l'affreuse anarchie portés à leur comble, forçaient jamais la nation à renoncer à la démocratie pour se donner un chef, comme je crois la chose inévitable . . . . (Marat court à la tribune.) si la convention ne s'élève à la hauteur de ses im-

portantes fonctions. » Vous voyez, que c'est de la convention seule que Marat fait dépendre la possibilité d'avoir un chef, comme si le peuple français avait perdu sa souveraineté. Je ne dirai pas qu'il calomnie la convention nationale, peut-être est-il nécessaire de lui dire des vérités fortes; mais jamais on ne calomnia davantage le peuple français, qui a fait trois révolutions pour se donner la démocratie. Il est faux que la chose soit inévitable, comme Marat a la criminelle audace de le dire, quand même la convention ne s'éleverait pas à la hauteur de ses importantes fonctions; et vous allez voir si, d'après Marat même, elle peut s'y élever. (Chabot lit le passage d'un n.° de Marat, cité dans le *Moniteur* du lundi 24, et où il dit que le peuple ne peut voir clair que quand il aura reconnu que la convention, dans laquelle il a placé ses dernières espérances, ne saurait aller au but, composée comme elle l'est, etc. ») Vous voyez donc que Marat fesant dépendre le sort de la république de la hauteur à laquelle la convention nationale doit s'élever, disant ailleurs que la convention ne peut s'élever à cette hauteur; il est évident qu'il appelle un chef dans la nation. Je demande le décret d'accusation.

Le président. La parole est à Marat.

Marat. Il est trop affreux d'avoir à se défen-

dre contre les ennemis publics que j'ai poursuivis sans cesse, et contre des patriotes sans vertu, pétris d'amour propre, et choqués de ce que je les ai traités de dindons. (On murmure et on rit.) Comment peut-on me soupçonner de vouloir appeler un chef, moi qui, le premier, ai travaillé à détruire la royauté, moi qui ai fait parvenir à Louis XVI, dans le tems de l'adoration royale, une adresse qui courut dans les départemens, et qui y fit peut-être quelque sensation ; moi qui ai engagé tous les membres à venir prononcer ici la peine de mort contre le dernier de nos tyrans. (On murmure.) Je sais bien que j'ai été accusé par plusieurs membres, et nommément par Kervelégan, de ne demander la mort de Louis XVI que pour porter Egalité sur le trône ; c'est pour cela que j'ai cru devoir donner ma profession de foi sur cet homme, que je ne crois digne d'aucune confiance. Indigné des scènes scandaleuses qui déchirent la convention nationale . . . . (On murmure.)

Le président. Je rappelle à l'assemblée que quand il s'agit de décréter d'accusation un citoyen, un de ses membres, elle doit l'écouter sans se permettre de murmures ni d'approbation.

Marat. Indigné des dissentions scandaleuses qui régnaient dans cette assemblée, je me suis élevé contre ceux que je croyais ennemis du bien

bien public ; j'ai déclaré aux autres qu'avec leur mollesse ils n'iraient jamais au but. Quant à ma profession de foi, la voici : Je déclare que je regarde l'anarchie où la France est plongée, comme le moyen de pousser le peuple à la révolte, en l'affamant. Je déclare que j'ai été indigné de la protection qu'on accorde à des bataillons retenus dans la capitale par des ordres clandestins, émanés de votre sein ; car Kervelégan, en me dénonçant comme voulant porter Egalité sur le trône, appelait lui-même la force armée des départemens à Paris. Je déclare que j'ai été encore plus indigné de voir des soldats aller dans les rues demandant ma tête, celle de Robespierre, de Danton et autres patriotes énergiques et éclairés. Je déclare que, si la convention ne prend pas les mesures vigoureuses que je lui ai indiquées cent fois . . . . . (Il s'élève de nombreux murmures.) Et comment voulez-vous passer pour une assemblée de sages quand vous laissez à la tête de nos armées des courtisans contre lesquels vous ne rendrez le décret d'accusation, suivant votre usage, que long-tems après que je vous l'aurai demandé ? Dans l'effusion de mon cœur, voulant piquer la convention, et la rappeler à ses devoirs, j'ai déclaré que je ne voyais pas comme impossible que le peuple crût efficace de se donner un chef. C'est mon opinion, et voilà comme un prétendu patriote

vient me dénoncer quand il connaît la pureté de mon cœur !

Pénières. Je demande que Marat soit rappelé à l'ordre pour avoir dit que son opinion est que le peuple pourrait croire efficace de se donner un chef.

Le président. Je rappelle à l'ordre le membre qui a interrompu.

Marat. Vous vous déclarez les protecteurs de la liberté des opinions, et vous en êtes les lâches tyrans. C'est vous qui demandez le décret d'accusation contre moi; c'est vous qui mettez le glaive sur ma tête. Voilà de beaux législateurs! (Murmures de l'assemblée. — Applaudissemens des tribunes. — On demande l'ordre du jour dans les deux extrémités.) Je déclare à la convention que je brave les clameurs de mes ennemis, et que je ne crois pas qu'elle oublie assez sa sagesse pour me décréter d'accusation. Je lui déclare que si cependant elle l'oubliait, le mépris me chasserait de son sein, et j'en appellerai au peuple. Je demande à mes lâches calomniateurs de prendre la peine de me réfuter, s'ils en ont le talent. Marchez au bien public à grand pas, et ne perdez pas votre tems dans ces discussions scandaleuses. (Marat descend de la tribune au bruit des applaudissemens de quelques spectateurs.)

N. . . Je ne descendrai pas jusqu'à parler

de Marat, (On murmure.) et j'assure la convention que je ne l'outragerai pas dans mon opinion, comme vient de le faire un homme que je crois indigne d'être dans son sein. Je demande l'ordre du jour, et je le motive. Hier, citoyens, vous avez montré un grand caractère ; vous avez presqu'atteint la hauteur de vos fonctions ; hier, vous avez commencé vos importans travaux ; hier, vous avez bien mérité de la patrie, parce que vous avez employé tous vos momens pour la chose publique ; mais aujourd'hui on vient vous entretenir d'une futile dénonciation, et vous avez senti que jusqu'à présent vos travaux ont été entravés par des dénonciations sans preuves et sans motifs. Je ne crains ni les menaces, ni les voies de fait, ni la mort. Je dirai franchement mon opinion. Je crois voir un piège tendu à la convention nationale, pour faire diversion à ses travaux. Je demande donc l'ordre du jour.

Pénières. Si la convention veut rétablir l'ordre, il faut qu'elle punisse les agitateurs, les séditieux, les provocateurs au meurtre.

On réclame l'ordre du jour.

Camille Desmoulins. Je demande la parole contre l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

Boyer-Fonfrede. Je m'oppose à ce que la discussion soit fermée jusqu'à ce que nous ayons le mot de l'énigme.

Taillefer. La dénonciation est appuyée d'écrits avoués par l'auteur, et dans lesquels il tend à exciter l'anarchie, la sédition et le massacre. Je demande qu'au moins il soit envoyé, pour trois jours, à l'Abbaye.

Salles. Citoyens, une accusation est portée dans cette assemblée . . . . (On continue à réclamer l'ordre du jour.) C'est un piège que l'ordre du jour . . . .

Turreau. Je demande que l'assemblée ne perde pas son tems à discuter les folies Maratiques.

Salles. Je demande que le comité de législation soit chargé de faire un rapport non pas sur l'accusation d'aujourd'hui, mais sur tous les crimes que Marat peut avoir commis depuis le commencement de la convention nationale.

Pénières. Je demande comme Chabot le décret d'accusation contre Marat.

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au renvoi au comité de législation et le renvoi décrété.

Léonard Bourdon. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Marat remonte à la tribune.

Le président Marat, tu n'a pas la parole.

Marat. Je la demande pour un fait.

L'assemblée consultée maintient la parole à Léonard Bourdon.

Marat. C'est pour des faits. (Un huissier de

la salle signifie le décret à Marat. Il insiste pour obtenir la parole.)

Plusieurs voix : A l'Abbaye, Marat.

Marat. C'est pour un fait ; j'ai une dénonciation à faire . . . . . (Nouveaux murmures, nouveaux cris à l'Abbaye.) J'aurai la parole ; c'est une dénonciation.

N. . . . . Marat ne doit pas faire la loi à la convention.

Turreau. S'il insiste pour parler, malgré le décret, il faut l'envoyer à l'Abbaye.

Marat. C'est pour un fait.

Manuel. Je demande que Marat, rebelle à un décret, soit censuré, et le procès-verbal envoyé aux 84 départemens.

Marat. Vous ne m'égorgerez pas comme cela.

N. . . . . Il n'y a rien qui avilisse plus la convention, que de voir un membre lutter contre la volonté générale.

Marat. Eh bien, je cède la parole à Bourdon ; mais je la demande après lui.

Léonard. Vous avez décrété que mercredi 26, Louis Capet serait définitivement et irrévocablement entendu. (*Plusieurs voix.* Il n'y a pas irrévocablement dans le décret.)

N. . . . Il est certain que le mot *irrévocablement* ne s'y trouve pas ; mais il est certain aussi que le décret a été rendu en ces termes : définitivement et irrévocablement.

Turreau. Ne voyez-vous pas que ceux qui chicanent, sont ceux qui veulent accorder un délai à Louis Capet.

Legendre. Je demande à rétablir le fait. C'est moi qui fis la proposition. Dans la première rédaction, j'avais mis *définitivement et irrévocablement*, mais j'ai cru que le mot *définitivement* voulait dire irrévocablement; j'ai rayé ce dernier, et j'ai relu ma rédaction, qui a été adoptée.

Léonard Bourdon. Vous avez décrété que mercredi 26 Louis Capet serait définitivement entendu. Quelle que soit l'issu de cette affaire, qui n'est devenue une grande affaire que parce qu'elle a été mal saisie, mal entamée, et qu'on est parvenu à la compliquer, il est certainement de l'intérêt général, de la tranquillité de la république, et de la nécessité d'entrer promptement dans la carrière, et de jeter les bases de la constitution qui appelle tout le tems des représentans du peuple, qu'elle se termine promptement.

Au lieu de faire un acte simple énonciatif du délit dont Louis est notoirement coupable et dont la preuve n'est pas dans des papiers, mais dans des faits, on a décrété un acte d'accusation très-compliqué dans lequel des délits bien punissables, sans doute, mais que son conseil ne manquera pas, comme Louis l'a déjà fait lui-même, lors de son interrogatoire, de rejeter sur ses agens responsa-

bles, des délits dont la preuve ne pourrait devenir évidente que par le résultat d'une instruction, se trouvant mêlés et confondus avec des délits qui lui sont personnels, avec des délits évidens. On a décrété ensuite qu'il serait donné communication à lui et à son conseil de deux cents pièces au moins ; et il le fallait bien, puisque c'était sur ces pièces que reposait en partie l'acte d'accusation ; et par ces deux décrets on a ouvert une vaste carrière à ses défenseurs, qu'il fallait au contraire circonscrire dans le cercle de ses délits bien prouvés, de ses délits personnels.

Prenons garde que cette première faute ne soit suivie d'une seconde ; quelques réflexions m'ont paru propres à nous faire éviter un autre écueil : vous avez sagement rejetté la motion de faire vérifier les écrits que Louis avait désavoués, de faire entendre les témoins qui pouvaient déposer sur le fait des papiers trouvés derrière la porte de fer, parce que vous avez jugé que la vérification de ces deux points de fait, quel qu'en fût le résultat, n'ajouterait ou ne diminuerait rien à l'évidence des autres crimes dont il est prévenu ; mais en rejettant cette motion, vous avez nécessairement en même-tems entendu que les pièces qu'il a déniées, et le fait du dépôt des papiers dans cette baie, ne seraient pas les motifs du jugement que vous avez à prononcer.

Votre jugement doit porter et porte uniquement

sur ses correspondances personnelles avec les ennemis du dehors, sur la dilapidation de sa liste civile employée à salarier les émigrés armés contre leur patrie et à corrompre au-dedans, sur la tradition infâme de Verdun et de Longwy, sur les massacres de Nancy, du Champ-de-Mars; et enfin, sur cette masse de crimes et d'attentats contre la sûreté et la liberté publique, dont il n'est aucun Français qui n'ait la conviction intime qu'il soit coupable, et qui ont occasionné les événemens du 10 août.

Qu'il me soit permis de répondre ici à ceux qui, à l'occasion de la journée du 10 août, regardent comme satisfaisante et péremptoire l'explication que Louis a donnée sur l'interpellation qui lui a été faite : « Je savais, a-t-il dit, que le peuple devait attaquer mon château; j'étais une autorité constituée, je devais le défendre. » C'est la justification des brigands qui, poursuivis par la gendarmerie, se sont retranchés dans leur caverne, et ont fait feu sur les assaillans.

Si ces brigands parviennent à repousser la gendarmerie; s'ils sont les plus forts et qu'ils puissent se soustraire, par leur résistance, au glaive de la loi, sans doute, ils ont fait tout ce que le soin et l'intérêt de leur conservation exigeait d'eux : comme brigands, ils ont bien fait; mais si l'avantage du combat ne leur reste pas; s'ils sont pris, seront-ils favorablement écoutés, en faisant à

l'interpellation du juge, la réponse que Louis a faite à la convention ? Le juge ne leur répondra-t-il pas, vous aviez commis une longue suite de crimes pour lesquels vous étiez poursuivis ? La gendarmerie a fait son devoir en vous attaquant, et la résistance que vous lui avez opposée et le sang que vous avez versé, ne sont que de nouveaux crimes dont vous vous êtes rendus coupables.

Louis n'est à mes yeux que le chef de ces brigands, poursuivis par la juste indignation d'un peuple dont la patience était épuisée, et qui voyait sa liberté absolument compromise, et la France livrée à l'Autriche et à la Prusse par ses infâmes manœuvres. Mis en état d'arrestation après la défaite de ses complices, il ne peut être traité autrement que les autres conspirateurs pris les armes à la main ; vous n'avez besoin pour statuer sur son sort, d'autres formalités que de celles qui ont été prescrites contre ceux-ci ; la loi qui prononce qu'ils seront traduits devant les juges que vous avez indiqués, et que, sur le vu du procès-verbal qui constatera qu'ils ont été pris armés contre leur patrie, ils seront condamnés dans les 24 heures, nous présente les règles qu'il faut suivre.

Voici donc, ce me semble, la conduite que doit tenir la convention dans cette mémorable circonstance, si elle veut remplir ce que la justice et le vœu général exigent d'elle.

Elle déclarera d'abord aux conseils de Louis qu'elle n'entend pas le juger sur les délits résultans d'actes contre-signés par ses ministres, ni sur des délits dont la preuve serait consignée dans les pièces qu'il a désavouées, ou qu'il a déclaré ne pas reconnaître.

N.... C'est ridicule. Un conseil ne peut changer sa défense au moment où l'accusé paraît à la barre. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Valazé. Votre commission des 21 a été autorisée à faire imprimer toutes les pièces trouvées aux Tuileries ; on vous en distribue tous les jours des livraisons ; mais elles ne sont pas toutes relatives aux crimes dont est accusé Louis Capet. L'acte énonciatif n'est appuyé que sur 162 pièces. Je demande que la commission soit autorisée à faire imprimer ce recueil séparément, parce que ce sera le livre de l'histoire.

La proposition de Valazé est adoptée.

Marat est à la tribune.

Thuriot propose que les lettres trouvées sur Bachmann, officier des gardes-suisses, soient annexées à ce recueil.

Turreau. Ces pièces nous ont déjà été lues ; nous sommes instruits des faits. Je demande l'ordre du jour sur cette dernière proposition.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Maure. Le service public de différentes admi-

nistrations, notamment à la trésorerie, languit les dimanches et fêtes par l'absence de la plupart des employés. Je demande qu'il soit rendu un décret, portant que le service se fera sans interruption, et à la trésorerie, et dans les bureaux du ministère, et en général dans toutes les administrations et caisses publiques.

Cette propositiou est décrétée.

Marat. Je demande la parole.

Le président annonce que la parole est à Dussaulx, pour un rapport sur les jeux publics.

Tallien. Je demande que la priorité soit donnée au rapport de Beauvais, sur les secours à accorder aux blessés dans la journée du 10. (Applaudissemens.)

Le président lit le tableau de l'ordre du jour.

Tallien. J'insiste pour que Beauvais soit entendu, malgré la partialité du président.

Robespierre jeune. Le président Fermont s'était inscrit pour le ci-devant roi, je demande qu'il ne préside pas demain. (Applaudissemens de quelques personnes des tribunes.)

Génissieux. Je demande, président, que vous rameniez enfin le calme et la dignité dans l'assemblée; hier il a été décidé que Dussaulx serait entendu aujourd'hui. Il faut que les décrets soient exécutés.

Bourdon, Robespierre jeune, Billaud, Legendre appuient la proposition de Tallien.

Granet. La priorité appartient de droit aux braves soldats de la liberté, qui demandent du pain ; leurs besoins ne peuvent s'ajourner.

Génissieux insiste pour le maintien de l'ordre du jour ; il parle dans le tumulte.

Le président observe que le rapport de Beauvais était inscrit au petit ordre du jour. — L'assemblée décide que ce dernier sera entendu.

Beauvais, au nom du comité des secours publics. Un roi parjure, replacé sur le trône, lorsque peut-être il eût dû monter sur l'échafaud ; sourd à la voie de la reconnaissance envers un peuple trompé, sans doute, mais généreux, qui n'avait oublié ses crimes, qu'avec l'espérance de leur voir succéder des vertus, menaçait depuis près d'un an la liberté, à laquelle seule il devait l'affermissement de sa couronne. Le despotisme écrasé sous les ruines de la Bastille, relevait sa tête hideuse ; et de nouveaux fers d'autant plus durables, qu'ils semblaient être forgés par une autorité légitime, allaient enchaîner à jamais les mains qui ne venaient que de briser ceux qu'avaient rivés depuis plusieurs siècles, les préjugés, l'ignorance et la superstition.

Tout-à-coup le cri de la patrie opprimée qui appelle ses enfans, se fait entendre. Le peuple s'éveille, il s'avance vers l'asile de la tyrannie ; il fait disparaître de dessus la terre ses nombreux satellites ; le tyran fuit, et la liberté et l'égalité

triomphent sans retour ; mais ces succès sont achetés par le sang des citoyens; plusieurs trouvent une mort glorieuse au champ de la victoire ; d'autres y reçoivent des blessnres honorables.

Que ne m'est-il permis d'entrer dans quelques détails sur les circonstances mémorables de cette journée à jamais célèbre du 10 août, et qui nous a valu l'inestimable bienfait de la république ! Que ne puis-je vous peindre ces fédérés intrépides, ces braves habitans des faubourgs, que l'orgneil dédaignait autrefois, et qne le riche citadin a peine encore aujourd'hui à regarder comme ses égaux; car je dois à la vérité, de remarquer que ce sont les sections des faubourgs qui fournissent le plus de noms aux listes qui m'ont été mises sous les yeux; que ne puis-je vous les peindre affrontant tous les périls, bravant la mort qui volait de rang en rang, trompés, trahis, presque sans défense, immolant à la liberté les perfides soutiens du despotisme jusque sur les marches du trône qu'ils eurent bientôt renversé ! vous y verriez des traits dont l'histoire ne dédaignera pas de charger ses pages immortelles, et qui feront l'admiration de la postérité la plus reculée.

Mais c'est des besoins de ces victimes de la tyrannie, qu'elles bravèrent avec tant d'audace, que j'ai à vous entretenir, et non de leurs triomphes ; c'est sur leurs infortunes que je viens fixer l'attention et exciter la sollicitude de la convention nationale.

Les veuves, les pères et mères et les enfans des généreux défenseurs de la liberté qui ont succombé sous les coups des esclaves des Tuileries, attendent de vous des secours; ceux qu'ils ont reçus de la bienfaisance empressée de quelques particuliers sont insuffisans; vous vous hâterez, représentans, de leur en accorder de convenables.

Votre comité, toujours empressé de répondre à vos intentions bienfaisantes, mais n'oubliant point que vous ne devez être dans toutes les circonstances que de sévères économes des deniers du peuple, a cherché les moyens de satisfaire à-la-fois les sentimens d'humanité qui vous animent, et les règles de la justice qu'il est de votre devoir de ne jamais perdre de vue.

Sans doute que la patrie reconnaissante doit des moyens de subsistance aux braves citoyens qui ont perdu, par leurs blessures, la faculté de se livrer au travail, à l'aide duquel seul ils pourvoyaient à leurs besoins et à ceux de leur famille; sans doute que ces moyens doivent être proportionnés et à la durée des obstacles que ceux qui en sont l'objet éprouvent pour reprendre leur travail, et à l'étendue des besoins des autres individus qui ne subsistaient que de son produit.

Mais la distribution de ces moyens que l'on peut regarder comme des récompenses et des indemnités nationales, doit toujours être mesurée

par la prudence, et calculée sur cette sage économie qui est la véritable providence des gouvernemens. Les besoins de tous ne sont pas les mêmes; tous ne peuvent donc pas prétendre aux mêmes indemnités, et ce ne serait connaître ni les lois de l'équité, ni les mouvemens d'une humanité réfléchie que de prodiguer les récompenses au même degré indistinctement et sans choix.

C'est d'après ces considérations et après avoir déterminé quels sont ceux qui nous ont paru y avoir droit, que nous les avons rangés sous trois classes.

La première comprend les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont devenus estropiés de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance qu'ils ne tenaient que de leur travail. L'inaction forcée, et en quelque sorte permanente, à laquelle ils sont condamnés, leur rend la continuité des bienfaits de la patrie indispensable. Ce n'est qu'en gémissant que ces courageux martyrs du patriotisme attendent d'ailleurs une existence qu'ils voudraient ne devoir qu'à eux-mêmes et à leurs propres forces.

Nous avons placé dans la seconde les veuves et les enfans qui ont perdu leur mari ou leur père, ainsi que les pères et mères privés de leurs enfans, sans le travail desquels ils ne peuvent plus subsister.

C'est ici, citoyens, une des circonstances dans

lesquelles la grande famille se substitue en quelque manière aux familles privées; c'est alors que la société doit remplacer la nature; c'est dans les devoirs que prescrit celle-ci qu'étaient tous les titres des infortunés dont nous parlons. Le père devait la nourriture à son fils; celui-ci, à son tour, devait fournir aux besoins des auteurs indigens de ses jours, accablés sous le poids de l'âge ou des infirmités. L'époux avait promis à son épouse subsistance et secours. Eh bien, ces liens sacrés sont rompus par la mort: mais la patrie est là, et la dette de tous sera acquittée. La bienfaisance nationale leur tiendra lieu de ce qu'ils ont perdu.

Dans la troisième classe sont les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant avoir contracté aucune infirmité durable, et qui nuise au développement de leurs forces ordinaires et de leur industrie. Ici la récompense doit être proportionnée à la durée du mal, et ne finir qu'avec lui.

Nous vous proposerons donc d'élever les indemnités annuelles pour la première classe, à 250 liv.; de fixer celles des veuves et des pères et mères qui auront perdu leurs enfans, à 125 liv. chaque année, et enfin d'établir celles qui sont dues aux orphelins, d'après les bases que votre comité vous a soumises dans d'autres circonstances. Vous les avez adoptées par un décret,

et

et nous nous ferions un scrupule de nous en écarter. Nous pensons, en conséquence, que vous devez porter les secours temporaires qui leur sont destinés, à quarante livres par année, pour chaque enfant au-dessous de 8 ans, et à 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à 12 années accomplies.

Déjà nous vous avons indiqué l'usage des eaux thermales, aux frais de la nation, pour ceux auxquels ce secours salutaire paraît indispensable. Il semble également convenable d'accorder gratuitement certaines machines utiles au maintien de l'existence, telles que bandages, jambes artificielles, etc., à ceux auxquels des infirmités résultant de leurs blessures, les rendraient nécessaires. Nous vous proposerons aussi de faire payer 6 sous de plus par jour, à raison de chaque enfant, aux pères de famille qui les alimentaient par leur travail. Cette somme, toute modique qu'elle est, en augmentant le bien-être du père, tournera au profit des enfans, et vous aurez ainsi satisfait aux plus doux sentimens.

Vous devez aussi un témoignage éclatant de satisfaction, une marque honorable d'estime à tous les citoyens, quels qu'ils soient, qui ont reçu des blessures à la journée du 10 août.

Habitans de Paris, fédérés des départemens, et vous, sur-tout, braves Marseillais, enfans chéris de la liberté qui posa les premiers fondemens des murs qui vous ont vus naître, vos noms se

liront sans distinction dans des listes civiques, parce que tous vous avez également partagé le danger. L'union et la concorde firent votre force à cette époque glorieuse, serrez-en les nœuds de plus en plus; qu'aucun soupçon, qu'aucun prétexte ne les rompe jamais, et la république française, fière de tels défenseurs, bravera tous ses ennemis, et servira de modèle à tous les peuples. (On applaudit.)

Beauvais lit un projet de décret. — Sur la demande de Robespierre jeune et de Lecointre, l'assemblée porte la quotité des secours de la première classe à 300 liv.

Un membre annonce que la commune de Thermale a arrêté de fournir gratuitement ses bains aux soldats blessés en combattant pour la patrie. — L'assemblée décrète qu'un témoignage honorable du civisme de ces citoyens sera inséré au procès-verbal.

Maure demande que les noms des patriotes blessés à la journée du 10, soient gravés sur une table de cuivre pour être conservés dans le Panthéon.

Plusieurs autres propositions sont faites sur la manière d'élever à ces citoyens un monument durable de la reconnaissance nationale. — Elles sont renvoyées à l'examen du comité d'instruction publique.

Bourdon, de l'Oise. Je demande que ces braves

soldats, mutilés par la trahison du ci-devant roi, soient présens quand il comparaîtra à la barre. (Il s'élève des murmures.)

Philippeaux. Je ne sais pourquoi cette proposition paraît étrangère ; il est cependant d'usage, en matière de justice criminelle, qu'on présente à l'accusé les pièces de conviction. Il faut montrer à Louis Capet les blessures sanglantes des citoyens dont il avait ordonné le massacre, comme cela est prouvé par les papiers trouvés sur plusieurs officiers et sous-officiers des gardes-suisses.

Leroi. La présence de ces citoyens ne peut, ni ne doit influencer notre jugement. Elle est donc aussi inutile qu'immorale. Je demande qu'il n'en soit pas même délibéré.

Barbaroux. Je demande l'ordre du jour ; je le motive sur la volonté même de nos frères blessés le 10 août. Je les connais tous. Ils sont mes compatriotes, mes frères, mes amis ; étant restés à Paris, ils ont suivi l'affaire du ci-devant roi. « Nous avons combattu Louis Capet, m'ont-ils dit ; nous avons versé notre sang pour soustraire notre patrie à sa tyrannie ; nous désirons qu'il soit puni, parce qu'il est horriblement coupable ; mais nous ne voulons en rien influencer son jugement. »

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Marat occupe toujours la tribune. — Un secrétaire y monte, par ordre du président, pour

faire la lecture d'une lettre du commandant-général provisoire de la garde nationale de Paris, du 25 décembre.

« Citoyens représentans, demain est le jour que vous avez désigné pour entendre Louis Capet. Conformément aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, toutes les mesures de sûreté ont été prises pour le traduire sans inconvénient. Il n'y a que *la nuit* qui pourrait nuire. Veuillez me faire avoir aujourd'hui un décret qui détermine mes devoirs, et l'heure à laquelle la convention veut que Louis Capet soit amené.

Signé, SANTERRE. »

Il est décrété que Louis Capet sera traduit à la barre demain à 9 heures.

Marat. J'ai la parole pour un fait.

Le président. Il y a encore des lettres à lire.

Marat. Détour jésuitique! J'ai cédé la parole pour la lecture d'une lettre, j'ai le droit maintenant de la réclamer.

L'assemblée paraît indécise sur le point de savoir si Marat sera entendu. — On remarque que les membres de l'extrémité de la salle où s'assied Marat sont partagés d'opinion.

Marat insiste, annonçant qu'il a des observations importantes à faire. — Il est décidé à une petite majorité qu'il sera entendu.

Marat. L'indignation que j'ai éprouvée en me voyant dénoncé à cette tribune, par des hommes que je crois patriotes, et que je croyais au-dessus des petitesses de l'amour-propre, m'a fait prendre un ton qui n'est pas le mien. J'ai été accusé de vouloir avilir l'assemblée. Je déclare que personne ne désire plus que moi de la voir marcher à grands pas vers le bien public, et s'environner elle-même des respects du peuple. Sentant les regrets de mon cœur, et voulant faire cesser tous les soupçons, je rétracte sincèrement les paroles qui me sont échappées, et dont la calomnie pourrait profiter pour faire croire que je ne suis pas le meilleur ami de l'ordre. Je ne me plaindrai pas du passe-droit du président Fermont, qui a mis aux voix le renvoi au comité de législation, de la dénonciation faite contre moi, lorsque de toutes parts on demandait l'ordre du jour, et qui a prononcé le décret au milieu du tumulte qui avait empêché un grand nombre de membres de prendre part à la délibération. Je suis au-dessus des efforts de cette politique astucieuse, et je saurai les braver, bien persuadé que l'assemblée aura la prudence de rejeter dans l'antre de l'oubli toutes les dénonciations ridicules et absurdes faites contre moi; je n'aurai pas la petitesse de demander un décret d'accusation contre les membres qui ont bien plus compromis la chose publique, en demandant de renvoyer aux assem-

blées primaires le jugement de Louis Capet, proposition qui vous a été faite par Azéma.

Jamais je ne serai le tyran de l'opinion publique, j'en serai au contraire le défenseur; mais ne voulant pas qu'on l'égare, je demande que vous retiriez au ministre de l'intérieur le décret qui lui permet de faire un abus aussi étrange; car il a fait tirer à 20,000 exemplaires l'opinion dangereuse d'Azéma, et je mets en fait qu'il n'en a pas envoyé un seul de mon opinion. (On rit. — Quelques applaudissemens se font entendre des tribunes.) Je demande qu'on lui retire le reste des 100,000 liv. que l'assemblée législative, dans un moment de crise, lorsqu'on le croyait patriote, a remises dans ses mains pour les distribuer aux écrivains patriotes, capables d'éclairer la nation, et dont il a fait un usage aussi indigne; car c'est lui qui pensionne ces vils folliculaires que le mépris public condamnerait à l'inaction, s'il ne les soutenait pas. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Fonfrède. Je demande que l'assemblée décrète que le ministre de l'intérieur donnera à Marat les 15,000 liv. qu'il lui avait demandées.

Marat. Je n'en veux plus aujourd'hui : je le méprise trop. (On rit.)

Nouvelle décision de passer à l'ordre du jour.

Thuriot s'avançant précipitamment au milieu de la salle. On vient de me dire que les défen-

seurs de Louis Capet sont allés chez Fermont, et qu'ils y sont restés pendant 3 heures. (Murmures. — On demande l'ordre du jour.) Je demande que Fermont ne préside pas demain. (Murmure général.)

La séance est levée. — Il est cinq heures.

Lettre du ministre de l'intérieur au président de la Convention nationale, du 17 décembre.

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la convention nationale la situation, pendant le premier semestre de 1792, du commerce extérieur et maritime de la république dans toutes les parties du globe, et séparément vers chaque contrée ou puissance étrangère. Les vingt-six tableaux composant les principales ramifications de nos transactions commerciales, et le rapport analytique que je soumets également à son examen, lui paraîtront, sans doute, dignes de toute son attention. L'importance du sujet est justifiée par les divisions suivantes de mon rapport.

Commerce général. — Importation d'Europe ; exportation pour l'Europe, et en particulier avec l'Espagne, le Sardaigne, Gênes, le Milanez et la Toscane, Naples et Sicile, les Etats de l'évêque de Rome, la république de Venise, l'Angleterre, la Hollande, les villes Anséatiques,

les Etats héréditaires de la maison d'Autriche, l'Allemagne et la Pologne, la Suisse, la Prusse, la Suède, le Dannemarck, la Russie, le Levant, l'Empire Ottomann et les nations Barbaresques, enfin les Etats-Unis d'Amérique.

Commerce colonial. — Exportation pour l'Amérique et l'Afrique, et retours ou importations des mêmes contrées. — Navigation en Europe, Asie, Afrique et Amérique. Cabotage d'un port à l'autre de la république. Pêches de la baleine et de la morue en Islande et à Terre-Neuve. — Considérations générales sur l'état actuel du commerce extérieur, dans ses rapports avec notre agriculture et notre industrie intérieure.

Une si vaste carrière ne peut être parcourue avec fruit, dans toute son étendue, que par les législateurs, les administrateurs et tant d'autres citoyens studieux, et capables d'apprécier toutes les ressources d'une nation laborieuse et renommée par son génie inventif.

Placé, par la confiance des représentans du peuple, comme une sentinelle vigilante, pour découvrir tous les moyens d'amener la plus grande prospérité nationale, je mets au nombre des plus efficaces, celui de déployer périodiquement, à la vue de toute la France, le vaste tableau des fluctuations progressives, stationnaires ou rétrogrades, de chaque branche de notre agriculture et de notre industrie.

Indiquer le but, c'est fixer le terme que doit atteindre bientôt l'activité française. Le moment où les peuples ont brûlé du feu sacré de la liberté, n'a-t-il pas toujours été celui des succès poussés même jusqu'aux prodiges ? Le Batave promenait glorieusement son pavillon sur toutes les mers, en même-tems qu'il triomphait de l'odieuse domination de Philippe II. L'Anglais, tourmenté encore des convulsions anarchiques, jetait déjà les fondemens de cette puissance navale, qui en a fait de nos jours le plus intrépide navigateur. À quelles hautes destinées ne peut donc pas parvenir le peuple français, si, tenant d'une main la lance de la liberté, il trace de l'autre des plans généraux d'améliorations sur des bases raisonnées ! Son ardente émulation, concentrée à cette heure dans sa seule défense, s'alimentera un jour évidemment de toutes les conceptions qu'enfante l'étude des arts et des sciences. Oui, j'en jure par l'amour vrai de la patrie, ce sera au moment fortuné de la paix assurée au-dehors et au-dedans, que s'étendra par-tout l'exécution de ces vastes entreprises d'utilité publique, qui, chez les anciens, ont fait la gloire de leurs siècles, et obtiennent encore aujourd'hui l'admiration de la postérité la plus reculée.

Signé, ROLAND.

N.° CCCLXI.

DU 26 DÉCÉMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Le président ouvre la séance à neuf heures.

Un membre de la commission des douze annonce que la clef remise par le ci-devant roi à Thierry, le 12 août dernier, et dont Louis a déclaré n'avoir aucune connaissance, est cependant celle qui ouvrait l'armoire de fer trouvée au château des Tuileries. Il présente en même tems 4 clefs servant à des tiroirs des appartemens du ci-devant roi.

La convention ordonne que ces clefs seront déposées sur le bureau avec la note de Thierry, pour être représentées à Louis.

Le président. J'annonce à l'assemblée que Louis et ses défenseurs sont prêts à paraître à la barre. J'interdis aux membres et aux spectateurs toute espèce de murmure ou d'approbation.

Louis entre à la barre, accompagné de Malesherbes, Tronchet, Deseze, du maire de Paris, et du commandant de la garde nationale.

Le président. Louis, la convention a décrété que vous seriez entendu définitivement aujourd'hui.

Louis. Mon conseil va vous lire ma défense.

Précis de la défense de Louis Capet, par Deseze.

Citoyens représentans de la nation, il est donc enfin arrivé le moment où Louis, accusé au nom du peuple français, et entouré du conseil que l'humanité et la loi lui ont donné, va faire entendre sa justification ! Le silence même qui m'environne, m'avertit que le jour de la justice a succédé aux jours de la prévention. Les infortunes des rois ont quelque chose de bien plus attendrissant et de plus sacré que les infortunes des autres hommes; et celui qui naguère occupait le trône le plus brillant de l'Univers, doit encore exciter un intérêt bien plus puissant. Vous l'avez appelé au milieu de vous; il y est venu avec calme, avec dignité, fort de son innocence, appuyé du témoignage de sa vie entière. Il vous a révélé jusqu'à ses pensées en discutant sans préparation, sans examen, des inculpations qu'il ne prévoyait pas, en improvisant, pour ainsi dire, sa défense. Louis n'a pu que vous dire son innocence; je viens vous la démontrer. J'en apporte les preuves; je voudrais que cette enceinte

pût s'agrandir, pour que la multitude de citoyens qui a reçu contre Louis l'impression la plus funeste, reçût une impression contraire. Louis sait que l'Europe attend avec inquiétude le jugement que vous allez rendre. Il sait que la postérité doit le recueillir un jour : il le sait ; mais il ne considère que ses contemporains. Comme lui, nous oublions la postérité, et nous ne voyons que le moment actuel.

Si je n'avais à répondre qu'à des juges, je me contenterai de leur dire que depuis que la nation a aboli la royauté, il n'y a plus rien à prononcer contre Louis ; mais je parle au peuple : j'ai à examiner l'affaire sous deux points de vue ; celui où Louis était placé avant l'acceptation, et celui où il l'était après l'acceptation de la constitution. En entrant dans l'affaire, je trouve d'abord le décret qui porte que Louis sera jugé par elle : apparemment que les législateurs se sont dit que Louis ne pourrait faire valoir son inviolabilité. Qu'avez-vous donc fait par votre décret ? Vous vous êtes constitués juges de l'accusation que vous avez portée vous-mêmes. Vous avez décrété encore que Louis serait entendu. Si donc il a dû être entendu, il a le droit de se défendre ; il ne dépend pas du juge d'en circonscrire les moyens ; la convention les appréciera, quand il les aura prononcés. Si Louis se trompe, elle refutera ses erreurs.

Les nations sont souveraines ; elles sont libres de se donner la forme de gouvernement qu'il leur plaît : je ne contesterai pas ce principe, et l'on n'a pas oublié que les efforts d'un des conseils de Louis ont contribué à faire insérer ce principe dans la constitution. Mais la nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté ; il faut donc qu'elle en délègue l'exercice. En 1789, la nation voulut un gouvernement monarchique : un gouvernement monarchique exigeait l'inviolabilité du chef, il fallait qu'il pût imprimer ce respect qui fait aimer l'obéissance que la loi commande. On a discuté le caractère de cette inviolabilité ; on a prétendu que ce n'était pas un contrat synallagmatique ; mais cette délégation était un contrat, tant qu'elle n'était pas révoquée. C'est un mandat, si l'on veut ; mais le mandataire n'a pu se soumettre à d'autres conditions ou à d'autres peines que celles portées dans le mandat.

J'ouvre le chapitre II de la royauté, et je vois que la personne du roi est inviolable ; il n'y a aucune exception, aucune modification : mais il est des circonstances dans lesquelles il peut perdre ce caractère d'inviolabilité. Voici le premier cas :

» Art. 5 de la section I.re, chap. II du titre III. « Si le roi n'a pas prêté serment ; ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

La nation impose ici au roi le devoir de prêter serment. Rétracter son serment, est un crime contre la nation. La nation a prévu ce crime, elle en a porté la peine. Je m'exprime mal, ce n'est pas une peine, ce n'est pas une déchéance, le mot n'est pas prononcé une seule fois, ce n'est qu'une supposition que le roi sera présumé avoir abdiqué la royauté. Vous voyez que la constitution ne crée pas de tribunal, qu'elle ne parle pas de jugement, qu'elle ne prononce point le mot de déchéance.

Mais sans rétracter son serment, il pouvait le trahir; il pouvait favoriser des entreprises criminelles et hostiles contre l'Etat. La constitution a encore prévu ce cas. Art. 6. « Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Je vous supplie de bien peser ici le caractère du délit prévu par cet article; il n'en peut exister de plus criminel. Il suppose toutes les machinations, toutes les perfidies, toutes les trahisons, toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités d'une guerre sanglante et intestine; et cependant que prononce la constitution? La présomption d'avoir abdiqué la royauté.

Art. 7. « Si le roi étant sorti du royaume n'y

rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif. » Que prononce encore la constitution ? La présomption d'avoir abdiqué la royauté.

L'article 8 porte, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera jugé comme les autres citoyens pour tous les délits postérieurs à son abdication. Il en résulte donc que le roi avait une existence particulière, absolument différente de celle des autres citoyens ; et d'où lui venait cette existence particulière, cette existence privilégiée, si ce n'est de la loi qui lui avait imprimé le caractère de l'inviolabilité, qu'il ne pouvait perdre que par son abdication expresse et légale ? Et c'est après le forfait le plus atroce qu'un roi puisse commettre contre la nation qu'elle le suppose rentré dans la classe des citoyens. Au reste, la loi est parfaitement égale ici entre le corps législatif et le roi. Le corps législatif pouvait aussi trahir la nation. Il pouvait envahir la souveraineté nationale, la nation avait le droit de prononcer une peine contre les députés, et cependant aucune n'a été portée.

Louis est accusé. Il est accusé au nom de la nation ; il est accusé de plusieurs délits. Ou ces délits sont prévus par l'acte constitutionnel, et alors il faut leur appliquer la peine qui y est portée ; ou ils ne le sont pas, et alors il n'existe pas de peine qui puisse leur être appliquée.

Je vais plus loin, je dis qu'ils sont prévus : la constitution les a prévus ; elle a prévu le plus atroce de tous, celui d'une guerre criminelle contre la nation ; de quelque manière qu'on veuille entendre cet article, les délits sont là, ils sont tous là. Eh bien ! la loi ne porte que la présomption de l'abdication de la royauté. Je sais bien, qu'aujourd'hui qne la nation a aboli la royanté, on ne peut plus appliquer la peine ; mais a-t-elle pu changer le sort de Louis ? N'a-t-il pas le droit de dire, quand la constitution a été acceptée, j'étais le prisonnier de la nation ; pourquoi ne m'avez-vous pas jugé ? Vous avez aboli la royauté, je ne vous en conteste pas le droit. Mais quoi ! parce que vous avez aboli la royauté, vous voulez me punir ; et parce que vous ne connaissez pas de loi que vous puissiez m'appliquer, vous en voulez créer une pour moi, pour moi seul : vous avez tous les pouvoirs, sans doute ; mais il en est un que vous n'avez pas, celui de n'être pas justes.

On a dit que Louis devait être jugé en ennemi. Mais n'est-il pas un ennemi bien cruel, celui qui pourrait se mettre à la tête d'une armée contre la nation ? On a dit qu'il n'était inviolable que pour chaque citoyen. D'après ce principe, les représentaus du peuple ne seraient donc plus inviolables pour le peuple dans tont ce qu'ils auront fait, dit ou écrit pendant une session ? Je

lis

lis dans Rousseau : « Là où je ne vois ni la loi qui poursuit, ni la loi qui condamne, je ne veux pas m'en rapporter à la volonté générale ; car la volonté générale ne peut prononcer, comme volonté générale, ni sur un homme, ni sur un fait. »

Que si vous ôtez à Louis le droit d'être inviolable comme roi, vous ne pouvez lui ôter le droit d'être jugé comme citoyen ; et, dans ce dernier cas, je vous demande où sont ces formes conservatrices ? où sont ces jurés, ces espèces d'ôtages de la vie et de l'honneur des citoyens ? Je vous demande où est cette proportion de suffrages que la loi a si sagement établie ? où est ce scrutin silencieux qui enferme dans la même urne et l'opinion et la conscience du juge ? Je vous parle avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges, et je n'y vois que des accusateurs. Vous voulez prononcer sur Louis, et vous l'avez accusé ! Vous voulez prononcer sur Louis, et vous avez émis votre vœu à son égard ! Vous voulez prononcer sur Louis, et vos opinions courent l'Europe !

Je prends l'acte d'accusation. Vous remontez au 10 juillet 1789 ; j'y remonte aussi. Mais comment avez-vous pu l'accuser d'avoir voulu, à cette époque, dissoudre l'assemblée ? Oubliez-vous que c'était lui qui l'avait convoquée ? Oubliez-vous que depuis plus de 150 ans, des princes, plus

jaloux que lui de leur autorité, s'étaient constamment refusés à cette convocation ? Oubliez-vous que sans lui, sans les nombreux sacrifices qu'il avait consentis, vous ne seriez pas ici à délibérer aujourd'hui sur les intérêts de l'Etat ? On lui a reproché d'avoir fait venir des troupes autour de Paris ; mais je pourrais dire que ces troupes n'étaient destinées qu'à protéger Paris contre les agitateurs. J'ai eu occasion de voir l'ordre, lorsque j'ai été chargé de défendre le commandant de ces troupes, que la nation n'a pas balancé à renvoyer absous.

Je ne parlerai point ici du mémoire où l'on parle de Talon pour jouer un rôle contre-révolutionnaire, ni des pièces qui étaient jointes à ce mémoire. Si j'avais à défendre un accusé ordinaire, je dirais qu'on n'a jamais pu juger un citoyen sur des pièces trouvées par l'invasion de son domicile, sans inventaires, sans scellés préalables.

Le domicile de Louis a été envahi ; ses armoires ont été brisées, ses tiroirs forcés ; il n'y a point eu de scellés, point d'inventaire ; on a pu égarer des pièces, égarer celles qui auraient pu répondre aux pièces qu'on oppose. On cite des lettres d'un homme mort ; mais des lettres d'un homme mort peuvent-elles faire preuve ? On dit que ces lettres parlent d'argent répandu ; mais quand ce fait, qu'elles n'expliquent pas, serait vrai ; quand il serait vrai qu'on fût parvenu à

arracher à sa sensibilité, à sa bienfaisance, des sommes plus ou moins fortes, ne sait-on pas avec quelle malheureuse facilité on circonvient, on trompe les rois? On parle d'un projet de lettre à Lafayette et à Mirabeau; mais la lettre n'a pas été envoyée. Mirabeau et Lafayette étaient les deux hommes les plus populaires; ils aimaient tous deux la constitution; il n'était question dans ce projet que du bien de l'Etat. On lui a reproché sa lettre à Bouillé; ici, il n'a pas même à se justifier; l'assemblée nationale avait voté des remercîmens à la conduite de Bouillé.

Vous lui avez reproché le rassemblement du 28 février; mais des rumeurs populaires avaient attiré au Château des hommes ardens, et Louis leur avait ordonné de laisser leurs armes. Vous l'avez accusé des massacres du Champ-de-Mars; mais oubliez-vous donc que ce malheureux prince était suspendu de ses pouvoirs, prisonnier, gardé à vue? La nation a décrété la république; mais ce n'était pas la forme de gouvernement que la nation voulait alors. L'assemblée législative ne s'est-elle pas élevée elle-même contre la république, au mois de juillet dernier? Si Louis avait trahi alors les intérêts de la nation, ou abusé de sa confiance, il faudrait le plaindre, il faudrait gémir sur le sort des rois; mais il ne faudrait pas le juger. Je n'ai pas encore prononcé le mot qui aurait fait tomber cette chaîne d'accusation; je

n'ai pas dit que depuis tous ces faits, Louis a accepté la constitution ; la constitution était le pacte d'alliance entre le peuple et le roi ; il n'y avait plus de nuages ; le passé était oublié. Examinons ce qu'il a fait depuis cette acceptation.

L'acte d'accusation comprend et les faits dont Louis n'était pas chargé de répondre personnellement, et les faits personnels à Louis. La constitution n'avait point exigé de garantie de la part du roi à l'égard de ses agens. Elle avait, au contraire, ordonné la responsabilité des ministres. On n'a pas le droit aujourd'hui d'accuser le roi et ses ministres sur les mêmes faits. On a accusé Louis d'avoir laissé ignorer à l'assemblée nationale la convention de Pilnitz. Mais cette convention était un traité secret entre l'empereur et le roi de Prusse. Il n'y avait pas de motif d'Etat qui pût faire une loi à des ministres de donner connaissance à une assemblée dont les délibérations sont publiques, d'un acte qui ne l'était pas. Vous avez reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'envoi du décret relatif à Avignon ; c'était, citoyens, un des chefs d'accusation contre le ministre Delessart. Il avait annoncé lui-même que sa justification, à laquelle il travaillait dans sa prison, ne laisserait aucun doute sur son innocence. Et pourriez-vous, après sa mort, porter contre le roi la même accusation ? Vous lui avez reproché les troubles de Nîmes, de Jalès ; était-ce donc au roi à ré-

pondre de tous les troubles inséparables d'une aussi grande révolution ?

On lui a fait un crime d'une lettre de Witgenstein ; tout ce qu'il pouvait faire, c'était de ne lui donner aucune place après son rappel. On a parlé du commandement de la Corse ; mais il ne l'a jamais eu. On a dit qu'il avait eu un emploi dans l'armée du Nord, il se pouvait que Lafayette l'eût demandé ; mais la lettre qui lui donnait un emploi est restée dans les bureaux de la guerre.

On a reproché à Louis, le compte rendu par Narbonne. Je ne répondrai qu'un mot. Quand Narbonne quitta le ministère, l'assemblée législative décréta que Narbonne emportait les regrets et la confiance de la nation. On lui a reproché la reddition de Longwy ; mais ce sont les habitans qui en furent coupables ; la reddition de Verdun ; eh ! qui donc avait nommé ce commandant si célèbre par son héroïsme, qui aima mieux mourir que de se rendre, si ce n'est Louis ?

On lui reproche d'avoir retenu les gardes-suisses, malgré la constitution, qui le défendait. Voici les faits : un décret avait dit que le roi serait prié de présenter une nouvelle formation de son régiment des gardes-suisses, et cependant l'assemblée avait ordonné qu'il continuerait d'être entretenu provisoirement jusqu'à l'époque de cette formation. Le 3 juillet, l'assemblée ordonne le départ de trois bataillons de ce régiment. Le 17, lettre de

d'Affry ; qui réclame contre ce décret, et qui rappelle les capitulations. Nouveau décret qui ordonne le départ de deux bataillons. D'Affry, placé entre les capitulations et le décret, adresse de nouvelles réclamations à l'assemblée. L'assemblée passe à l'ordre du jour, et les bataillons partent de Paris.

Je passe maintenant aux faits que l'on peut considérer comme le concernant personnellement. On a d'abord attaqué Louis, pour n'avoir pas sanctionné le décret sur les prêtres, et celui sur le camp de Paris. Je pourrais dire que la constitution lui donnait la sanction absolument libre ; et que, s'il se trompait, on ne pouvait lui faire un crime de cette erreur ; mais si un grand nombre de citoyens paraissait appuyer ce dernier décret, un plus grand nombre semblait le combattre ; il crut prudent de refuser sa sanction. Mais en même-tems, par une sage mesure, il ordonna la formation du camp de Soissons, et ce camp a été plus utile à nos armées, que ne l'aurait été celui de Paris.

On lui a opposé sa lettre à l'évêque de Clermont ; mais c'était une opinion purement religieuse, et elle était antérieure à l'acceptation de la constitution ; et quand il l'accepta, il ne la croyait pas exempte de taches, puisque dans son acceptation même il parlait de réformes légales. On lui a reproché d'avoir payé sa garde ; mais l'assem-

blée, en ordonnant le licenciement, avait dit qu'elle serait organisée de nouveau ; il était donc de sa justice et de son humanité de la payer jusqu'à sa recomposition. On lui a reproché d'avoir donné des secours aux émigrés, d'avoir fait protéger, par ses ambassadeurs, la coalition des puissances étrangères. On lui a reproché son influence à la cour de Vienne ; je reponds que Louis s'est constamment opposé aux efforts des émigrés ; je citerai à cet égard un fait : Louis est informé, par son résident, d'une tentative des émigrés, pour obtenir à Francfort des armes et des munitions, et du refus du magistrat de Francfort ; il fait ordonner à son résident de remercier le magistrat de Francfort, et de l'inviter à persévérer dans son refus.

Il n'y a pas un seul émigré qui ait reçu des secours de lui. Il a fourni à l'entretien de ses neveux, l'aîné avait quatorze ans, le second n'en avait que onze ; il n'existait point de loi qui fixât l'âge où l'émigration était un crime. La convention vient d'en faire une. Les neveux de Louis étaient sans ressources. Fallait-il qu'il étouffât les sentimens de l'humanité ? fallait-il, parce qu'il était roi, qu'il cessât d'être parent ? il a fait des dons à la gouvernante de ses enfans, mais elle était gouvernante de ses enfans, et elle était sortie de France depuis 1789 ; Choiseuil-Beaupré était en Italie depuis 1789, et il n'a jamais porté les armes

contre la France. Il a donné des secours à Rochefort; mais Rochefort n'était pas émigré. On lui a reproché d'avoir fait passer de l'argent à Bouillé. La lettre de Bouillé dit : « Donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre. » La vérite est que jamais il n'a fait passer à Monsieur de secours pécuniaires, et que cet ordre, dont on parle, était celui de Monsieur, et non celui du roi. Tout ce qu'il a fait, c'est d'avoir cautionné son autre frère pour une somme de 400,000 livres; mais c'était en 1789, et il était conduit à cette démarche par un mouvement d'humanité.

On lui reproche les manœuvres de Dumoustier auprès de la cour de Berlin; mais Dumoustier n'était pas l'agent de Louis, c'était l'agent des princes ses frères.

On a opposé à Louis une lettre de Choiseul-Gouffier; on a cru que parce qu'il était ambassadeur de Louis, il fallait imputer à Louis les projets de Choiseul-Gouffier; mais la lettre même de cet ambassadeur, prouve que ce n'est que trois jours après son rappel, et à cause de son rappel, qu'il avait formé une intrigue contre l'ambassadeur national qui le remplaçait. C'était Choiseul qui écrivait, qui agissait, qui parlait de ses services aux princes frères du roi. Le billet prouve que Louis n'était point en relation avec lui.

Je viens aux reproches de subornation de plusieurs membres de l'assemblée législative. Ce pro-

jet réduisait de 10 millions la liquidation des offices ; il en déchargeait la caisse nationale, il chargeait la liste civile des intérêts de cette somme. On conçoit la corruption qui tourne au profit de l'intérêt personnel, mais une corruption qui nous laisse toute entière la honte dont elle nous couvre, et assure aux autres tout le profit, on ne saurait la concevoir. Le fait est qu'il résulte des pièces communiquées à Louis, que c'est Louis seul qui a empêché que le projet de décret ne fût soumis à l'assemblée, et qu'il en a témoigné de la colère et de l'indignation.

On a fait à Louis un reproche qui a excité l'indignation du peuple, et qui dut, en effet, lui paraître bien grave : on l'a accusé d'avoir payé ses gardes-du-corps à Coblentz. J'avoue que cette accusation m'avait fait à moi-même une impression douloureuse ; j'avais pu soupçonner la bonne foi de Louis, les pièces m'avaient paru claires : je viens aujourd'hui lui faire, aux yeux de l'Europe, la réparation que je lui dois. Toutes les pièces se rapportent au mois d'octobre 1791. Voici ce qu'écrivait l'administrateur de la liste civile au trésorier, au mois de novembre. « L'intention de sa majesté est de continuer le traitement de ses gardes-du-corps jusqu'à ce qu'ils soient replacés ; mais sa majesté entend que le montant de ce traitement ne soit plus délivré en masse à l'état-major, mais à chaque individu, à la caisse

de la liste civile, sur sa quittance particulière, et son certificat de résident dans le royaume. »
Toutes les pièces ont reçu la plus grande publicité. On a dénoncé Louis à la France, à l'Europe entière; on a ordonné l'impression de tous ces états d'accusation; et la pièce qui seule répond à ces faits, est demeurée seule ignorée. Cette pièce devait être avec les autres papiers. Par quelle étrange fatalité ne s'y trouva-t-elle point? Enfin Louis est parvenu, après bien des soins, à se faire remettre dans les bureaux une copie authentique de cette lettre; il la produit aux yeux de l'Europe.

J'arrive enfin à cette journée désastreuse du 10 août. Si nous avions cru que Louis eût commis les crimes dont on l'accuse, vous ne nous verriez pas à cette barre lui prêter le secours de notre courageuse véracité. Tous vos succès, depuis cette journée, vous auraient permis d'être généreux; je ne vous demande que d'être justes. Il craignait l'invasion de son château; il entretient une correspondance plus exacte avec les autorités populaires. . . . . Enfin, le peuple est là. Le procureur-syndic lit, à regret, sans doute, l'article 5 de la loi qui ordonne de repousser la force par la force. Les canonniers, pour toute réponse, déchargent leurs canons devant lui. Alors le procureur-syndic invite Louis à se rendre à l'assemblée; il s'y rendit. *Une heure après*, nos mal-

heurs commencèrent. Comment s'est-il engagé le combat ? Je l'ignore ; l'histoire l'ignorera peut-être aussi. On lui a reproché d'avoir passé les troupes en revue ; eh bien ! reprochez donc au maire d'avoir visité les postes. Louis n'était-il pas une autorité constituée ? Son autorité n'était-elle pas entre ses mains un dépôt auquel la loi lui défendait de laisser porter la moindre atteinte ? Je sais qu'on a dit que Louis avait excité l'insurrection pour arriver à l'exécution de ses projets ; mais qui donc ignore aujourd'hui que cette insurrection avait été combinée, mûrie ; qu'elle avait ses agens, son conseil, son directoire ? Qui donc ignore qu'il avait été fait et signé des actes, des traités à ce sujet ?

Dans cette salle, on s'est disputé la gloire de la journée du 10 août ; je ne viens point contester cette gloire ; mais puisqu'il est prouvé que cette journée avait été méditée, comment peut-on en faire un crime à Louis ? Et vous l'accusez, et vous voulez prononcer contre lui, contre lui qui n'a jamais donné un ordre sanguinaire ; contre lui qui, à Varennes, aima mieux revenir captif que d'exposer la vie d'un seul homme ; contre lui qui, le 20 juin, refusa toute espèce de secours, et préféra de rester seul au milieu du peuple. Entendez l'histoire dire : Louis, monté sur le trône à 20 ans, y porta l'exemple des mœurs, la justice, l'économie ; il abolit la servitude dans

ses domaines ; le peuple voulut la liberté, il la lui donna. (On murmure.) On ne peut disputer à Louis la gloire d'être venu toujours au-devant des désirs du peuple. . . . . Je n'achève pas ; je m'arrête devant l'histoire ; songez qu'elle jugera votre jugement.

(N. B. *La suite de la séance, attendu sa longueur, est renvoyée au volume suivant.*)

NOUVELLES.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gênes, le 25 novembre.

Après avoir séjourné trois semaines environ dans le port de Gênes, le contre-amiral Truguet se prépare à mettre à la voile. On cherche à deviner le plan de ses opérations : il le tient secret ; il va voguer le long des côtes de l'Italie, suivi d'une flotte de 60 navires. A son approche, Naples a déjà reconnu l'agent politique du peuple français. Les cours tremblent ; les nations conçoivent quelque espoir, et nous l'accompagnons par-tout de nos regrets et de nos vœux.

Le contre-amiral, à son débarquement dans le port de Gênes, se fit présenter au doge, ainsi que tous les officiers de son escadre, par le citoyen Naillac, ministre plénipotentiaire de notre répu-

blique. Là, dans un discours fier et simple, il réitera au chef du gouvernement génois, les assurances d'union et de bon voisinage de la république de France pour celle de Gênes, sentimens que lui avait déjà plusieurs fois exprimés le citoyen Naillac.

Le doge répondit qne « les nouveanx traits de conformité entre les deux gouvernemens seraient, sans doute, un nouveau gage de la fraternité des deux peuples. »

Depuis cette époque, il n'est pas d'égards mutuels que ne se soient témoignés l'escadre française et le gouvernement génois. Celui-ci a mis la plus grande attention à veiller à la bonne qualité des fonrnitures qui ont été faites aux équipages, surtout à celles des farines dont ils se sont abondamment pourvus auprès de lui. Mais à son tour, il n'a fait que leur rendre une justice bien méritée, en exprimant au citoyen Naillac combien il avait à se louer du bon ordre et de la discipline des Français; qui n'ont pas commis, pendant leur séjour, un seul délit dont on eût à se plaindre : exemple inoui dans le port de Gênes, où les escadres étrangères ont de tout tems fort inquiété la république. — On aime à attribuer en partie cette conduite infiniment utile à la propagation de nos principes, au caractère républicain dn contre-amiral, qui s'est à-la-fois concilié l'estime et la coufiance des citoyens que la répu-

blique française a mis sous ses ordres. Le reste de la flotte qui mouille au golfe de la *Spezia* a manifesté la même discipline, ce qui indique dans les soldats et dans les chefs le même attachement aux principes d'un patriotisme éclairé, et fait demander aux Italiens si ce sont-là ces Français dont parlaient leurs confesseurs, *qui mangeaient des petits enfans tout rôtis*. Ils n'ont plus qu'une crainte, qui n'est peut-être que trop fondée, vu le caractère de ces Français, un peu trop philosophique à leurs yeux; c'est que, s'ils font un tour à Rome, ils ne s'humilient point avec assez de componction devant la mule du serviteur des serviteurs du Christ.

Il est un acte de civisme que je crois à propos de citer. Les citoyens Reigny et Bonafonds, négocians français des plus considérables de cette ville, ont fourni environ 200 mille livres pour l'approvisionnement de l'escadre française, sans vouloir accepter pour ces fonds aucuns des intérêts qui leur étaient dus, alléguant qu'ils se bornaient à celui de faire agréer ce sacrifice à leur patrie. De pareils traits méritent d'être opposés à la concussion de plusieurs entrepreneurs de fournitures militaires dont il paraît que la république française a journellement à se plaindre.

FIN DU TOME ONZE.




CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1





